
COMITÉ SYNDICAL

Mardi 23 avril 2019



Sommaire

Gouvernance

Cosy n°13/2019 - Approbation du compte-rendu du comité syndical du 5 février 2019	3
Cosy n°14/2019 - Réforme des statuts visant à élargir l'offre de compétences et services du syndicat	7
Cosy n°15/2019 - Réforme des statuts visant à modifier la gouvernance du syndicat	35
Cosy n°16/2019 - Adhésion du Siéml à l'agence d'urbanisme de la région angevine	63
Cosy n°17/2019 - Désignation d'un nouveau représentant au conseil d'administration d'Alter énergies	71
Cosy n°18/2019 - Désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger à la commission des marchés d'Alter énergies	75

MDE EnR

Cosy n°19/2019 - Subventions au titre du FIPEE 2019	79
Cosy n°20/2019 - Alter énergies - Prise de participation dans la SAS SmiléPhotov'Bourgneuf dédiée au portage du projet de la centrale solaire au sol sur la commune déléguée de Bourgneuf-en-Mauges	85
Cosy n°21/2019 - Alter énergies - Prise de participation dans la SAS SmiléPhotov'Tiercé dédiée au portage du projet de la centrale solaire au sol sur la commune de Tiercé	90
Cosy n°22/2019 - Alter énergies - Augmentation de la participation aux fonds propres de la SAS dédiée au projet de la centrale solaire de la Petite Vicomté	95
Cosy n°23/2019 - Alter énergies - Constitution d'une société par actions simplifiée dédiée au projet de centrale solaire au sol de Champ de Liveau sur la commune de Montreuil-Bellay	100

Budget, finances, fiscalité et patrimoine

Cosy n°24/2019 - Modalité de transfert des annuités d'emprunts pour la commune de Lys-Haut-Layon	105
--	-----

Infrastructures et réseaux

Cosy n°25/2019 - Divers fonds de concours relatifs aux travaux d'électrification et d'éclairage public	110
Cosy n°26/2019 - Adhésion au groupement spécifique de commandes pour la géolocalisation des réseaux d'éclairage public	120

Ressources humaines

Cosy n°27/2019 - Affectation des véhicules de service	129
Cosy n°28/2019 - Délibération relative aux frais de déplacement	133
Cosy n°29/2019 - Adoption d'une charte des systèmes d'information	133

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 23 avril 2019

Cosy / n°13 / 2019

Approbation du compte-rendu du comité syndical du 5 février 2019

L'an deux mille dix-huit, le 23 avril à 10 h 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 9 avril 2019, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 32 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André, suppléant MOREAU P.	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph, suppléant BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)		×
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		×
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
LEFORT Alain, suppléant GELINEAU J.	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la mise à disposition du procès-verbal de la réunion du 5 février 2019 sous forme dématérialisée à partir du 9 avril 2019 sur le site extranet « Sharepoint » destiné aux membres du comité syndical ;

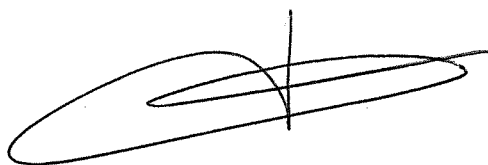
Considérant qu'aucune observation particulière n'a été reçue au Siéml ;

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **adopte** le procès-verbal du comité syndical du 5 février 2019.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

A stylized signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	32
Nombre de votants :	32
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	32

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Approbation du compte rendu du comité syndical du 5 février 2019

Date de transmission de l'acte : 07/05/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 07/05/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY13 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20190423-DELCOSY13-DE

Date de décision : 23/04/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 23 avril 2019

Cosy / n° 14 / 2019

Réforme des statuts visant à élargir l'offre de compétences et services du syndicat

L'an deux mille dix-huit, le 23 avril à 10 h 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 9 avril 2019, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 32 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	X	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		X
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
BROSSELIÉ Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		X
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	X	
CHESNEAU André, suppléant MOREAU P.	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)	X	
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	X	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	X	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		X
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	X	
GALON Joseph, suppléant BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	X	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		X

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)		×
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		×
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
LEFORT Alain, suppléant GELINEAU J.	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur expose

Le Syndicat souhaite mettre en œuvre une réforme statutaire en deux temps :

- la première, à laquelle fait référence la présente délibération, a trait aux compétences et aux services, ayant vocation à entrer en vigueur dès l'accomplissement du processus prévu au Code général des collectivités territoriales pour l'approbation par les membres du Siéml de la réforme ;
- la seconde a trait à l'adaptation de la gouvernance suite aux évolutions territoriales.

Le Syndicat souhaite se doter d'une compétence optionnelle supplémentaire en matière de production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable et intervenir dans les services accessoires liés notamment aux bases de données, aux systèmes d'informations géographiques et aux réseaux et systèmes communicants. Il semble, par ailleurs, nécessaire d'améliorer et mettre à jour la rédaction des statuts du syndicat au regard des évolutions législatives et réglementaires.

Le rapporteur précise qu'étant donné le principe de spécialité, applicable aux établissements publics en général, un établissement public de coopération intercommunale ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées (principe de spécialité fonctionnelle) et à l'intérieur de son périmètre (principe de spécialité territoriale).

Le Conseil d'État a assoupli le principe de « spécialité fonctionnelle » en permettant aux établissements publics d'aller au-delà de leur strict champ de compétence en exerçant des activités annexes sous réserve que certaines conditions soient remplies : d'une part que ces activités annexes soient techniquement et commercialement le complément normal de sa mission statutaire principale et d'autre part que ces activités soient à la fois d'intérêt général et directement utiles à l'établissement public.

À la lecture des statuts actuels du syndicat, notamment de l'article 4 relatif aux « compétences optionnelles » et de l'article 5 relatif aux « services complémentaires aux compétences », il est opportun de procéder à une nouvelle modification des statuts.

Le Siéml est déjà fondé statutairement à intervenir en matière de production et d'acheminement de chaleur pour le compte de ses membres via la compétence visée à l'article 4.4 des statuts actuels.

Or, dans le cadre du développement massif des énergies renouvelables thermiques sur le patrimoine des collectivités de Maine-et-Loire, plusieurs freins ont été identifiés à la mise en œuvre de projets : la capacité à investir de la collectivité ; les craintes vis-à-vis de l'entretien et de l'exploitation des systèmes ; le manque de compétence technique pour suivre et exploiter les projets et les contre-exemples.

Le Siéml propose donc d'accompagner les collectivités en réalisant et en exploitant les installations pour leur compte.

Il est proposé dans un premier temps d'apporter une simple précision à la compétence 4.4 actuelle relative aux réseaux de chaleur de telle sorte qu'elle vise l'article L. 2224-38 du CGCT ce qui permettra de la distinguer clairement de la nouvelle compétence. En effet, il est proposé de créer une nouvelle compétence optionnelle 4.5 pour permettre au syndicat d'exercer en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative à la production et la distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable. Cette compétence optionnelle comprendrait les activités suivantes : la réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et les réseaux techniques de distribution de chaleur associés ; l'exploitation et la maintenance des installations.

La source de chaleur renouvelable (bois énergie, géothermie, solaire thermique, etc.) serait fixée par délibérations concordantes du syndicat et du membre. Le financement serait réalisé sur une base contributive déduction faite des éventuels fonds de concours. Un règlement financier conditionnera et précisera les modalités d'exercice de cette compétence.

Par ailleurs, le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Dans ce cadre, la création d'une activité accessoire intégrée à l'article 5.6 des statuts permettra selon les cas de ne pas opérer de transfert de la compétence optionnelle 4.5 mais d'offrir une plus grande souplesse dans l'accompagnement apporté par le Siéml à ses membres, à savoir :

- réaliser et exploiter des installations de production et de distribution, par réseaux techniques (et donc hors réseaux publics, qui relèvent de la compétence prévue à l'article 4.4), de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette activité peut comprendre notamment les activités suivantes : la réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et les réseaux techniques de distribution de chaleur associés, ainsi que l'exploitation et la maintenance desdites installations.

En complément, il est proposé d'habiliter le syndicat à intervenir pour les activités suivantes et d'intégrer à l'article 5.6 les modalités suivantes :

- au titre des technologies de l'information et de la communication, assurer (i) les services d'étude, d'assistance et d'accompagnement technique, (ii) la mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment l'accès, la collecte, la production, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations ;
- au titre des réseaux et systèmes communicants, pour son compte ou au bénéfice de tiers, notamment de collectivités ou établissements publics, (i) réaliser des études générales ou spécifiques relatives aux systèmes communicants, (ii) construire, exploiter et entretenir des réseaux et systèmes communicants incluant les infrastructures de communication (notamment réseau radio, réseau des objets connectés) et la vidéoprotection.

D'autres modifications statutaires, figurant sur le projet annexé au présent rapport, sont également proposées.

- premièrement, diverses modifications purement rédactionnelles sont proposées (simplification de la rédaction de l'objet du syndicat, actualisation des dispositions législatives citées, ...) ;
- deuxièmement, optimisation rédactionnelle et précision liées à la propriété des ouvrages du réseau de distribution d'électricité et de gaz à l'alinéa 2 de l'article 1 des statuts ;
- troisièmement, dans un souci de cohésion juridique, pour certains articles, la notion de personne publique s'est substituée à la notion de membre et la notion de personne morale a été remplacée par les mots « communes et établissements publics de coopération intercommunale » ;
- quatrièmement, les modalités de transfert des compétences à caractère optionnel seront actualisés pour introduire les spécificités liées à la compétence optionnelle 4.5 au titre de la production et de la distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable ;
- enfin, deux annexes des statuts sont actualisées : la liste des communes et EPCI membres du Siéml au 1^{er} janvier 2019 (annexe 1) et la liste des compétences transférées à la date du 23 avril 2019 (annexe 3).

Vu les articles L. 5211-4-1, L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56, L. 5221-1 et L. 2224-38 du CGCT ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 arrêtant les statuts du Syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 arrêtant les statuts réformés du Syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 élargissant les compétences du Syndicat ;

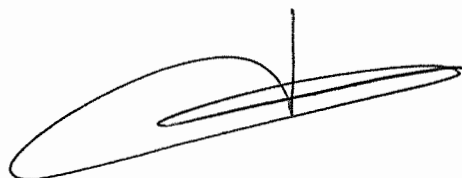
Étant entendu que les statuts du Syndicat devront être prochainement révisés, afin de tenir compte, dans la gouvernance qui entrera en vigueur après les élections municipales de mars 2020, de la création des communes nouvelles et du regroupement des intercommunalités à la suite de l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire en date du 18 février 2016 ;

Le comité syndical, à l'unanimité des présents et représentés,

- **décide** d'approuver, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT, la réforme des statuts du Siéml avec prise d'effet immédiat, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **décide** d'acter le principe d'une consultation des adhérents intégrant les réformes statutaires du syndicat sur les compétences et les services ;
- **autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'L' followed by a surname.

Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	32
Nombre de votants :	32
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	32

STATUTS

PROJET AVEC PRISE D'EFFET À COMPTER DE L'ACCOMPLISSEMENT DU PROCESSUS PREVU AU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR L'APPROBATION PAR LES MEMBRES DU SIéML DE LA RÉFORME

Liminaire

Créé en 1925 par arrêtés préfectoraux des 12 février et 24 octobre et faisant suite aux délibérations concomitantes des communes, collectivités concédantes, le Syndicat intercommunal d'électricité de Maine-et-Loire avait pour objet « la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique ».

Sa durée a été prorogée pour une période illimitée par arrêté du 15 janvier 1948 et ses compétences étendues :

- le 1^{er} septembre 1978, au Service de maintenance des réseaux communautaires de télévision par câbles ;
- le 3 juin 1988, à l'exercice de la maîtrise d'œuvre des travaux d'équipements collectifs d'éclairage public, de télévision et annexes et de génie civil PTT, ainsi qu'à l'entretien des installations d'éclairage public et à l'inspection télévisée des canalisations ;
- le 4 juin 1991, au transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'équipement collectifs de télévision par câbles et annexes ;
- le 22 décembre 1995, à l'exercice de l'autorité concédante et de la maîtrise d'ouvrage en matière de distribution publique de gaz ;
- le 18 février 2014 à la compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques ;
- le 18 août 2017 au GNV (gaz naturel véhicule) avec mention d'activités propres et services accessoires.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 arrêtant les statuts du Syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 arrêtant les statuts réformés du Syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 élargissant les compétences du Syndicat ;

Chapitre 1 - Création et composition du Syndicat

Article 1 - Composition du Syndicat

Par application des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, est constitué entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés dans la liste annexée aux présents statuts (annexe n°1), un syndicat mixte à la carte dénommé « Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) », ci-après « le Syndicat », ayant pour objet la mise en place d'une politique de développement et de gestion des énergies, en privilégiant la mutualisation et le développement durable. Il participe au développement économique du département de Maine-et-Loire.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution d'électricité et de gaz dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété au Siéml par un tiers.

Chapitre 2 - Objet et compétences du Syndicat

Article 2 - Objet

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres et de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Il exerce, pour l'ensemble des personnes morales adhérant au titre de la compétence « Électricité » décrite à l'article 3 des présents statuts, les droits et prérogatives résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie.

Il s'intéresse et participe dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité et au gaz et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie et l'éclairage public.

Il organise tous services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure de la distribution d'électricité et de gaz aux adhérents.

Il assure à la demande expresse d'une personne publique : adhérent, autre collectivité territoriale, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte ou établissement public, des prestations de services dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, et des travaux d'équipement collectif et d'infrastructures, en particulier : éclairage public, éclairage extérieur, illuminations, signalisation routière, réseaux de communications électroniques.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après.

Article 3 - Compétence obligatoire « Électricité »

Le Siéml, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité assure pour tous les membres dans le respect du contenu des cahiers des charges de concession en vigueur :

- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- la réalisation ou les interventions nécessaires pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne ;
- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution ;

- créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux.

Article 4 - Compétences optionnelles

Le Syndicat peut exercer les compétences optionnelles visées au présent article au lieu et place des personnes morales qui lui ont transmis les compétences obligatoires mentionnées à l'article 3 supra.

En outre, toute personne publique n'exerçant pas la ou les compétence(s) obligatoire(s) visée(s) à l'article 3 pourra adhérer au Syndicat en transférant la ou les compétences optionnelles visées au présent article.

Article 4.1 - Au titre du gaz

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande.

A ce titre, il exerce les activités suivantes :

- exercice du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- le cas échéant, maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

Article 4.2 - Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, au développement, au renouvellement et à l'exploitation des réseaux d'éclairage public comportant les opérations d'éclairage public de voirie, des espaces publics, de mise en lumière des monuments publics ou de sites, l'éclairage extérieur des installations sportives,

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles, y compris les enfouissements de réseaux ;
- la maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- la réalisation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne
- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution
- créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux.

Article 4.3 – Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ainsi que le système monétique.

Article 4.4 - Au titre des réseaux de chaleur et de froid

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid.

Article 4.5 - Au titre de la production et de la distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative au développement et à l'exploitation d'installations de production et de distribution, par réseaux techniques (et donc hors réseaux publics, qui relèvent de la compétence prévue à l'article 4.4), de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Cette compétence comprend notamment les activités suivantes :

- la réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et les réseaux techniques de distribution de chaleur associés ;
- l'exploitation et la maintenance des installations mentionnées à l'alinéa précédent.

La source de chaleur renouvelable (bois énergie, géothermie, solaire thermique, ...) sera fixée par délibérations concordantes du syndicat et du membre portant le transfert de compétence.

Article 4.6 - Au titre du gaz naturel véhicule (GNV)

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence portant création d'infrastructures d'avitaillement de véhicules au gaz (GNV) et/ou exploitation d'infrastructures d'avitaillement de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

Article 5 - Activités et services complémentaires aux compétences

Article 5.1 - Mise à disposition de moyens et activités accessoires

Conformément aux règles et lois en vigueur, à défaut de transfert de compétence au titre de l'article 4, le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de travaux après demande expresse des personnes morales adhérentes ;
- la réalisation de toute étude technique dans le domaine du gaz ainsi que de l'éclairage public.

Le Syndicat peut, d'une part, dans les conditions posées par l'article L. 5111-1 du CGCT, se doter de services unifiés avec ses membres, ou mettre à disposition de ses membres ses services, et, d'autre part, conclure dans les conditions posées par les L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT, des conventions

ayant pour objet la réalisation de prestations de services, la coopération, ou encore l'exercice en commun d'une compétence. Le syndicat peut également, en vertu de l'article L. 5221-1 du CGCT, constituer une entente.

Article 5.2 - Utilisation rationnelle de l'énergie

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-32 du CGCT, le Syndicat peut aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité, utilisant les énergies renouvelables, de valorisation énergétique, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ou à la propre utilisation du producteur. Il peut vendre de l'électricité produite à partir de ces installations à des clients ayant fait usage de la faculté prévue au 1 de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 et à des fournisseurs d'électricité.

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-33 du CGCT, le Syndicat peut aménager et exploiter toute installation de production d'électricité de proximité lorsque cette installation est de nature à éviter l'extension ou le renforcement des réseaux de distribution publique d'électricité.

Le Syndicat apporte des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques aux collectivités membres et à leurs groupements qui le demandent, pour leurs relations avec les services publics et les entreprises.

Il réalise, fait réaliser ou aide techniquement et financièrement la réalisation notamment des études, diagnostics et travaux relatifs à la maîtrise de l'énergie (MDE) et à l'utilisation des énergies nouvelles renouvelables (ENR) dans les installations communales et il présente, le cas échéant, aux organismes compétents en matière d'énergie tous dossiers portant sur des projets susceptibles d'économiser de l'énergie (électrique) ou de différer certains travaux de renforcements.

Le Syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie et en particulier le regroupement et la négociation de ces contrats.

Le Syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation d'un Plan climat énergie territorial, dans les conditions posées par les articles L. 222-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 5.3 - Conseils

Le Syndicat peut apporter des conseils administratifs, juridiques et techniques :

- dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux ;
- pour l'utilisation informatique, notamment par la mise en place de système d'informations géographiques.

Article 5.4 - Groupement d'achats

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues au Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordres ou de maître d'ouvrage.

Article 5.5 - Équipement

Le Syndicat peut être chargé de l'étude des financements et de l'exécution des travaux incombant à la collectivité, dans le cas d'enfouissement des réseaux électriques existants, conformément aux lois et règlements en vigueur d'une part, et liés à l'extension des réseaux électriques entraînant l'enfouissement des réseaux, notamment de génie civil de télécommunication, d'autre part.

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale (EPCI), assurer les prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans les règles du Code de la commande publique et de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat, dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, peut exercer sur le territoire des personnes morales membres la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication électronique à savoir l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électronique.

Article 5.6 - Activités propres et services accessoires

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer, dans le respect de la jurisprudence administrative et, le cas échéant, du Code de la commande publique :

- des activités propres, dans les domaines connexes aux compétences transférées ;
- des activités au nom et pour le compte de tiers, en particulier d'un membre, ou des prestations de services au profit de tiers publics ou privés dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

En particulier, le syndicat peut :

- établir et mettre à jour le fond de plan conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- établir des infrastructures de recharge de véhicules électriques ou d'avitaillement au gaz (GNV) et/ou exploiter des infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures ;
- réaliser et exploiter des installations de production et de distribution, par réseaux techniques (et donc hors réseaux publics, qui relèvent de la compétence prévue à l'article 4.4), de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette activité peut comprendre notamment les activités suivantes : la réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et les réseaux techniques de distribution de chaleur associés, ainsi que l'exploitation et la maintenance desdites installations.
- le Syndicat peut, pour son compte ou au bénéfice de tiers, notamment des collectivités ou établissements publics, au titre des technologies de l'information et de la communication, assurer (i) les services d'étude, d'assistance et d'accompagnement technique, (ii) la mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment l'accès, la collecte, la production, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion desdites informations.
- le Syndicat peut, pour son compte ou au bénéfice de tiers, notamment de collectivités ou établissements publics, au titre des réseaux et systèmes communicants (i) réaliser des études générales ou spécifiques relatives aux systèmes communicants, (ii) construire, exploiter et entretenir des réseaux et systèmes communicants incluant les infrastructures de communication (notamment réseau radio, réseau des objets connectés) et la vidéoprotection.

Article 6 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale déjà membre du Syndicat peut adhérer aux compétences qu'il n'a pas encore transférées dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel de l'article 4 ;
- le transfert est sollicité par l'assemblée délibérante du membre ;
- le transfert doit être accepté par l'assemblée délibérante du Siéml ;

- sauf date précisément spécifiée dans les délibérations concordantes, le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du Siéml acceptant la demande de la commune est devenue exécutoire ;
- la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du comité syndical. Pour la compétence visée à l'article 4.5, le financement sera réalisé sur une base contributive déduction faite des éventuels fonds de concours.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale non membres du Syndicat peuvent solliciter leur adhésion au Syndicat au titre de l'une des compétences optionnelles dans les conditions posées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 7 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

La reprise de la compétence optionnelle visée au 4.1 ne peut intervenir qu'au terme de la durée normale des contrats ou conventions en cours passés avec la (les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du (des) service(s) et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la fin normale du contrat ou de la convention.

La compétence optionnelle mentionnée au 4.2 peut être reprise au Syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- la reprise ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du transfert effectif de la compétence en éclairage public ;
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la personne morale membre portant reprise de la compétence et celle du Syndicat prenant acte de la demande de reprise de ladite compétence sont devenues exécutoires ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

La reprise des compétences optionnelles mentionnées au 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 entraîne l'obligation pour le membre sortant d'assumer la charge financière des investissements réalisés sur son territoire par le Syndicat, notamment, d'une part, la prise en charge de la part restante des annuités d'emprunts contractés ou de la valeur non amortie de l'auto-investissement consenti par le Syndicat pour réaliser les infrastructures concernées et, d'autre part, tous frais exposés et indemnités dues par le Syndicat du fait de cette reprise de compétence. Le montant de l'indemnité due est fixé par le syndicat après avoir consulté le membre sortant. Si le membre sortant est en désaccord avec le montant exigé, il peut solliciter la création d'une commission de conciliation ayant pour but de proposer une solution de règlement amiable du différend. La commission comprend un représentant de chaque partie, et un tiers conciliateur, qui la préside, choisi d'un commun accord entre les parties.

Les règles et modalités de reprise des compétences fixées par le présent article s'appliquent uniquement en cas de reprise d'une compétence décidée et sollicitée par le membre, à l'exclusion des hypothèses dans lesquelles cette reprise est obligatoire pour le membre, notamment lors de modifications des périmètres des structures intercommunales décidées par le Préfet. En pareille hypothèse, la reprise s'effectuera, conformément aux principes posés par l'article L. 5211-19 du CGCT, par délibérations concordantes du membre et du Syndicat, ou à défaut, par décision du Préfet.

Chapitre 3 - Organisation et fonctionnement du Syndicat

Article 8 - Comité syndical

Article 8.1 - Règles générales

Le Syndicat est administré par un comité composé :

- de délégués titulaires représentant la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;
- de délégués titulaires représentant chacune des circonscriptions électives et désignés au sein desdites circonscriptions.

Le nombre de délégués titulaires composant le comité syndical est déterminé selon le processus suivant :

- détermination du nombre de délégués devant être attribués aux différentes circonscriptions électives par application des règles posées à l'article 8.4 des présents statuts ;
- en fonction du nombre de délégués attribués aux circonscriptions électives détermination du nombre de délégués devant être attribués à la communauté urbaine Angers Loire Métropole conformément au principe de représentation proportionnelle à la population fixé par l'article L. 5215-22 du CGCT ;
- identification du nombre total de délégués siégeant au comité syndical.

Le rôle des circonscriptions électives consiste à désigner les représentants appelés à siéger au comité syndical. Le périmètre des circonscriptions électives au 1^{er} janvier 2016 est annexé aux présents statuts (annexe n° 2) et correspond au périmètre des 29 EPCI à fiscalité propre (en dehors de la communauté urbaine Angers Loire Métropole) situés sur le périmètre du Syndicat à cette date.

Le nombre et le périmètre des circonscriptions électives sont susceptibles d'évolution et seront notamment modifiés en cas de modifications du nombre et du périmètre des EPCI à fiscalité propre du département de Maine-et-Loire.

La communauté urbaine Angers Loire Métropole et chaque circonscription électorale désignent, en plus de leurs délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au comité avec voix délibérative.

Article 8.2 - Représentation de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-22 du Code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine Angers Loire Métropole dispose d'un nombre de représentants au sein du comité syndical du Syndicat proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de la compétence relative à la distribution d'électricité.

Ce nombre, susceptible d'évolution en fonction des principes exposés à l'article 8, est fixé au jour de la création de la communauté urbaine à 18 délégués titulaires sur un total de 54. La communauté urbaine Angers Loire Métropole désigne également 18 délégués suppléants.

Article 8.3 - Désignation des représentants au sein des circonscriptions électives

Dans chaque circonscription élective, les organes délibérants des membres du Syndicat désignent des représentants qui formeront un collège électoral, en vue de la désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Le collège électoral de chaque circonscription électorale est formé conformément aux règles ci-dessous :

- chaque commune désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- chaque EPCI désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants (la population prise en compte étant la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du CGCT).

Il est procédé à l'élection des délégués dans les conditions posées par les articles L. 5711-1, L. 5211-7 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8.4 - Désignation des représentants des circonscriptions électives au sein du comité syndical

Chaque circonscription élective dispose d'un nombre de représentants au comité syndical déterminé en fonction de la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du CGCT présente sur le territoire selon les modalités suivantes :

- entre 0 et 25 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- entre 25 000 et 40 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- entre 40 000 et 60 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- entre 60 000 et 80 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- entre 80 000 et 100 000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;
- entre 100 000 et 120 000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants ;
- au-delà de 120 000 habitants : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

Sans préjudice de la faculté offerte par l'article L. 5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de représentants pour chaque circonscription élective au sein du comité syndical est fixé au regard de la population municipale présente sur territoire de la circonscription au moment du renouvellement général du comité syndical, et ce pour toute la durée du mandat des délégués au comité syndical.

Il est procédé à l'élection des délégués dans les conditions posées par les articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Bureau

Le comité désigne parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que le nombre de vice-présidents ne puisse excéder 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du précédent alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Article 10 - Territoires d'animation

Le Syndicat est composé de plusieurs territoires d'animation, dont le périmètre diffère de ceux des circonscriptions électives visées supra, ayant vocation à recenser les besoins desdits territoires notamment en ce qui concerne les travaux à réaliser par le Syndicat au titre de l'ensemble de ses compétences.

Les périmètres de ces territoires et leurs modalités d'animation sont précisés par délibération du comité syndical.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives au

fonctionnement du comité, du Bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 12 - Budget - Comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci à l'aide des contributions des communes, groupements ou des tiers publics ou privés qui découlent de délibérations prises par le comité syndical ou du Bureau (en fonction des délégations), à savoir :

- les contributions des membres correspondant à l'exercice des compétences transférées et/ou aux services assurés ;
- les contributions des membres adhérents correspondant aux investissements réalisés sur leur territoire par le Syndicat ;
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- les participations des tiers publics et privés ;
- la taxe sur l'électricité ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification et autres aides nationales et régionales ;
- les ressources d'emprunt ;
- les aides européennes ;
- les versements du FCTVA ;
- les contributions du Département de Maine-et-Loire ;
- les dons et legs éventuels.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor Public dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé dans la ZAC de Beuzon - route de la Confluence à Écouflant. L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat. Il peut se réunir dans toute commune membre sur décision de l'organe délibérant.

Article 14 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 15 - Adhésion à un autre organisme de coopération

Par dérogation à l'article L. 5212-32 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération est décidée par délibération du comité syndical.

Article 16 - Modifications statutaires

Les modifications des statuts du Syndicat sont régies par application des articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 - Annexes

Sont annexés aux présents statuts :

- Annexe 1 - liste des communes et EPCI membres du Siéml au 23 avril 2019 ;
- Annexe 2 - liste et périmètre des circonscriptions électives au 1^{er} février 2016 ;
- Annexe 3 - liste des compétences transférées à la date du 23 avril 2019.

Le Syndicat tient à jour un document récapitulant les transferts de compétences réalisés par chacun des membres à son profit. Ce document sera rendu accessible par voie dématérialisée.

ANNEXE 1

Liste des membres du Siéml

Nom de la commune/EPCI	Population municipale*
CA Agglomération du Choletais	103 493
CA Mauges communauté	121 088
CA Saumur Val de Loire	99 961
CC Anjou Bleu communauté	34 679
CC Anjou Loir et Sarthe	27 690
CC Baugeois Vallées	33 283
CC Loire Layon Aubance	58 824
CC Vallées du Haut Anjou	36 126
CU Angers Loire Métropole	293 701
Allonnes	3 026
Angrie	947
Antoigné	467
Armaillé	313
Artannes-sur-Thouet	426
Aubigné-sur-Layon	366
Baracé	572
Baugé-en-Anjou	11 868
Beaufort-en-Anjou	7 166
Beaulieu-sur-Layon	1 413
Beaupréau-en-Mauges	23 146
Bécon-les-Granits	2 810
Bégrolles-en-Mauges	2 040
Bellevigne-en-Layon	5 757
Bellevigne-les-Châteaux	3 552
Blaison-Saint-Sulpice	1 228
Blou	998
Bouillé-Ménard	745
Bourg-l'Évêque	251
Brain-sur-Allonnes	1 973
Brissac-Loire-Aubance	10 803
Brossay	371
Candé	2 845
Carbay	252
Cernusson	362
Challain-la-Potherie	816
Chalonnnes-sur-Loire	6 557
Chambellay	392
Champtocé-sur-Loire	1 870
Chanteloup-les-Bois	710
Chaudefonds-sur-Layon	959
Chazé-sur-Argos	1 059
Cheffes	977
Chemillé-en-Anjou	21 600
Chenillé-Champteussé	354
Cholet	53 718
Cizay-la-Madeleine	471
Cléré-sur-Layon	343
Cornillé-les-Caves	472
Coron	1 598
Corzé	1 819
Courchamps	497
Courléon	147
Denée	1 402
Dénezé-sous-Doué	464
Distré	1 673
Doué-en-Anjou	10 981
Durtal	3 371
Erdre-en-Anjou	5 750

ANNEXE 1 **Liste des membres du Siéml**

Nom de la commune/EPCI	Population municipale*
Étriché	1 547
Fontevraud-l'Abbaye	1 532
Gennes-Val-de-Loire	8 679
Grez-Neuville	1 449
Huillé-Lézigné	1 321
Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire	2 601
Jarzé-Villages	2 746
Juvardeil	822
La Breille-les-Pins	599
La Chapelle-Saint-Laud	743
La Jaille-Yvon	320
La Lande-Chasles	122
La Ménitré	2 089
La Pellerine	145
La Plaine	1 031
La Possonnière	2 429
La Romagne	1 835
La Séguinière	4 092
La Tessoualle	3 162
Le Coudray-Macouard	917
Le Lion-d'Angers	4 870
Le May-sur-Èvre	3 822
Le Puy-Notre-Dame	1 193
Les Bois-d'Anjou	2 637
Les Cerqueux	880
Les Garennes-sur-Loire	4 495
Les Hauts-d'Anjou	8 776
Les Rairies	1 006
Les Ulmes	581
Loiré	861
Longué-Jumelles	6 813
Louresse-Rochemenier	844
Lys-Haut-Layon	7 882
Marcé	842
Mauges-sur-Loire	18 366
Maulévrier	3 161
Mazé-Milon	5 787
Mazières-en-Mauges	1 154
Miré	989
Montigné-lès-Rairies	414
Montilliers	1 225
Montreuil-Bellay	3 903
Montreuil-sur-Loir	570
Montreuil-sur-Maine	744
Montrevault-sur-Èvre	15 971
Montsoreau	441
Morannes-sur-Sarthe-Daumeray	3 642
Mouliherne	864
Mozé-sur-Louet	2 006
Neuillé	991
Noyant-Villages	5 680
Nuaillé	1 489
Ombrée-d'Anjou	9 013
Orée-d'Anjou	16 324
Parnay	435
Passavant-sur-Layon	126
Rochefort-sur-Loire	2 343
Rou-Marson	664

ANNEXE 1

Liste des membres du Siéml

Nom de la commune/EPCI	Population municipale*
Saint-Augustin-des-Bois	1 214
Saint-Christophe-du-Bois	2 699
Saint-Clément-des-Levées	1 118
Saint-Georges-sur-Loire	3 570
Saint-Germain-des-Prés	1 399
Saint-Jean-de-la-Croix	230
Saint-Just-sur-Dive	396
Saint-Léger-sous-Cholet	2 817
Saint-Macaire-du-Bois	457
Saint-Melaine-sur-Aubance	2 040
Saint-Paul-du-Bois	599
Saint-Philbert-du-Peuple	1 297
Saint-Sigismond	375
Saumur	27 125
Sceaux-d'Anjou	1 183
Segré-en-Anjou Bleu	17 577
Seiches-sur-le-Loir	2 980
Sermaise	319
Sèvremoine	25 681
Somloire	897
Souzay-Champigny	760
Terranjou	3 959
Thorigné-d'Anjou	1 222
Tiercé	4 349
Toutlemonde	1 336
Trémentines	2 956
Tuffalun	1 774
Turquant	585
Val-d'Erdre-Auxence	4 856
Val-du-Layon	3 397
Varennes-sur-Loire	1 829
Varrains	1 224
Vaudelnay	1 159
Vernantes	1 990
Vernoil-le-Fourrier	1 269
Verrie	478
Vezins	1 704
Villebernier	1 540
Vivy	2 589
Yzernay	1 855

** Insee, Populations légales de Maine-et-Loire (recensement de la population 2016 - limites territoriales au 1er janvier 2019), en vigueur le 1er janvier 2019*

Annexe 2 - Périmètre des 29 circonscriptions électorales

Nom de la circonscription électorale	Composition de la circonscription électorale	Population municipale 2016	Représentants au sein des circonscriptions électorales	Représentants au sein du comité syndical
Circonscription du Choletais 82 795 habitants	Bégrolles-en-Mauges	1 977	1	5
	Chanteloup-des-Bois	712	1	
	Cholet	53 890	1	
	La Romagne	1 782	1	
	La Ségunlière	3 967	1	
	La Tessoulière	3 076	1	
	Le May-sur-Èvre	3 953	1	
	Mauléves-en-Mauges	1 055	1	
	Nugère	1 516	1	
	Saint-Christophe-du-Bois	2 584	1	
	Saint-Léger-sous-Cholet	2 609	1	
	Toullimonde	1 208	1	
	Trémentines	2 823	1	
	Veuzins	1 643	1	
	CA du Choletais	82 795	9	
Circonscription Mauges Communauté 119 098 habitants	Beaupréau-en-Mauges	22 485	1	8
	Chemillé-en-Anjou	21 304	1	
	Mauges-sur-Loire	18 250	1	
	Montrevault-sur-Èvre	16 054	1	
	Orée d'Anjou	16 025	1	
	Savennois	24 970	1	
	CA Mauges Communauté	119 098	12	
Circonscription Saumur Loire Développement 61 778 habitants	Allonnes	2 980	1	4
	Antoigné	473	1	
	Arzannes-sur-Thouet	413	1	
	Brain-sur-Allonnes	1 987	1	
	Brégé	1 389	1	
	Brossay	362	1	
	Chacé	1 362	1	
	Cizay-la-Madeleine	501	1	
	Courchamps	474	1	
	Distré	1 684	1	
	Fontevraud-l'Abbaye	1 546	1	
	La Draille-les-Pins	588	1	
	Le Coudray-Macourard	905	1	
	Le Puy-Notre-Dame	1 218	1	
	Montreuil-Bellay	4 030	1	
	Montsoreau	454	1	
	Neuillé	986	1	
	Painay	482	1	
	Rou-Marson	681	1	
	Saint-Cyr-en-Bourg	937	1	
	Saint-Just-sur-Dive	397	1	
	Saint-Macaire-du-Bois	458	1	
	Saumur	27 413	1	
	Souray-Champigny	797	1	
	Turquant	584	1	
	Varennes-sur-Loire	1 891	1	
	Varrains	1 244	1	
	Vaudelnay	1 195	1	
	Verrie	454	1	
	Villebernier	1 485	1	
	Vivry	2 506	1	
	CA Saumur Loire Développement	61 778	7	
Circonscription de Beaufort-en-Anjou 17 260 habitants	Beaufort-en-Anjou	7 009	1	1
	La Ménitré	2 102	1	
	Les Bois d'Anjou	2 571	1	
	Mazé-Milin	5 578	1	
	CC de Beaufort-en-Anjou	17 260	2	
Circonscription de la région de Doué la Fontaine 12 897 habitants	Brigné	430	1	1
	Concourson-sur-Layon	560	1	
	Denezé-sous-Doué	464	1	
	Doué-la-Fontaine	7 584	1	
	Forges	287	1	
	Les Ulmes	586	1	
	Les Verchers-sur-Layon	911	1	
	Louresse-Rochementier	799	1	
	Meigné	383	1	
	Montfort	110	1	
	Saint-Georges-sur-Layon	783	1	
	CC de la région de Doué la Fontaine	12 897	2	
Circonscription de la région de Pouancé-Combrée 10 411 habitants	Armaille	302	1	1
	Bouillé-Ménard	732	1	
	Bourg-l'Évêque	231	1	
	Carbay	243	1	
	Chazé-Henry	852	1	
	Combrée	2 837	1	
	Grugé-l'Hôpital	292	1	
	La Chapelle-Hullin	137	1	
	La Prévière	246	1	
	Le Tremblay	350	1	
	Noëllet	433	1	
	Pouancé	3 031	1	
	Saint-Michel-et-Chanveaux	409	1	
	Vergonnes	316	1	
	CC de la région de Pouancé-Combrée	10 411	2	
Circonscription de la région du Lion d'Angers 15 621 habitants	Chambellay	357	1	1
	Chemillé-Champlussé	368	1	
	Erde-en-Anjou	5 648	1	
	Grez-Neuville	1 464	1	
	La Jallie-Yvon	310	1	
	Le Lion-d'Angers	4 465	1	
	Montreuil-sur-Maine	688	1	
	Sceaux-d'Anjou	1 132	1	
	Therion-d'Anjou	1 189	1	
	CC de la région du Lion d'Angers	15 621	2	

Annexe 2 - Périmètre des 29 circonscriptions électorales

Nom de la circonscription électorale	Composition de la circonscription électorale	Population municipale 2016	Représentants au sein des circonscriptions électorales	Représentants au sein du comité syndical
Circonscription de la Vallée Loire-Auhion 15 471 habitants	Loire-Auhion	16 471	1	1
Circonscription de Loir et Sarthe 7 316 habitants	Baracé	526	1	1
	Cheffes	980	1	
	Ériché	1 523	1	
	Mercé	4 287	1	
	CC de Loir et Sarthe	7 316	1	
Circonscription des Coteaux du Layon 15 310 habitants	Aubigné-sur-Layon	369	1	1
	Beaulieu-sur-Layon	1 416	1	
	Beaumont-en-Layon	5 712	1	
	Chavagnes	1 247	1	
	Martigné-Briand	1 857	1	
	Montreuil-sur-Louet	2 045	1	
	Notre-Dame-d'Allencçon	660	1	
	Val-du-Layon	2 004	1	
	CC des Coteaux du Layon	15 310	2	
Circonscription des Portes de l'Anjou 8 063 habitants	Daumeray	1 526	1	1
	Durtal	3 382	1	
	Les Rairies	977	1	
	Montigné-les-Rairies	378	1	
	Marannes-sur-Sarthe	2 060	1	
	CC des Portes de l'Anjou	8 023	1	
Circonscription du Bocage 9 412 habitants	Coron	1 572	1	1
	La Plaine	1 029	1	
	Les Cerqueux	889	1	
	Maulévrier	3 179	1	
	Sombloire	914	1	
	Yvernav	1 829	1	
	CC du Bocage	9 412	1	
Circonscription du canton de Baugé 11 873 habitants	Baugé-en-Anjou	11 873	1	1
Circonscription du canton de Candé 7 728 habitants	Angrie	968	1	1
	Candé	2 916	1	
	Challain-la-Potherie	815	1	
	Chazé-sur-Argos	1 053	1	
	Fréigné	1 131	1	
	Loiré	895	1	
Circonscription du canton de Noyant 6 114 habitants	Auverse	447	1	1
	Breil	277	1	
	Broc	313	1	
	Chalonnets-sous-le-Lude	135	1	
	Chavalignes	97	1	
	Chiligné	305	1	
	Denezé-sous-le-Lude	306	1	
	Genneteil	335	1	
	La Pellerine	158	1	
	Lasse	289	1	
	Linères-Bouton	78	1	
	Meigné-le-Vicomte	308	1	
	Méon	265	1	
	Noyant	1 879	1	
	Parçay-les-Pins	919	1	
	CC du canton de Noyant	6 114	1	
Circonscription du canton de Segré 17 507 habitants	Aviré	483	1	1
	Châtellais	653	1	
	La Chapelle-sur-Oudon	551	1	
	La Ferrière-de-Flée	362	1	
	Le Bourg-d'Iré	870	1	
	L'Hôtellerie-de-Flée	512	1	
	Louvaines	513	1	
	Marans	562	1	
	Montgillon	217	1	
	Noyant-la-Gravayère	1 871	1	
	Nyoiseau	1 240	1	
	Sainte-Gemmes-d'Andigné	1 476	1	
	Saint-Martin-du-Bois	938	1	
	Saint-Sauveur-de-Flée	324	1	
	Segré	6 925	1	
	CC du canton de Segré	17 507	2	
Circonscription du Gennois 8 129 habitants	Chenellier	782	1	1
	Coutures	525	1	
	Gennes-Val de Loire	5 044	1	
	Tuffalun	1 778	1	
	CC du Gennois	8 129	1	
Circonscription du Haut Anjou 10 392 habitants	Brissartre	621	1	1
	Champloné	2 084	1	
	Châteauneuf-sur-Sarthe	3 136	1	
	Cherré	537	1	
	Contigné	762	1	
	Juvardeil	788	1	
	Mariigné	686	1	
	Miré	1 056	1	
	Querré	335	1	
	Socurdres	387	1	
	CC du Haut Anjou	10 392	2	

Annexe 2 - Périmètre des 29 circonscriptions électorales

Nom de la circonscription électorale	Composition de la circonscription électorale	Population municipale 2016	Représentants au sein des circonscriptions électorales	Représentants au sein du comité syndical
Circonscription du Loir 11 559 habitants	Cornillé-les-Caves	464	1	1
	Corzé	1 718	1	
	Illault	543	1	
	Jarzé Villages	2 722	1	
	La Chapelle-Saint-Laud	722	1	
	Lézienné	770	1	
	Marcé	844	1	
	Montreuil-sur-Loir	502	1	
	Seiches-sur-le-Loir	2 974	1	
	Sermaise	300	1	
	CC du Loir	11 559	2	
Circonscription du Vihiersois Haut Layon 10 511 habitants	Cernusson	337	1	1
	Cléré-sur-Layon	348	1	
	Lys-Haut-Layon	7 882	1	
	Montilliers	1 208	1	
	Possavant-sur-Layon	126	1	
	Saint-Paul du Bois	610	1	
Circonscription Loire Aubance 17 293 habitants	Blaison-Saint-Sulpice	1 234	1	1
	Braisac-Quincé	3 055	1	
	Chazé-Saint-Ellier-sur-Aubance	769	1	
	Juigné-sur-Loire	2 621	1	
	Les Alleuds	879	1	
	Luisné	266	1	
	Saint-Jean-de-la-Croix	236	1	
	Saint-Jean-des-Mauvrets	1 751	1	
	Saint-Melaine-sur-Aubance	2 044	1	
	Saint-Rémy-la-Varenne	975	1	
	Saint-Saturnin-sur-Loire	1 379	1	
	Saulgé-l'Hôpital	583	1	
	Vauchérie	1 497	1	
	CC Loire Aubance	17 293	2	
Circonscription Loire Layon 23 311 habitants	Chelonnès-sur-Loire	6 528	1	1
	Champlozé-sur-Loire	1 866	1	
	Chaudefonds-sur-Layon	962	1	
	Genée	1 398	1	
	Ingrandes-Le-Fresne	1 661	1	
	La Possonnière	2 416	1	
	Rochefort-sur-Loire	2 290	1	
	Saint-Georges-sur-Loire	3 529	1	
	Saint-Germain-des-Prés	1 400	1	
	Val du Layon	1 261	1	
	CC Loire Layon	23 311	3	
Circonscription Loire-Longue 18 197 habitants	Blou	1 013	1	1
	Courdon	158	1	
	La Lande-Chasles	111	1	
	Les Rosiers-sur-Loire	2 327	1	
	Longué-Jumeilles	6 875	1	
	Mouliherne	883	1	
	Saint-Clément-des-Levées	1 157	1	
	Saint-Martin-de-la-Place	1 152	1	
	Saint-Philbert-du-Peuple	1 290	1	
	Vernantes	1 975	1	
	Vernon-le-Fournier	1 256	1	
	CC Loire-Longue	18 197	2	
Circonscription Ouest-Anjou 8 980 habitants	Bécon-les-Granits	2 752	1	1
	La Cornuaille	1 040	1	
	Le Louroux-Béconnais	3 016	1	
	Saint-Augustin-des-Bois	1 172	1	
	Saint-Sigismond	364	1	
	Villemorsan	636	1	
	CC Ouest-Anjou	8 980	1	

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES				
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	Réseaux de chaleur
CA Agglomération du Choletais				oui		
CA Mauges communauté				oui		
CA Saumur Val de Loire				oui		
CC Anjou Bleu communauté				oui		
CC Anjou Loir et Sarthe				oui		
CC Baugeois Vallées				oui		
CC Loire Layon Aubance				oui		
CC Vallées du Haut Anjou				oui		
CU Angers Loire Métropole*		oui		oui	oui	
Allonnes		oui	oui	oui	oui	
Angrie		oui	oui	oui		
Antoigné		oui	oui	oui		
Armaille		oui		oui		
Artannes-sur-Thouet		oui	oui	oui		
Aubigné-sur-Layon		oui	oui	oui		
Baracé		oui	oui	oui		
Baugé-en-Anjou	Baugé	oui		oui	oui	
	Bocé	oui	oui	oui	oui	
	Chartrené	oui	oui	oui	oui	
	Chevigné-le-Rouge	oui	oui	oui	oui	
	Clefs	oui	oui	oui	oui	
	Çuon	oui		oui	oui	
	Échemiré	oui	oui	oui	oui	
	Fougeré	oui	oui	oui	oui	
	Le Guédeniau	oui	oui	oui	oui	
	Montpollin	oui	oui	oui	oui	
	Pontigné	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Martin-d'Arcé	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Quentin-lès-Beaurepaire	oui	oui	oui	oui	
	Vaulandry	oui		oui	oui	
Beaufort-en-Anjou	Le Vieil-Baugé	oui	oui	oui	oui	
	Beaufort-en-Vallée	oui	oui	oui	oui	
	Gée	oui	oui	oui		
Beaulieu-sur-Layon		oui	oui	oui		
Beaupréau-en-Mauges	Andrezé	oui	oui	oui	oui	
	Beaupréau	oui	oui	oui	oui	
	La Chapelle-du-Genêt	oui	oui	oui	oui	
	Gesté	oui	oui	oui	oui	
	Jallais	oui	oui	oui	oui	
	La Jubaudière	oui	oui	oui	oui	
	Le Pin-en-Mauges	oui	oui	oui	oui	
	La Poitevinière	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Philbert-en-Mauges	oui	oui	oui	oui	
	Villedieu-la-Blouère	oui	oui	oui	oui	
Bécon-les-Granits		oui	oui	oui	oui	
Bégrolles-en-Mauges		oui	oui	oui	oui	
Bellevigne-en-Layon	Champ-sur-Layon	oui		oui		
	Faveraye-Mâchelles	oui		oui		
	Faye-d'Anjou	oui	oui	oui		
	Rablay-sur-Layon	oui		oui		
	Thouarcé	oui		oui	oui	
Bellevigne-les-Châteaux	Brezé	oui	oui	oui		
	Chacé	oui	oui	oui		
	Saint-Cyr-en-Bourg	oui	oui	oui	oui	
Blaison-Saint-Sulpice	Blaison-Gohier	oui		oui		
	Saint-Sulpice	oui	oui	oui		
Blou		oui		oui		
Bouillé-Ménard		oui		oui		
Bourg-l'Évêque		oui	oui	oui		
Brain-sur-Allonnes		oui	oui	oui	oui	
Brissac Loire Aubance	Les Alleuds	oui	oui	oui		
	Brissac-Quincé	oui	oui	oui	oui	
	Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance	oui	oui	oui		
	Chemellier	oui		oui		
	Coutures	oui		oui		
	Luigné	oui		oui		
	Saint-Rémy-la-Varenne	oui	oui	oui		
	Saint-Saturnin-sur-Loire	oui	oui	oui		
	Saulgé-l'Hôpital	oui	oui	oui		
	Vauchréty	oui	oui	oui	oui	

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES				
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	Réseaux de chaleur
Brossay		oui		oui		
Candé		oui	oui	oui	oui	
Carbay		oui	oui	oui		
Cernusson		oui		oui		
Challain-la-Potherie		oui	oui	oui		
Chalonnnes-sur-Loire		oui	oui	oui	oui	
Chambellay		oui	oui	oui		
Champtocé-sur-Loire		oui	oui	oui	oui	
Chanteloup-les-Bois		oui		oui		
Chaufonds-sur-Layon		oui	oui	oui		
Chazé-sur-Argos		oui	oui	oui		
Cheffes		oui		oui		
Chemillé-en-Anjou	Chanzeaux	oui	oui	oui		
	La Chapelle-Rousselin	oui	oui	oui		
	Chemillé	oui	oui	oui	oui	
	Cossé-d'Anjou	oui		oui		
	La Jumellière	oui	oui	oui		
	Melay	oui	oui	oui		
	Neuvy-en-Mauges	oui		oui		
	Sainte-Christine	oui		oui		
	Saint-Georges-des-Gardes	oui	oui	oui		
	Saint-Lézin	oui		oui		
	La Salle-de-Vihiers	oui	oui	oui		
	La Tourlandry	oui		oui		
Chenillé-Champteussé	Valanjou	oui	oui	oui	oui	
	Champteussé-sur-Baconne	oui		oui		
	Chenillé-Changé	oui	oui	oui		
Cholet		oui	oui		oui	
Cizay-la-Madeleine		oui		oui		
Cléré-sur-Layon		oui		oui		
Cornillé-les-Caves		oui	oui	oui		
Coron		oui	oui	oui		
Corzé		oui	oui	oui	oui	
Courchamps		oui	oui	oui		
Courléon		oui		oui		
Denée		oui	oui	oui		
Denezé-sous-Doué		oui		oui		
Distré		oui	oui	oui	oui	
Doué-en-Anjou	Brigné	oui		oui		
	Concourson-sur-Layon	oui		oui		
	Doué-la-Fontaine	oui	oui	oui	oui	
	Forges	oui	oui	oui		
	Meigné	oui	oui	oui		
	Montfort	oui	oui	oui		
	Saint-Georges-sur-Layon	oui		oui		
Durtal	Les Verchers-sur-Layon	oui	oui	oui		
		oui		oui	oui	
Erdre-en-Anjou	Brain-sur-Longuenée	oui		oui		
	Gené	oui	oui	oui		
	La Pouéze	oui		oui	oui	
	Vern-d'Anjou	oui	oui	oui		
Étriché		oui	oui	oui		
Fontevraud-l'Abbaye		oui	oui	oui	oui	
Gennes-Val-de-Loire	Chênehutte-Trèves-Cunault	oui	oui	oui	oui	
	Gennes	oui	oui	oui	oui	
	Grézillé	oui	oui	oui	oui	
	Les Rosiers-sur-Loire	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Georges-des-Sept-Voies	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Martin-de-la-Place	oui		oui	oui	
	Le Thoureil	oui		oui	oui	
Grez-Neuville		oui	oui	oui		
Huillé-Lézigné	Huillé	oui		oui		
	Lézigné	oui	oui	oui		
Ingrandes-Le Fresne sur Loire	Ingrandes-sur-Loire	oui	oui	oui	oui	
	Le Fresne-sur-Loire	oui		oui		
Jarzé Villages	Beauvau	oui		oui		
	Chaumont-d'Anjou	oui	oui	oui		
	Jarzé	oui	oui	oui	oui	
	Lué-en-Baugeois	oui	oui	oui		
Juvardeil		oui		oui		
La Breille-les-Pins		oui		oui		
La Chapelle-Saint-Laud		oui		oui		

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES				
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	Réseaux de chaleur
La Jaille-Yvon		oui	oui	oui		
La Lande-Chasles		oui	oui	oui		
La Ménitrie		oui	oui	oui	oui	
La Pellerine		oui		oui		
La Plaine		oui	oui	oui		
La Possonnière		oui	oui	oui	oui	
La Romagne		oui	oui	oui	oui	
La Séguinière		oui	oui	oui	oui	
La Tessoualle		oui	oui	oui	oui	
Le Coudray-Macouard		oui		oui		
Le Lion-d'Angers	Le Lion-d'Angers	oui	oui	oui	oui	
	Andigné	oui	oui	oui		
Le May-sur-Èvre		oui	oui	oui	oui	
Le Puy-Notre-Dame		oui	oui	oui		
Les Bois d'Anjou	Brion	oui	oui	oui		
	Fontaine-Guérin	oui		oui		
	Saint-Georges-du-Bois	oui	oui	oui		
Les Cerqueux		oui	oui	oui		
Les Garennes sur Loire	Juigné-sur-Loire	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Jean-des-Mauvrets	oui	oui	oui	oui	
Les Hauts d'Anjou	Brissarthe	oui	oui	oui		
	Champigné	oui	oui	oui	oui	
	Chateaufort-sur-Sarthe	oui	oui	oui	oui	
	Cherré	oui	oui	oui		
	Contigné	oui	oui	oui		
	Marigné	oui	oui	oui		
	Querré	oui	oui	oui		
	Sœurdres	oui	oui	oui		
Les Rairies		oui	oui	oui		
Les Ulmes		oui		oui		
Loiré		oui	oui	oui		
Longué-Jumelles	Longué-Jumelles	oui	oui	oui	oui	
	Jumelles	oui		oui		
Louresse-Rochemenier		oui	oui	oui		
Lys-Haut-Layon	Les Cerqueux-sous-Passavant	oui		oui		
	La Fosse-de-Tigné	oui		oui		
	Nueil-sur-Layon	oui	oui	oui		
	Saint-Hilaire-du-Bois	oui		oui		
	Tancoigné	oui		oui		
	Tigné	oui	oui	oui		
	Trémont	oui		oui		
	Vihiers	oui	oui	oui	oui	
Marcé	Le Voide	oui		oui		
		oui	oui	oui		
Mauges-sur-Loire	Beausse	oui	oui	oui	oui	
	Botz-en-Mauges	oui		oui	oui	
	Bourgneuf-en-Mauges	oui	oui	oui	oui	
	La Chapelle-Saint-Florent	oui		oui	oui	
	Le Marillais	oui	oui	oui	oui	
	Le Mesnil-en-Vallée	oui	oui	oui	oui	
	Montjean-sur-Loire	oui	oui	oui	oui	
	La Pommeraye	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Florent-le-Vieil	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Laurent-de-la-Plaine	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Laurent-du-Mottay	oui	oui	oui	oui	
Maulévrier		oui	oui	oui	oui	
Mazé-Milon	Fontaine-Milon	oui	oui	oui		
	Mazé	oui	oui	oui	oui	
Mazières-en-Mauges		oui	oui	oui		
Miré		oui		oui		
Montigné-lès-Rairies		oui		oui		
Montilliers		oui	oui	oui		
Montreuil-Bellay		oui	oui	oui	oui	
Montreuil-sur-Loir		oui	oui	oui		
Montreuil-sur-Maine		oui		oui		
	La Boissière-sur-Èvre	oui		oui	oui	
	Chaudron-en-Mauges	oui	oui	oui	oui	
	La Chaussaire	oui		oui	oui	
	Le Fief-Sauvin	oui	oui	oui	oui	
	Le Fuiet	oui	oui	oui	oui	
	Montrevault	oui	oui	oui	oui	
	Le Puiset-Doré	oui		oui	oui	

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES				
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	Réseaux de chaleur
Montrevault-sur-Èvre	Saint-Pierre-Montmart	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Quentin-en-Mauges	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Rémy-en-Mauges	oui	oui	oui	oui	
	La Salle-et-Chapelle-Aubry	oui	oui	oui	oui	
Montsoreau		oui	oui	oui	oui	
Morannes sur Sarthe-Daumeray	Morannes	oui	oui	oui		
	Chemiré-sur-Sarthe	oui	oui	oui		
	Daumeray	oui	oui	oui		
Mouliherne		oui		oui	oui	
Mozé-sur-Louet		oui	oui	oui	oui	
Neuillé		oui		oui		
Noyant-Villages	Auverse	oui		oui		
	Breil	oui	oui	oui		
	Broc	oui		oui		
	Chalonnnes-sous-le-Lude	oui		oui		
	Chavaignes	oui	oui	oui		
	Chigné	oui		oui		
	Denezé-sous-le-Lude	oui	oui	oui		
	Genneteil	oui		oui		
	Lasse	oui	oui	oui		
	Linières-Bouton	oui		oui		
	Meigné-le-Vicomte	oui		oui		
	Méon	oui	oui	oui		
	Noyant	oui	oui	oui	oui	
Nuaillé	Parçay-les-Pins	oui		oui		
		oui	oui	oui		
Ombrée d'Anjou	La Chapelle-Hullin	oui		oui		
	Chazé-Henry	oui	oui	oui		
	Combrée	oui	oui	oui	oui	
	Grugé-l'Hôpital	oui		oui		
	Noëllet	oui		oui		
	Pouancé	oui	oui	oui	oui	
	La Prévière	oui	oui	oui		
	Saint-Michel-et-Chanveaux	oui	oui	oui		
	Le Tremblay	oui		oui		
	Vergonnes	oui	oui	oui		
Orée d'Anjou	Bouzillé	oui		oui		
	Champtoceaux	oui	oui	oui	oui	
	Drain	oui		oui	oui	
	Landemont	oui		oui	oui	
	Liré	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Christophe-la-Couperie	oui	oui	oui		
	Saint-Laurent-des-Autels	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Sauveur-de-Landemont	oui		oui		
Parnay	La Varenne	oui	oui	oui	oui	
		oui		oui		
Passavant-sur-Layon		oui		oui		
Rochefort-sur-Loire		oui	oui	oui		
Rou-Marson		oui	oui	oui		
Saint-Augustin-des-Bois		oui		oui		
Saint-Christophe-du-Bois		oui	oui	oui	oui	
Saint-Clément-des-Levées		oui		oui		
Saint-Georges-sur-Loire		oui	oui	oui	oui	
Saint-Germain-des-Prés		oui	oui	oui	oui	
Saint-Jean-de-la-Croix		oui	oui	oui		
Saint-Just-sur-Dive		oui	oui	oui		
Saint-Léger-sous-Cholet		oui	oui	oui	oui	
Saint-Macaire-du-Bois		oui		oui		
Saint-Melaine-sur-Aubance		oui	oui	oui	oui	
Saint-Paul-du-Bois		oui		oui		
Saint-Philbert-du-Peuple		oui	oui	oui		
Saint-Sigismond		oui		oui		
Saumur		oui			oui	
Sceaux-d'Anjou		oui		oui		

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES				
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	Réseaux de chaleur
Segré-en-Anjou Bleu	Aviré	oui	oui	oui		
	Bourg-d'Iré	oui		oui		
	La Chapelle-sur-Oudon	oui	oui	oui		
	Châtellais	oui	oui	oui		
	La Ferrière-de-Flée	oui		oui		
	L'Hôtellerie-de-Flée	oui	oui	oui		
	Louvaines	oui	oui	oui		
	Marans	oui		oui		
	Montquillon	oui	oui	oui		
	Noyant-la-Gravoyère	oui	oui	oui	oui	
	Nyoseau	oui	oui	oui		
	Sainte-Gemmes-d'Andigné	oui	oui	oui		
	Saint-Martin-du-Bois	oui		oui		
	Saint-Sauveur-de-Flée	oui		oui		
	Segré	oui	oui	oui	oui	
Seiches-sur-le-Loir		oui	oui	oui	oui	
Sermaise		oui		oui		
Sèvremoine	Le Longeron	oui		oui	oui	
	Montfaucon-Montigné	oui	oui	oui	oui	
	La Renaudière	oui		oui		
	Roussay	oui	oui	oui		
	Saint-André-de-la-Marche	oui		oui	oui	
	Saint-Crespin-sur-Moine	oui	oui	oui		
	Saint-Germain-sur-Moine	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Macaire-en-Mauges	oui		oui	oui	
	Tillières	oui		oui	oui	
	Torfou	oui	oui	oui		
Somloire		oui	oui	oui		
Souzay-Champigny		oui		oui	oui	
Terranjou	Chavagnes	oui	oui	oui		
	Martigné-Briand	oui	oui	oui	oui	
	Notre-Dame-d'Allençon	oui		oui		
Thorigné-d'Anjou		oui		oui		
Tiercé		oui	oui	oui	oui	
Toutlemonde		oui	oui	oui		
Trémentines		oui	oui	oui	oui	
Tuffalun	Ambillou-Château	oui		oui		
	Louerre	oui	oui	oui		
	Noyant-la-Plaine	oui	oui	oui		
Turquant		oui	oui	oui		
Val d'Erdre-Auxence	La Cornuaille	oui		oui	oui	
	Le Louroux-Béconnais	oui	oui	oui	oui	
	Villemoisan	oui		oui	oui	
Val-du-Layon	Saint-Aubin-de-Luigné	oui	oui	oui		
	Saint-Lambert-du-Lattay	oui		oui	oui	
Varennes-sur-Loire		oui	oui	oui	oui	
Varrains		oui	oui	oui		
Vaudelnay		oui		oui		
Vernantes		oui	oui	oui	oui	
Vernoil-le-Fourrier		oui		oui		
Verrie		oui		oui		
Vezins		oui	oui	oui		
Villebernier		oui		oui		
Vivy		oui	oui	oui	oui	
Yzernay		oui	oui	oui	oui	

*** COMMUNE URBAINE D'ANGERS LOIRE METROPOLE**
De part le mécanisme de représentation de substitution

Nom de la commune	commune déléguée	COMPÉTENCES				
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	Réseaux de chaleur
Angers		oui			oui	
Avrillé		oui		oui		
Beaucouzé		oui		oui	oui	
Béhuard		oui		oui	oui	
Bouchemaine		oui		oui	oui	

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES				
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	Réseaux de chaleur
Briollay		oui		oui		
Cantenay-Épinard		oui		oui	oui	
Écouflant		oui		oui	oui	
Écuillé		oui		oui	oui	
Feneu		oui		oui		
Le Plessis-Grammoire		oui		oui	oui	
Les Ponts-de-Cé		oui		oui	oui	
Loire-Authion	Andard	oui		oui	oui	
	Bauné	oui		oui	oui	
	La Bohalle	oui		oui	oui	
	Brain-sur-l'Authion	oui		oui	oui	
	Corné	oui		oui	oui	
	La Daguenière	oui		oui	oui	
Longuenée-en-Anjou	Saint-Mathurin-sur-Loire	oui		oui	oui	
	La Meignanne	oui		oui	oui	
	La Membrolle-sur-Longuenée	oui		oui	oui	
	Le Plessis-Macé	oui		oui	oui	
Montreuil-Juigné	Pruillé	oui		oui		
		oui		oui	oui	
Mûrs-Erigné		oui		oui	oui	
Rives-du-Loir-en-Anjou	Soucelles	oui		oui		
	Villeveques	oui		oui	oui	
	Saint-Jean-de-Linières	oui		oui	oui	
	Saint-Léger-des-Bois	oui		oui	oui	
Saint-Barthélemy-d'Anjou		oui		oui	oui	
Saint-Clément-de-la-Place		oui		oui	oui	
Sainte-Gemmes-sur-Loire		oui			oui	
Saint-Lambert-la-Potherie		oui		oui	oui	
Saint-Léger-de-Linières	Saint-Jean-de-Linières	oui		oui		
	Saint-Léger-des-Bois	oui		oui		
Saint-Martin-du-Fouilloux		oui		oui	oui	
Sarrigné		oui		oui	oui	
Savennières		oui		oui	oui	
Soulaines-sur-Aubance		oui		oui	oui	
Soulaire-et-Bourg		oui		oui	oui	
Trélazé		oui				
Verrières-en-Anjou	Pellouailles-les-Vignes	oui		oui	oui	
	Saint-Sylvain-d'Anjou	oui		oui	oui	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Réforme des statuts visant à élargir l'offre de compétences et services du syndicat

Date de transmission de l'acte : 07/05/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 07/05/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY14 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20190423-DELCOSY14-DE

Date de décision : 23/04/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées

**Syndicat intercommunal
 d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°15 / 2019

Délibération du Comité syndical
 Séance du 23 avril 2019

Réforme des statuts visant à modifier la gouvernance du syndicat

L'an deux mille dix-huit, le 23 avril à 10 h 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 9 avril 2019, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 32 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André, suppléant MOREAU P.	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph, suppléant BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)		×
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		×
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
LEFORT Alain, suppléant GELINEAU J.	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur expose :

Le syndicat souhaite mettre en œuvre une réforme statutaire en deux temps :

- la première a trait aux compétences et aux services, ayant vocation à entrer en vigueur dès l'accomplissement du processus prévu au Code général des collectivités territoriales pour l'approbation par les membres du Siéml de la réforme ;
- la seconde, à laquelle fait référence la présente délibération, a trait à l'adaptation de la gouvernance suite aux évolutions territoriales, ayant vocation à entrer en vigueur après les élections municipales de mars 2020.

La réforme des statuts à effet différé au 30 mars 2020 a vocation à modifier la gouvernance du Siéml afin de tenir compte des évolutions territoriales intervenues ces dernières années, notamment la création de communes nouvelles et le regroupement des intercommunalités dans le département de Maine-et-Loire à la suite de l'adoption du SDCI 2.0.

En effet, la création des communes nouvelles a provoqué la disparition des anciennes communes membres du Siéml et l'apparition de nouveaux membres que sont les communes nouvelles. En outre, le nombre et le périmètre des circonscriptions électorales du Siéml étaient initialement calqués sur les territoires des intercommunalités qui sont passées de 30 à 9 dans le département.

Le syndicat doit donc procéder au redécoupage de ses circonscriptions électorales. Il est à noter que la commune d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, qui adhère à la communauté de communes du Pays d'Ancenis n'adhérant pas au Siéml, sera rattachée à la circonscription électorale Loire Layon Aubance.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 5215-22 du Code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine Angers Loire Métropole disposera d'un nombre de représentants au sein du comité syndical du Siéml proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de la compétence relative à la distribution d'électricité.

Dans un souci de garantir le bon fonctionnement du syndicat et de ne pas bouleverser immédiatement la gouvernance, il est prévu que les dispositions liées à la représentation au sein du Siéml soit décalées pour coïncider avec le début du prochain mandat prévu après les élections municipales de mars 2020.

Le mécanisme prévu par les statuts serait le suivant (article 8 des statuts) :

- le périmètre du syndicat serait divisé en 8 circonscriptions électorales dont le périmètre géographique correspondrait à celui des 8 EPCI à fiscalité propre situés sur le périmètre du syndicat, **à l'exception de la circonscription Loire Layon Aubance qui intégrerait également la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire**, étant précisé que la communauté urbaine Angers Loire Métropole est directement représentée au comité syndical ;
- au sein de ces circonscriptions électorales, les communes et les EPCI membres désignent des représentants ;
- les représentants ainsi désignés élisent eux-mêmes des délégués qui siègeront au comité syndical.

Les critères de représentations au sein des circonscriptions électorales seraient maintenus ainsi que la représentation de chaque circonscription électorale au comité syndical, le nombre de délégués variant en fonction de la population présente sur le territoire concerné.

Il est précisé que le nombre de représentants pour chaque circonscription électorale au sein du comité syndical est fixé au regard de la population municipale présente sur le territoire de la circonscription au moment du renouvellement général du comité syndical, et ce pour toute la durée du mandat des délégués au comité syndical (cf. annexe 2 des statuts).

Par ailleurs, dans le cadre de la consultation des membres du syndicat pour l'adoption des nouveaux statuts, il sera nécessaire d'intégrer les éléments issus des délibérations prises pour l'intégration au syndicat de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire dans son entièreté et du retrait du syndicat de la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre pour la commune déléguée de Freigné.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-19 et L. 5215-22 ;

Vu la délibération de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresnes-sur-Loire du 22 décembre 2017 sollicitant son retrait du Sydela et son adhésion au Siéml pour la partie de son territoire situé sur la commune déléguée d'Ingrandes, au titre de la compétence obligatoire « distribution d'électricité » définie à l'article 3 des statuts du syndicat, ainsi que les compétences facultatives « distribution publique de gaz », « éclairage public » et « infrastructures de charge pour véhicules électriques » respectivement définies aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 de ces mêmes statuts ;

Vu la délibération de la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre du 17 juillet 2018 sollicitant son retrait du Siéml et son adhésion au Sydela pour la partie de son territoire situé sur la commune déléguée de Freigné au titre de la compétence obligatoire « distribution d'électricité » définie à l'article 3 des statuts du syndicat, ainsi que pour la compétence facultative exercée jusqu'alors par le syndicat au titre de l'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml du 17 octobre 2017 acceptant la demande d'adhésion de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml du 16 octobre 2018 acceptant la demande de retrait de la commune nouvelle des Vallons de l'Erdre pour la partie de son territoire situé sur la commune déléguée de Freigné ;

Considérant l'article L. 5211-18 du CGCT disposant que l'assemblée délibérante de chaque membre du syndicat doit se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune au Siéml ;

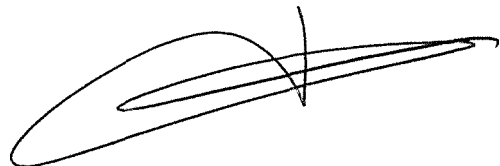
Considérant qu'il convient de mettre à jour les annexes 1, 2 et 3 des statuts présentant la liste des collectivités adhérentes, le redécoupage des circonscriptions électorales et la liste des compétences transférées ;

Le comité syndical, à l'unanimité des présents et représentés,

- **décide d'approuver**, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT, la réforme des statuts du Siéml à effet différé au 30 mars 2020, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **décide d'acter** le principe d'une consultation des adhérents intégrant les évolutions du périmètre territorial et la réforme statutaire du syndicat sur la gouvernance ;
- **autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	32
Nombre de votants :	32
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	32

STATUTS

PROJET AVEC PRISE D'EFFET À COMPTER DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN MARS 2020

Liminaire

Créé en 1925 par arrêtés préfectoraux des 12 février et 24 octobre et faisant suite aux délibérations concomitantes des communes, collectivités concédantes, le Syndicat intercommunal d'électricité de Maine-et-Loire avait pour objet « la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique ».

Sa durée a été prorogée pour une période illimitée par arrêté du 15 janvier 1948 et ses compétences étendues :

- le 1^{er} septembre 1978, au Service de maintenance des réseaux communautaires de télévision par câbles ;
- le 3 juin 1988, à l'exercice de la maîtrise d'œuvre des travaux d'équipements collectifs d'éclairage public, de télévision et annexes et de génie civil PTT, ainsi qu'à l'entretien des installations d'éclairage public et à l'inspection télévisée des canalisations ;
- le 4 juin 1991, au transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'équipement collectifs de télévision par câbles et annexes ;
- le 22 décembre 1995, à l'exercice de l'autorité concédante et de la maîtrise d'ouvrage en matière de distribution publique de gaz ;
- le 18 février 2014 à la compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques ;
- le 18 août 2017 au GNV (gaz naturel véhicule) avec mention d'activités propres et services accessoires.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 arrêtant les statuts du Syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 arrêtant les statuts réformés du Syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 élargissant les compétences du Syndicat.

Chapitre 1 - Création et composition du Syndicat

Article 1 - Composition du Syndicat

Par application des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, est constitué entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés dans la liste annexée aux présents statuts (annexe n°1), un syndicat mixte à la carte dénommé « Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) », ci-après « le Syndicat », ayant pour objet la mise en place d'une politique de développement et de gestion des énergies, en privilégiant la mutualisation et le développement durable. Il participe au développement économique du département de Maine-et-Loire.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution d'électricité et de gaz dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété au Siéml par un tiers.

Chapitre 2 - Objet et compétences du Syndicat

Article 2 - Objet

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres et de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Il exerce, pour l'ensemble des personnes morales adhérant au titre de la compétence « Électricité » décrite à l'article 3 des présents statuts, les droits et prérogatives résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie.

Il s'intéresse et participe dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité et au gaz et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie et l'éclairage public.

Il organise tous services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure de la distribution d'électricité et de gaz aux adhérents.

Il assure à la demande expresse d'une personne publique : adhérent, autre collectivité territoriale, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte ou établissement public, des prestations de services dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, et des travaux d'équipement collectif et d'infrastructures, en particulier : éclairage public, éclairage extérieur, illuminations, signalisation routière, réseaux de communications électroniques.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après.

Article 3 - Compétence obligatoire « Électricité »

Le Siéml, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité assure pour tous les membres dans le respect du contenu des cahiers des charges de concession en vigueur :

- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- la réalisation ou les interventions nécessaires pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne ;
- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution ;

- créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux.

Article 4 - Compétences optionnelles

Le Syndicat peut exercer les compétences optionnelles visées au présent article au lieu et place des personnes morales qui lui ont transmis les compétences obligatoires mentionnées à l'article 3 supra.

En outre, toute personne publique n'exerçant pas la ou les compétence(s) obligatoire(s) visée(s) à l'article 3 pourra adhérer au Syndicat en transférant la ou les compétences optionnelles visées au présent article.

Article 4.1 - Au titre du gaz

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande.

À ce titre, il exerce les activités suivantes :

- exercice du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- le cas échéant, maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

Article 4.2 - Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, au développement, au renouvellement et à l'exploitation des réseaux d'éclairage public comportant les opérations d'éclairage public de voirie, des espaces publics, de mise en lumière des monuments publics ou de sites, l'éclairage extérieur des installations sportives,

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles, y compris les enfouissements de réseaux ;
- la maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- la réalisation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne ;
- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution ;
- créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux.

Article 4.3 - Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le syndicat exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ainsi que le système monétique.

Article 4.4 - Au titre des réseaux de chaleur et de froid

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales, relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid.

Article 4.5 - Au titre de la production et de la distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative au développement et à l'exploitation d'installations de production et de distribution, par réseaux techniques (et donc hors réseaux publics, qui relèvent de la compétence prévue à l'article 4.4), de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Cette compétence comprend notamment les activités suivantes :

- la réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et les réseaux techniques de distribution de chaleur associés ;
- l'exploitation et la maintenance des installations mentionnées à l'alinéa précédent.

La source de chaleur renouvelable (bois énergie, géothermie, solaire thermique, ...) sera fixée par délibérations concordantes du syndicat et du membre portant le transfert de compétence.

Article 4.6 - Au titre du gaz naturel véhicule (GNV)

Le syndicat exerce en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence portant création d'infrastructures d'avitaillement de véhicules au gaz (GNV) et/ou exploitation d'infrastructures d'avitaillement de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

Article 5 - Activités et services complémentaires aux compétences

Article 5.1 - Mise à disposition de moyens et activités accessoires

Conformément aux règles et lois en vigueur, à défaut de transfert de compétence au titre de l'article 4, le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de travaux après demande expresse des personnes morales adhérentes ;
- la réalisation de toute étude technique dans le domaine du gaz ainsi que de l'éclairage public.

Le Syndicat peut, d'une part, dans les conditions posées par l'article L. 5111-1 du CGCT, se doter de services unifiés avec ses membres, ou mettre à disposition de ses membres ses services, et, d'autre

part, conclure dans les conditions posées par les L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT, des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services, la coopération, ou encore l'exercice en commun d'une compétence. Le Syndicat peut également, en vertu de l'article L. 5221-1 du CGCT, constituer une entente.

Article 5.2 - Utilisation rationnelle de l'énergie

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-32 du CGCT, le Syndicat peut aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité, utilisant les énergies renouvelables, de valorisation énergétique, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ou à la propre utilisation du producteur. Il peut vendre de l'électricité produite à partir de ces installations à des clients ayant fait usage de la faculté prévue au 1 de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 et à des fournisseurs d'électricité.

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-33 du CGCT, le Syndicat peut aménager et exploiter toute installation de production d'électricité de proximité lorsque cette installation est de nature à éviter l'extension ou le renforcement des réseaux de distribution publique d'électricité.

Le Syndicat apporte des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques aux collectivités membres et à leurs groupements qui le demandent, pour leurs relations avec les services publics et les entreprises.

Il réalise, fait réaliser ou aide techniquement et financièrement la réalisation notamment des études, diagnostics et travaux relatifs à la maîtrise de l'énergie (MDE) et à l'utilisation des énergies nouvelles renouvelables (ENR) dans les installations communales et il présente, le cas échéant, aux organismes compétents en matière d'énergie tous dossiers portant sur des projets susceptibles d'économiser de l'énergie (électrique) ou de différer certains travaux de renforcements.

Le Syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie et en particulier le regroupement et la négociation de ces contrats.

Le Syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation d'un Plan climat énergie territorial, dans les conditions posées par les articles L. 222-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 5.3 - Conseils

Le Syndicat peut apporter des conseils administratifs, juridiques et techniques :

- dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux ;
- pour l'utilisation informatique, notamment par la mise en place de système d'informations géographiques.

Article 5.4 - Groupement d'achats

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues au Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordres ou de maître d'ouvrage.

Article 5.5 - Équipement

Le Syndicat peut être chargé de l'étude des financements et de l'exécution des travaux incombant à la collectivité, dans le cas d'enfouissement des réseaux électriques existants, conformément aux lois et

règlements en vigueur d'une part, et liés à l'extension des réseaux électriques entraînant l'enfouissement des réseaux, notamment de génie civil de télécommunication, d'autre part.

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale (EPCI), assurer les prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans les règles du Code de la commande publique et de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat, dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, peut exercer sur le territoire des personnes morales membres la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication électronique à savoir l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électronique.

Article 5.6 - Activités propres et services accessoires

De manière générale, le syndicat est habilité à effectuer, dans le respect de la jurisprudence administrative et, le cas échéant, du Code de la commande publique :

- des activités propres, dans les domaines connexes aux compétences transférées ;
- des activités au nom et pour le compte de tiers, en particulier d'un membre, ou des prestations de services au profit de tiers publics ou privés dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

En particulier, le syndicat peut :

- établir et mettre à jour le fond de plan conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- établir des infrastructures de recharge de véhicules électriques ou d'avitaillement au gaz (GNV) et/ou exploiter des infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures ;
- réaliser et exploiter des installations de production et de distribution, par réseaux techniques (et donc hors réseaux publics, qui relèvent de la compétence prévue à l'article 4.4), de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette activité peut comprendre notamment les activités suivantes : la réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et les réseaux techniques de distribution de chaleur associés, ainsi que l'exploitation et la maintenance desdites installations.
- le Syndicat peut, pour son compte ou au bénéfice de tiers, notamment des collectivités ou établissements publics, au titre des technologies de l'information et de la communication, assurer (i) les services d'étude, d'assistance et d'accompagnement technique, (ii) la mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment l'accès, la collecte, la production, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion desdites informations.
- le Syndicat peut, pour son compte ou au bénéfice de tiers, notamment de collectivités ou établissements publics, au titre des réseaux et systèmes communicants (i) réaliser des études générales ou spécifiques relatives aux systèmes communicants, (ii) construire, exploiter et entretenir des réseaux et systèmes communicants incluant les infrastructures de communication (notamment réseau radio, réseau des objets connectés) et la vidéoprotection.

Article 6 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale déjà membre du Syndicat peut adhérer aux compétences qu'il n'a pas encore transférées dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel de l'article 4
- le transfert est sollicité par l'assemblée délibérante du membre ;
- le transfert doit être accepté par l'assemblée délibérante du Siéml ;
- sauf date précisément spécifiée dans les délibérations concordantes, le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du Siéml acceptant la demande de la commune est devenue exécutoire ;
- la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du comité syndical. Pour la compétence visée à l'article 4.5, le financement sera réalisé sur une base contributive déduction faite des éventuels fonds de concours.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale non membres du Syndicat peuvent solliciter leur adhésion au Syndicat au titre de l'une des compétences optionnelles dans les conditions posées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 7 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

La reprise de la compétence optionnelle visée au 4.1 ne peut intervenir qu'au terme de la durée normale des contrats ou conventions en cours passés avec la (les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du (des) service(s) et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la fin normale du contrat ou de la convention.

La compétence optionnelle mentionnée au 4.2 peut être reprise au Syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- la reprise ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du transfert effectif de la compétence en éclairage public ;
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la personne morale membre portant reprise de la compétence et celle du Syndicat prenant acte de la demande de reprise de ladite compétence sont devenues exécutoires ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

La reprise des compétences optionnelles mentionnées au 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 entraîne l'obligation pour le membre sortant d'assumer la charge financière des investissements réalisés sur son territoire par le Syndicat, notamment, d'une part, la prise en charge de la part restante des annuités d'emprunts contractés ou de la valeur non amortie de l'auto-investissement consenti par le Syndicat pour réaliser les infrastructures concernées et, d'autre part, tous frais exposés et indemnités dues par le Syndicat du fait de cette reprise de compétence. Le montant de l'indemnité due est fixé par le syndicat après avoir consulté le membre sortant. Si le membre sortant est en désaccord avec le montant exigé, il peut solliciter la création d'une commission de conciliation ayant pour but de proposer une solution de règlement amiable du différend. La commission comprend un représentant de chaque partie, et un tiers conciliateur, qui la préside, choisi d'un commun accord entre les parties.

Les règles et modalités de reprise des compétences fixées par le présent article s'appliquent uniquement en cas de reprise d'une compétence décidée et sollicitée par le membre, à l'exclusion des hypothèses dans lesquelles cette reprise est obligatoire pour le membre, notamment lors de modifications des périmètres des structures intercommunales décidées par le Préfet. En pareille hypothèse, la reprise s'effectuera, conformément aux principes posés par l'article L. 5211-19 du CGCT, par délibérations concordantes du membre et du Syndicat, ou à défaut, par décision du Préfet.

Chapitre 3 - Organisation et fonctionnement du Syndicat

Article 8 - Comité syndical

Article 8.1 - Règles Générales

Le Syndicat est administré par un comité composé :

- de délégués titulaires représentant la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;
- de délégués titulaires représentant chacune des circonscriptions électives et désignés au sein desdites circonscriptions.

Le nombre de délégués titulaires composant le comité syndical est déterminé selon le processus suivant :

- détermination du nombre de délégués devant être attribués aux différentes circonscriptions électives par application des règles posées à l'article 8.4 des présents statuts ;
- en fonction du nombre de délégués attribués aux circonscriptions électives détermination du nombre de délégués devant être attribués à la communauté urbaine Angers Loire Métropole conformément au principe de représentation proportionnelle à la population fixé par l'article L. 5215-22 du CGCT ;
- Identification du nombre total de délégués siégeant au comité syndical.

Le rôle des circonscriptions électives consiste à désigner les représentants appelés à siéger au comité syndical. Le périmètre des circonscriptions électives au 1^{er} janvier 2020 est annexé aux présents statuts (annexe n° 2) et correspond au périmètre des huit EPCI à fiscalité propre situés sur le périmètre du Syndicat à cette date (à l'exception de la circonscription Loire Layon Aubance qui intègre également la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresnes-sur-Loire), étant précisé que la communauté urbaine Angers Loire Métropole est directement représentée au comité syndical.

Le nombre et le périmètre des circonscriptions électives sont susceptibles d'évolution et seront notamment modifiés en cas de modifications du nombre et du périmètre des EPCI à fiscalité propre du département de Maine-et-Loire.

La communauté urbaine Angers Loire Métropole et chaque circonscription électorale désignent, en plus de leurs délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au comité avec voix délibérative.

Article 8.2 - Représentation de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-22 du Code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine Angers Loire Métropole dispose d'un nombre de représentants au sein du comité syndical du Syndicat proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de la compétence relative à la distribution d'électricité.

Article 8.3. - Désignation des représentants au sein des circonscriptions électives

Dans chaque circonscription élective, les organes délibérants des membres du Syndicat désignent des représentants qui formeront un collège électoral, en vue de la désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Le collège électoral de chaque circonscription électorale est formé conformément aux règles ci-dessous :

- chaque commune désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

- chaque EPCI désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants (la population prise en compte étant la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du CGCT).

Il est procédé à l'élection des délégués dans les conditions posées par les articles L. 5711-1, L. 5211-7 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8.4 - Désignation des représentants des circonscriptions électives au sein du comité syndical

Chaque circonscription élective dispose d'un nombre de représentants au comité syndical déterminé en fonction de la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du CGCT présente sur le territoire selon les modalités suivantes :

- entre 0 et 25 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- entre 25 000 et 40 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- entre 40 000 et 60 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- entre 60 000 et 80 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- entre 80 000 et 100 000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;
- entre 100 000 et 120 000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants ;
- au-delà de 120 000 habitants : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

Sans préjudice de la faculté offerte par l'article L. 5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de représentants pour chaque circonscription élective au sein du comité syndical est fixé au regard de la population municipale présente sur territoire de la circonscription au moment du renouvellement général du comité syndical, et ce pour toute la durée du mandat des délégués au comité syndical.

Il est procédé à l'élection des délégués dans les conditions posées par les articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Bureau

Le comité désigne parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que le nombre de vice-présidents ne puisse excéder 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du précédent alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Article 10 - Territoires d'animation

Le Syndicat est composé de plusieurs territoires d'animation, dont le périmètre diffère de ceux des circonscriptions électives visées supra, ayant vocation à recenser les besoins desdits territoires notamment en ce qui concerne les travaux à réaliser par le Syndicat au titre de l'ensemble de ses compétences.

Les périmètres de ces territoires et leurs modalités d'animation sont précisées par délibération du comité syndical.

Article 11 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du Bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 12 - Budget - Comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci à l'aide des contributions des communes, groupements ou des tiers publics ou privés qui découlent de délibérations prises par le comité syndical ou du Bureau (en fonction des délégations), à savoir :

- les contributions des membres correspondant à l'exercice des compétences transférées et/ou aux services assurés ;
- les contributions des membres adhérents correspondant aux investissements réalisés sur leur territoire par le Syndicat ;
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- les participations des tiers publics et privés ;
- la taxe sur l'électricité ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification et autres aides nationales et régionales ;
- les ressources d'emprunt ;
- les aides européennes ;
- les versements du FCTVA ;
- les contributions du Département de Maine-et-Loire ;
- les dons et legs éventuels.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor Public dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé dans la ZAC de Beuzon – route de la Confluence à Écouflant. L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat. Il peut se réunir dans toute commune membre sur décision de l'organe délibérant.

Article 14 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 15 - Adhésion à un autre organisme de coopération

Par dérogation à l'article L. 5212-32 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération est décidée par délibération du comité syndical.

Article 16 - Modifications statutaires

Les modifications des statuts du Syndicat sont régies par application des articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 - Annexes

Sont annexés aux présents statuts :

- Annexe 1 - liste des communes et EPCI membres du Siéml au 23 avril 2019 ;
- Annexe 2 - liste et périmètre des circonscriptions électives au 1^{er} janvier 2020 ;
- Annexe 3 - liste des compétences transférées à la date du 23 avril 2019.

Le Syndicat tient à jour un document récapitulant les transferts de compétences réalisés par chacun des membres à son profit. Ce document sera rendu accessible par voie dématérialisée.

ANNEXE 1 **Liste des membres du Siéml**

Nom de la commune/EPCI	Population municipale*
CA Agglomération du Choletais	103 493
CA Mauges communauté	121 088
CA Saumur Val de Loire	99 961
CC Anjou Bleu communauté	34 679
CC Anjou Loir et Sarthe	27 690
CC Baugeois Vallées	33 283
CC Loire Layon Aubance	58 824
CC Vallées du Haut Anjou	36 126
CU Angers Loire Métropole	293 701
Allonnes	3 026
Angrie	947
Antoigné	467
Armaillé	313
Artannes-sur-Thouet	426
Aubigné-sur-Layon	366
Baracé	572
Baugé-en-Anjou	11 868
Beaufort-en-Anjou	7 166
Beaulieu-sur-Layon	1 413
Beaupréau-en-Mauges	23 146
Bécon-les-Granits	2 810
Bégrolles-en-Mauges	2 040
Bellevigne-en-Layon	5 757
Bellevigne-les-Châteaux	3 552
Blaison-Saint-Sulpice	1 228
Blou	998
Bouillé-Ménard	745
Bourg-l'Évêque	251
Brain-sur-Allonnes	1 973
Brissac-Loire-Aubance	10 803
Brossay	371
Candé	2 845
Carbay	252
Cernusson	362
Challain-la-Potherie	816
Chalonnnes-sur-Loire	6 557
Chambellay	392
Champtocé-sur-Loire	1 870
Chanteloup-les-Bois	710
Chaudefonds-sur-Layon	959
Chazé-sur-Argos	1 059
Cheffes	977
Chemillé-en-Anjou	21 600
Chenillé-Champteussé	354
Cholet	53 718
Cizay-la-Madeleine	471
Cléré-sur-Layon	343
Cornillé-les-Caves	472
Coron	1 598
Corzé	1 819
Courchamps	497
Courléon	147
Denée	1 402
Dénezé-sous-Doué	464
Distré	1 673
Doué-en-Anjou	10 981
Durtal	3 371
Erdre-en-Anjou	5 750

ANNEXE 1
Liste des membres du Siéml

Nom de la commune/EPCI	Population municipale*
Étriché	1 547
Fontevraud-l'Abbaye	1 532
Gennes-Val-de-Loire	8 679
Grez-Neuville	1 449
Huillé-Lézigné	1 321
Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire	2 601
Jarzé-Villages	2 746
Juvardeil	822
La Breille-les-Pins	599
La Chapelle-Saint-Laud	743
La Jaille-Yvon	320
La Lande-Chasles	122
La Ménitré	2 089
La Pellerine	145
La Plaine	1 031
La Possonnière	2 429
La Romagne	1 835
La Séguinière	4 092
La Tessoualle	3 162
Le Coudray-Macouard	917
Le Lion-d'Angers	4 870
Le May-sur-Èvre	3 822
Le Puy-Notre-Dame	1 193
Les Bois-d'Anjou	2 637
Les Cerqueux	880
Les Garennes-sur-Loire	4 495
Les Hauts-d'Anjou	8 776
Les Rairies	1 006
Les Ulmes	581
Loiré	861
Longué-Jumelles	6 813
Louresse-Rochemenier	844
Lys-Haut-Layon	7 882
Marcé	842
Mauges-sur-Loire	18 366
Maulévrier	3 161
Mazé-Milon	5 787
Mazières-en-Mauges	1 154
Miré	989
Montigné-lès-Rairies	414
Montilliers	1 225
Montreuil-Bellay	3 903
Montreuil-sur-Loir	570
Montreuil-sur-Maine	744
Montrevault-sur-Èvre	15 971
Montsoreau	441
Morannes-sur-Sarthe-Daumeray	3 642
Mouliherne	864
Mozé-sur-Louet	2 006
Neuillé	991
Noyant-Villages	5 680
Nuaillé	1 489
Ombrée-d'Anjou	9 013
Orée-d'Anjou	16 324
Parnay	435
Passavant-sur-Layon	126
Rochefort-sur-Loire	2 343
Rou-Marson	664

ANNEXE 1

Liste des membres du Siéml

Nom de la commune/EPCI	Population municipale*
Saint-Augustin-des-Bois	1 214
Saint-Christophe-du-Bois	2 699
Saint-Clément-des-Levéés	1 118
Saint-Georges-sur-Loire	3 570
Saint-Germain-des-Prés	1 399
Saint-Jean-de-la-Croix	230
Saint-Just-sur-Dive	396
Saint-Léger-sous-Cholet	2 817
Saint-Macaire-du-Bois	457
Saint-Melaine-sur-Aubance	2 040
Saint-Paul-du-Bois	599
Saint-Philbert-du-Peuple	1 297
Saint-Sigismond	375
Saumur	27 125
Sceaux-d'Anjou	1 183
Segré-en-Anjou Bleu	17 577
Seiches-sur-le-Loir	2 980
Sermaise	319
Sèvremoine	25 681
Somloire	897
Souzay-Champigny	760
Terranjou	3 959
Thorigné-d'Anjou	1 222
Tiercé	4 349
Toutlemonde	1 336
Trémentines	2 956
Tuffalun	1 774
Turquant	585
Val-d'Erdre-Auxence	4 856
Val-du-Layon	3 397
Varennes-sur-Loire	1 829
Varrains	1 224
Vaudelnay	1 159
Vernantes	1 990
Vernoil-le-Fourrier	1 269
Verrie	478
Vezins	1 704
Villebernier	1 540
Vivy	2 589
Yzernay	1 855

** Insee, Populations légales de Maine-et-Loire (recensement de la population 2016 - limites territoriales au 1er janvier 2019), en vigueur le 1er janvier 2019*

ANNEXE 2
Périmètre des 8 circonscriptions électorales

Nom de la circonscription électorale	Composition de la circonscription électorale	Population municipale*	Représentants au sein des circonscriptions électorales	Représentants au sein du comité syndical
Agglomération du Choletais	Bégrolles-en-Mauges	2 040	1	
	Cernusson	362	1	
	Chanteloup-les-Bois	710	1	
	Cholet	53 718	1	
	Cléré-sur-Layon	343	1	
	Coron	1 598	1	
	La Plaine	1 031	1	
	La Romagne	1 835	1	
	La Séguinière	4 092	1	
	La Tessoualle	3 162	1	
	Le May-sur-Èvre	3 822	1	
	Les Cerqueux	880	1	
	Lys-Haut-Layon	7 882	1	
	Maulévrier	3 161	1	
	Mazières-en-Mauges	1 154	1	
	Montilliers	1 225	1	
	Nuaillé	1 489	1	
	Passavant-sur-Layon	126	1	
	Saint-Christophe-du-Bois	2 699	1	
	Saint-Léger-sous-Cholet	2 817	1	
	Saint-Paul-du-Bois	599	1	
	Somloire	897	1	
	Toutlemonde	1 336	1	
	Trémentines	2 956	1	
	Vezins	1 704	1	
	Yzernay	1 855	1	
	CA Agglomération du Choletais	103 493	11	6
Mauges Communauté	Beaupréau-en-Mauges	23 146	1	
	Chemillé-en-Anjou	21 600	1	
	Mauges-sur-Loire	18 366	1	
	Montrevault-sur-Èvre	15 971	1	
	Orée-d'Anjou	16 324	1	
	Sèvremoine	25 681	1	
	CA Mauges Communauté	121 088	13	7
Anjou Bleu Communauté	Angrie	947	1	
	Armaillé	313	1	
	Bouillé-Ménard	745	1	
	Bourg-l'Évêque	251	1	
	Candé	2 845	1	
	Carbay	252	1	
	Challain-la-Potherie	816	1	
	Chazé-sur-Argos	1 059	1	
	Loiré	861	1	
	Ombrée-d'Anjou	9 013	1	
	Segré-en-Anjou Bleu	17 577	1	
	CC Anjou Bleu Communauté	34 679	4	2

ANNEXE 2
Périmètre des 8 circonscriptions électorales

Nom de la circonscription électorale	Composition de la circonscription électorale	Population municipale*	Représentants au sein des circonscriptions électorales	Représentants au sein du comité syndical
Saumur Val de Loire	Allonnes	3 026	1	
	Antoigné	467	1	
	Artannes-sur-Thouet	426	1	
	Bellevigne-les-Châteaux	3 552	1	
	Blou	998	1	
	Brain-sur-Allonnes	1 973	1	
	Brossay	371	1	
	Cizay-la-Madeleine	471	1	
	Courchamps	497	1	
	Courléon	147	1	
	Denezé-sous-Doué	464	1	
	Distré	1 673	1	
	Doué-en-Anjou	10 981	1	
	Fontevraud-l'Abbaye	1 532	1	
	Gennes-Val-de-Loire	8 679	1	
	La Breille-les-Pins	599	1	
	La Lande-Chasles	122	1	
	Le Coudray-Macouard	917	1	
	Le Puy-Notre-Dame	1 193	1	
	Les Ulmes	581	1	
	Longué-Jumelles	6 813	1	
	Louresse-Rochemenier	844	1	
	Montreuil-Bellay	3 903	1	
	Montsoreau	441	1	
	Mouliherne	864	1	
	Neuillé	991	1	
	Parnay	435	1	
	Rou-Marson	664	1	
	Saint-Clément-des-Levées	1 118	1	
	Saint-Just-sur-Dive	396	1	
	Saint-Macaire-du-Bois	457	1	
	Saint-Philbert-du-Peuple	1 297	1	
	Saumur	27 125	1	
	Souzay-Champigny	760	1	
	Tuffalun	1 774	1	
	Turquant	585	1	
	Varennes-sur-Loire	1 829	1	
	Varrains	1 224	1	
	Vaudelnay	1 159	1	
	Vernantes	1 990	1	
	Vernoil-le-Fourrier	1 269	1	
	Verrie	478	1	
	Villebernier	1 540	1	
	Vivy	2 589	1	
	CA Saumur Val de Loire	99 214	10	5

ANNEXE 2
Périmètre des 8 circonscriptions électorales

Nom de la circonscription électorale	Composition de la circonscription électorale	Population municipale*	Représentants au sein des circonscriptions électorales	Représentants au sein du comité syndical
Anjou Loir et Sarthe	Baracé	572	1	
	Cheffes	977	1	
	Cornillé-les-Caves	472	1	
	Corzé	1 819	1	
	Durtal	3 371	1	
	Étriché	1 547	1	
	Huillé-Lézigné	1 321	1	
	Jarzé-Villages	2 746	1	
	La Chapelle-Saint-Laud	743	1	
	Les Rairies	1 006	1	
	Marcé	842	1	
	Montigné-lès-Rairies	414	1	
	Montreuil-sur-Loir	570	1	
	Morannes-sur-Sarthe-Daumeray	3 642	1	
	Seiches-sur-le-Loir	2 980	1	
	Sermaise	319	1	
	Tiercé	4 349	1	
	CC Anjou Loir et Sarthe	27 690	3	2
Baugeois Vallée	Baugé-en-Anjou	11 868	1	
	Beaufort-en-Anjou	7 166	1	
	La Ménitrie	2 089	1	
	La Pellerine	145	1	
	Les Bois-d'Anjou	2 637	1	
	Mazé-Milon	5 787	1	
	Noyant-Villages	5 680	1	
	CC Baugeois Vallée	33 283	4	2
Vallées du Haut-Anjou	Bécon-les-Granits	2 810	1	
	Chambellay	392	1	
	Chenillé-Champteussé	354	1	
	Erdre-en-Anjou	5 750	1	
	Grez-Neuville	1 449	1	
	Juvardeil	822	1	
	La Jaille-Yvon	320	1	
	Le Lion-d'Angers	4 870	1	
	Les Hauts-d'Anjou	8 776	1	
	Miré	989	1	
	Montreuil-sur-Maine	744	1	
	Saint-Augustin-des-Bois	1 214	1	
	Saint-Sigismond	375	1	
	Sceaux-d'Anjou	1 183	1	
	Thorigné-d'Anjou	1 222	1	
	Val-d'Erdre-Auxence	4 856	1	
	CC Vallées du Haut-Anjou	36 126	4	2

ANNEXE 2
Périmètre des 8 circonscriptions électorales

Nom de la circonscription électorale	Composition de la circonscription électorale	Population municipale*	Représentants au sein des circonscriptions électorales	Représentants au sein du comité syndical
Loire Layon Aubance	Aubigné-sur-Layon	366	1	
	Beaulieu-sur-Layon	1 413	1	
	Bellevigne-en-Layon	5 757	1	
	Blaison-Saint-Sulpice	1 228	1	
	Brissac-Loire-Aubance	10 803	1	
	Chalonnnes-sur-Loire	6 557	1	
	Champtocé-sur-Loire	1 870	1	
	Chaufonds-sur-Layon	959	1	
	Denée	1 402	1	
	Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire	2 601	1	
	La Possonnière	2 429	1	
	Les Garennes-sur-Loire	4 495	1	
	Mozé-sur-Louet	2 006	1	
	Rochefort-sur-Loire	2 343	1	
	Saint-Georges-sur-Loire	3 570	1	
	Saint-Germain-des-Prés	1 399	1	
	Saint-Jean-de-la-Croix	230	1	
	Saint-Melaine-sur-Aubance	2 040	1	
	Terranjou	3 959	1	
	Val-du-Layon	3 397	1	
	CC Loire Layon Aubance	58 824	6	3

* Insee, Populations légales de Maine-et-Loire (recensement de la population 2016 - limites territoriales au 1er janvier 2019), en vigueur le 1er janvier 2019

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES				
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	Réseaux de chaleur
CA Agglomération du Choletais				oui		
CA Mauges communauté				oui		
CA Saumur Val de Loire				oui		
CC Anjou Bleu communauté				oui		
CC Anjou Loir et Sarthe				oui		
CC Baugeois Vallées				oui		
CC Loire Layon Aubance				oui		
CC Vallées du Haut Anjou				oui		
CU Angers Loire Métropole*		oui		oui	oui	
Allonnes		oui	oui	oui	oui	
Angrie		oui	oui	oui		
Antoigné		oui	oui	oui		
Armaille		oui		oui		
Artannes-sur-Thouet		oui	oui	oui		
Aubigné-sur-Layon		oui	oui	oui		
Baracé		oui	oui	oui		
Baugé-en-Anjou	Baugé	oui		oui	oui	
	Bocé	oui	oui	oui	oui	
	Chartrené	oui	oui	oui	oui	
	Chevigné-le-Rouge	oui	oui	oui	oui	
	Clefs	oui	oui	oui	oui	
	Çuon	oui		oui	oui	
	Échemiré	oui	oui	oui	oui	
	Fougeré	oui	oui	oui	oui	
	Le Guédeniau	oui	oui	oui	oui	
	Montpollin	oui	oui	oui	oui	
	Pontigné	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Martin-d'Arcé	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Quentin-lès-Beaurepaire	oui	oui	oui	oui	
	Vaulandry	oui		oui	oui	
Beaufort-en-Anjou	Le Vieil-Baugé	oui	oui	oui	oui	
	Beaufort-en-Vallée	oui	oui	oui	oui	
	Gée	oui	oui	oui		
Beaulieu-sur-Layon		oui	oui	oui		
Beaupréau-en-Mauges	Andrézé	oui	oui	oui	oui	
	Beaupréau	oui	oui	oui	oui	
	La Chapelle-du-Genêt	oui	oui	oui	oui	
	Gesté	oui	oui	oui	oui	
	Jallais	oui	oui	oui	oui	
	La Jubaudière	oui	oui	oui	oui	
	Le Pin-en-Mauges	oui	oui	oui	oui	
	La Poitevinière	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Philbert-en-Mauges	oui	oui	oui	oui	
	Villedieu-la-Blouère	oui	oui	oui	oui	
Bécon-les-Granits		oui	oui	oui	oui	
Bégrolles-en-Mauges		oui	oui	oui	oui	
Bellevigne-en-Layon	Champ-sur-Layon	oui		oui		
	Faveraye-Mâchelles	oui		oui		
	Faye-d'Anjou	oui	oui	oui		
	Rablay-sur-Layon	oui		oui		
	Thouarcé	oui		oui	oui	
Bellevigne-les-Châteaux	Brezé	oui	oui	oui		
	Chacé	oui	oui	oui		
	Saint-Cyr-en-Bourg	oui	oui	oui	oui	
Blaison-Saint-Sulpice	Blaison-Gohier	oui		oui		
	Saint-Sulpice	oui	oui	oui		
Blou		oui		oui		
Bouillé-Ménard		oui		oui		
Bourg-l'Évêque		oui	oui	oui		
Brain-sur-Allonnes		oui	oui	oui	oui	
Brissac Loire Aubance	Les Alleuds	oui	oui	oui		
	Brissac-Quincé	oui	oui	oui	oui	
	Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance	oui	oui	oui		
	Chemellier	oui		oui		
	Coutures	oui		oui		
	Luigné	oui		oui		
	Saint-Rémy-la-Varenne	oui	oui	oui		
	Saint-Saturnin-sur-Loire	oui	oui	oui		
	Saulgé-l'Hôpital	oui	oui	oui		
	Vauchrétyen	oui	oui	oui	oui	

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES				
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	Réseaux de chaleur
Brossay		oui		oui		
Candé		oui	oui	oui	oui	
Carbay		oui	oui	oui		
Cernusson		oui		oui		
Challain-la-Potherie		oui	oui	oui		
Chalonnnes-sur-Loire		oui	oui	oui	oui	
Chambellay		oui	oui	oui		
Champtocé-sur-Loire		oui	oui	oui	oui	
Chanteloup-les-Bois		oui		oui		
Chaufonds-sur-Layon		oui	oui	oui		
Chazé-sur-Argos		oui	oui	oui		
Cheffes		oui		oui		
Chemillé-en-Anjou	Chanzeaux	oui	oui	oui		
	La Chapelle-Rousselin	oui	oui	oui		
	Chemillé	oui	oui	oui	oui	
	Cossé-d'Anjou	oui		oui		
	La Jumellière	oui	oui	oui		
	Melay	oui	oui	oui		
	Neuvy-en-Mauges	oui		oui		
	Sainte-Christine	oui		oui		
	Saint-Georges-des-Gardes	oui	oui	oui		
	Saint-Lézin	oui		oui		
	La Salle-de-Vihiers	oui	oui	oui		
	La Tourlandry	oui		oui		
Chenillé-Champteussé	Valanjou	oui	oui	oui	oui	
	Champteussé-sur-Baconne	oui		oui		
	Chenillé-Changé	oui	oui	oui		
Cholet		oui	oui		oui	
Cizay-la-Madeleine		oui		oui		
Cléré-sur-Layon		oui		oui		
Cornillé-les-Caves		oui	oui	oui		
Coron		oui	oui	oui		
Corzé		oui	oui	oui	oui	
Courchamps		oui	oui	oui		
Courléon		oui		oui		
Denée		oui	oui	oui		
Denezé-sous-Doué		oui		oui		
Distré		oui	oui	oui	oui	
Doué-en-Anjou	Brigné	oui		oui		
	Concourson-sur-Layon	oui		oui		
	Doué-la-Fontaine	oui	oui	oui	oui	
	Forges	oui	oui	oui		
	Meigné	oui	oui	oui		
	Montfort	oui	oui	oui		
	Saint-Georges-sur-Layon	oui		oui		
Durtal	Les Verchers-sur-Layon	oui	oui	oui		
		oui		oui	oui	
Erdre-en-Anjou	Brain-sur-Longuenée	oui		oui		
	Gené	oui	oui	oui		
	La Pouéze	oui		oui	oui	
	Vern-d'Anjou	oui	oui	oui		
Étriché		oui	oui	oui		
Fontevraud-l'Abbaye		oui	oui	oui	oui	
Gennes-Val-de-Loire	Chênehutte-Trèves-Cunault	oui	oui	oui	oui	
	Gennes	oui	oui	oui	oui	
	Grézillé	oui	oui	oui	oui	
	Les Rosiers-sur-Loire	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Georges-des-Sept-Voies	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Martin-de-la-Place	oui		oui	oui	
	Le Thoureil	oui		oui	oui	
Grez-Neuville		oui	oui	oui		
Huillé-Lézigné	Huillé	oui		oui		
	Lézigné	oui	oui	oui		
Ingrandes-Le Fresne sur Loire	Ingrandes-sur-Loire	oui	oui	oui	oui	
	Le Fresne-sur-Loire	oui		oui		
Jarzé Villages	Beauvau	oui		oui		
	Chaumont-d'Anjou	oui	oui	oui		
	Jarzé	oui	oui	oui	oui	
	Lué-en-Baugeois	oui	oui	oui		
Juvardeil		oui		oui		
La Breille-les-Pins		oui		oui		
La Chapelle-Saint-Laud		oui		oui		

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES				
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	Réseaux de chaleur
La Jaille-Yvon		oui	oui	oui		
La Lande-Chasles		oui	oui	oui		
La Ménitrie		oui	oui	oui	oui	
La Pellerine		oui		oui		
La Plaine		oui	oui	oui		
La Possonnière		oui	oui	oui	oui	
La Romagne		oui	oui	oui	oui	
La Séguinière		oui	oui	oui	oui	
La Tessoualle		oui	oui	oui	oui	
Le Coudray-Macouard		oui		oui		
Le Lion-d'Angers	Le Lion-d'Angers	oui	oui	oui	oui	
	Andigné	oui	oui	oui		
Le May-sur-Èvre		oui	oui	oui	oui	
Le Puy-Notre-Dame		oui	oui	oui		
Les Bois d'Anjou	Brion	oui	oui	oui		
	Fontaine-Guérin	oui		oui		
	Saint-Georges-du-Bois	oui	oui	oui		
Les Cerqueux		oui	oui	oui		
Les Garennes sur Loire	Juigné-sur-Loire	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Jean-des-Mauvrets	oui	oui	oui	oui	
Les Hauts d'Anjou	Brissarthe	oui	oui	oui		
	Champigné	oui	oui	oui	oui	
	Chateaufort-sur-Sarthe	oui	oui	oui	oui	
	Cherré	oui	oui	oui		
	Contigné	oui	oui	oui		
	Marigné	oui	oui	oui		
	Querré	oui	oui	oui		
Les Rairies		oui	oui	oui		
		oui		oui		
Loiré		oui	oui	oui		
Longué-Jumelles	Longué-Jumelles	oui	oui	oui	oui	
	Jumelles	oui		oui		
Louresse-Rochemenier		oui	oui	oui		
Lys-Haut-Layon	Les Cerqueux-sous-Passavant	oui		oui		
	La Fosse-de-Tigné	oui		oui		
	Nueil-sur-Layon	oui	oui	oui		
	Saint-Hilaire-du-Bois	oui		oui		
	Tancoigné	oui		oui		
	Tigné	oui	oui	oui		
	Trémont	oui		oui		
	Vihiers	oui	oui	oui	oui	
Marcé		oui	oui	oui		
		oui	oui	oui	oui	
Mauges-sur-Loire	Beausse	oui	oui	oui	oui	
	Botz-en-Mauges	oui		oui	oui	
	Bourgneuf-en-Mauges	oui	oui	oui	oui	
	La Chapelle-Saint-Florent	oui		oui	oui	
	Le Marillais	oui	oui	oui	oui	
	Le Mesnil-en-Vallée	oui	oui	oui	oui	
	Montjean-sur-Loire	oui	oui	oui	oui	
	La Pommeraye	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Florent-le-Vieil	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Laurent-de-la-Plaine	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Laurent-du-Mottay	oui	oui	oui	oui	
Maulévrier		oui	oui	oui	oui	
Mazé-Milon	Fontaine-Milon	oui	oui	oui		
	Mazé	oui	oui	oui	oui	
Mazières-en-Mauges		oui	oui	oui		
Miré		oui		oui		
Montigné-lès-Rairies		oui		oui		
Montilliers		oui	oui	oui		
Montreuil-Bellay		oui	oui	oui	oui	
Montreuil-sur-Loir		oui	oui	oui		
Montreuil-sur-Maine		oui		oui		
	La Boissière-sur-Èvre	oui		oui	oui	
	Chaudron-en-Mauges	oui	oui	oui	oui	
	La Chaussaire	oui		oui	oui	
	Le Fief-Sauvin	oui	oui	oui	oui	
	Le Fuiet	oui	oui	oui	oui	
	Montrevault	oui	oui	oui	oui	
	Le Puiset-Doré	oui		oui	oui	

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES				
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	Réseaux de chaleur
Montrevault-sur-Èvre	Saint-Pierre-Montmart	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Quentin-en-Mauges	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Rémy-en-Mauges	oui	oui	oui	oui	
	La Salle-et-Chapelle-Aubry	oui	oui	oui	oui	
Montsoreau		oui	oui	oui	oui	
Morannes sur Sarthe-Daumeray	Morannes	oui	oui	oui		
	Chemiré-sur-Sarthe	oui	oui	oui		
	Daumeray	oui	oui	oui		
Mouliherne		oui		oui	oui	
Mozé-sur-Louet		oui	oui	oui	oui	
Neuillé		oui		oui		
Noyant-Villages	Auverse	oui		oui		
	Breil	oui	oui	oui		
	Broc	oui		oui		
	Chalonnnes-sous-le-Lude	oui		oui		
	Chavaignes	oui	oui	oui		
	Chigné	oui		oui		
	Denezé-sous-le-Lude	oui	oui	oui		
	Genneteil	oui		oui		
	Lasse	oui	oui	oui		
	Linières-Bouton	oui		oui		
	Meigné-le-Vicomte	oui		oui		
	Méon	oui	oui	oui		
	Noyant	oui	oui	oui	oui	
Nuaillé	Parçay-les-Pins	oui		oui		
		oui	oui	oui		
Ombrée d'Anjou	La Chapelle-Hullin	oui		oui		
	Chazé-Henry	oui	oui	oui		
	Combrée	oui	oui	oui	oui	
	Grugé-l'Hôpital	oui		oui		
	Noëllet	oui		oui		
	Pouancé	oui	oui	oui	oui	
	La Prévière	oui	oui	oui		
	Saint-Michel-et-Chanveaux	oui	oui	oui		
	Le Tremblay	oui		oui		
	Vergonnes	oui	oui	oui		
Orée d'Anjou	Bouzillé	oui		oui		
	Champtoceaux	oui	oui	oui	oui	
	Drain	oui		oui	oui	
	Landemont	oui		oui	oui	
	Liré	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Christophe-la-Couperie	oui	oui	oui		
	Saint-Laurent-des-Autels	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Sauveur-de-Landemont	oui		oui		
Parnay	La Varenne	oui	oui	oui	oui	
		oui		oui		
Passavant-sur-Layon		oui		oui		
Rochefort-sur-Loire		oui	oui	oui		
Rou-Marson		oui	oui	oui		
Saint-Augustin-des-Bois		oui		oui		
Saint-Christophe-du-Bois		oui	oui	oui	oui	
Saint-Clément-des-Levéés		oui		oui		
Saint-Georges-sur-Loire		oui	oui	oui	oui	
Saint-Germain-des-Prés		oui	oui	oui	oui	
Saint-Jean-de-la-Croix		oui	oui	oui		
Saint-Just-sur-Dive		oui	oui	oui		
Saint-Léger-sous-Cholet		oui	oui	oui	oui	
Saint-Macaire-du-Bois		oui		oui		
Saint-Melaine-sur-Aubance		oui	oui	oui	oui	
Saint-Paul-du-Bois		oui		oui		
Saint-Philbert-du-Peuple		oui	oui	oui		
Saint-Sigismond		oui		oui		
Saumur		oui			oui	
Sceaux-d'Anjou		oui		oui		

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES				
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	Réseaux de chaleur
Segré-en-Anjou Bleu	Aviré	oui	oui	oui		
	Bourg-d'Iré	oui		oui		
	La Chapelle-sur-Oudon	oui	oui	oui		
	Châtellais	oui	oui	oui		
	La Ferrière-de-Flée	oui		oui		
	L'Hôtellerie-de-Flée	oui	oui	oui		
	Louvaines	oui	oui	oui		
	Marans	oui		oui		
	Montguillon	oui	oui	oui		
	Noyant-la-Gravoyère	oui	oui	oui	oui	
	Nyoseau	oui	oui	oui		
	Sainte-Gemmes-d'Andigné	oui	oui	oui		
	Saint-Martin-du-Bois	oui		oui		
	Saint-Sauveur-de-Flée	oui		oui		
	Segré	oui	oui	oui	oui	
Seiches-sur-le-Loir		oui	oui	oui	oui	
Sermaise		oui		oui		
Sèvremoine	Le Longeron	oui		oui	oui	
	Montfaucon-Montigné	oui	oui	oui	oui	
	La Renaudière	oui		oui		
	Roussay	oui	oui	oui		
	Saint-André-de-la-Marche	oui		oui	oui	
	Saint-Crespin-sur-Moine	oui	oui	oui		
	Saint-Germain-sur-Moine	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Macaire-en-Mauges	oui		oui	oui	
	Tillières	oui		oui	oui	
	Torfou	oui	oui	oui		
Somloire		oui	oui	oui		
Souzay-Champigny		oui		oui	oui	
Terranjou	Chavagnes	oui	oui	oui		
	Martigné-Briand	oui	oui	oui	oui	
	Notre-Dame-d'Allençon	oui		oui		
Thorigné-d'Anjou		oui		oui		
Tiercé		oui	oui	oui	oui	
Toutlemonde		oui	oui	oui		
Trémentines		oui	oui	oui	oui	
Tuffalun	Ambillou-Château	oui		oui		
	Louerre	oui	oui	oui		
	Noyant-la-Plaine	oui	oui	oui		
Turquant		oui	oui	oui		
Val d'Erdre-Auxence	La Cornuaille	oui		oui	oui	
	Le Louroux-Béconnais	oui	oui	oui	oui	
	Villemoisan	oui		oui	oui	
Val-du-Layon	Saint-Aubin-de-Luigné	oui	oui	oui		
	Saint-Lambert-du-Lattay	oui		oui	oui	
Varennes-sur-Loire		oui	oui	oui	oui	
Varrains		oui	oui	oui		
Vaudelnay		oui		oui		
Vernantes		oui	oui	oui	oui	
Vernoil-le-Fourrier		oui		oui		
Verrie		oui		oui		
Vezins		oui	oui	oui		
Villebernier		oui		oui		
Vivy		oui	oui	oui	oui	
Yzernay		oui	oui	oui	oui	

*** COMMUNE URBAINE D'ANGERS LOIRE METROPOLE**
De part le mécanisme de représentation de substitution

Nom de la commune	commune déléguée	COMPÉTENCES				
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	Réseaux de chaleur
Angers		oui			oui	
Avrillé		oui		oui		
Beaucouzé		oui		oui	oui	
Béhuard		oui		oui	oui	
Bouchemaine		oui		oui	oui	

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES				
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	Réseaux de chaleur
Briollay		oui		oui		
Cantenay-Épinard		oui		oui	oui	
Écouflant		oui		oui	oui	
Écuillé		oui		oui	oui	
Feneu		oui		oui		
Le Plessis-Grammoire		oui		oui	oui	
Les Ponts-de-Cé		oui		oui	oui	
Loire-Authion	Andard	oui		oui	oui	
	Bauné	oui		oui	oui	
	La Bohalle	oui		oui	oui	
	Brain-sur-l'Authion	oui		oui	oui	
	Corné	oui		oui	oui	
	La Daguenière	oui		oui	oui	
Longuenée-en-Anjou	Saint-Mathurin-sur-Loire	oui		oui	oui	
	La Meignanne	oui		oui	oui	
	La Membrolle-sur-Longuenée	oui		oui	oui	
	Le Plessis-Macé	oui		oui	oui	
Montreuil-Juigné	Pruillé	oui		oui		
Mûrs-Erigné		oui		oui	oui	
Rives-du-Loir-en-Anjou	Soucelles	oui		oui		
	Villeveques	oui		oui	oui	
	Saint-Jean-de-Linières	oui		oui	oui	
	Saint-Léger-des-Bois	oui		oui	oui	
Saint-Barthélemy-d'Anjou		oui		oui	oui	
Saint-Clément-de-la-Place		oui		oui	oui	
Sainte-Gemmes-sur-Loire		oui			oui	
Saint-Lambert-la-Potherie		oui		oui	oui	
Saint-Léger-de-Linières	Saint-Jean-de-Linières	oui		oui		
	Saint-Léger-des-Bois	oui		oui		
Saint-Martin-du-Fouilloux		oui		oui	oui	
Sarrigné		oui		oui	oui	
Savennières		oui		oui	oui	
Soulaines-sur-Aubance		oui		oui	oui	
Soulaire-et-Bourg		oui		oui	oui	
Trélazé		oui				
Verrières-en-Anjou	Pellouailles-les-Vignes	oui		oui	oui	
	Saint-Sylvain-d'Anjou	oui		oui	oui	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Réforme des statuts du Siéml visant à modifier la gouvernance -annule et remplace DELCOSY15

Date de transmission de l'acte : 07/05/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 07/05/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY15BIS ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20190423-DELCOSY15BIS-DE

Date de décision : 23/04/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 23 avril 2019

Cosy / n°16 / 2019

Adhésion du Siéml à l'agence d'urbanisme de la région angevine

L'an deux mille dix-huit, le 23 avril à 10 h 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 9 avril 2019, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 32 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	X	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		X
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		X
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	X	
CHESNEAU André, suppléant MOREAU P.	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)	X	
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	X	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	X	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		X
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	X	
GALON Joseph, suppléant BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	X	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		X

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)		×
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		×
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
LEFORT Alain, suppléant GELINEAU J.	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur expose :

D'ici 2020, les neuf EPCI de Maine-et-Loire disposeront d'un plan climat air-énergie-territorial à mettre en œuvre sur leur territoire. La réussite des stratégies territoriales élaborées dépendra de l'appropriation des enjeux par l'ensemble des acteurs locaux mais également de leur intégration dans l'ensemble des politiques publiques et notamment les politiques d'urbanismes au travers des documents de planification territoriale réglementaires (SCOT, PLUi).

Depuis plusieurs années, le Siéml développe son expertise sur les problématiques liées à planification énergétique afin de contribuer à la mise en place des stratégies énergétiques des territoires. Ainsi, après l'accompagnement à l'élaboration des PCAET, l'encouragement à l'intégration des enjeux climat énergie dans les documents d'urbanisme fait partie de la feuille de route du Siéml.

De son côté, l'Agence d'urbanisme de la région angevine (Aura) a pour missions principales l'observation territoriale, la planification urbaine, la contribution à la définition des stratégies d'aménagement et de développement et souhaite intégrer la thématique de la transition énergétique à ces missions.

Considérant qu'à travers l'adhésion du Siéml à l'Aura, les deux partenaires souhaitent développer une meilleure articulation entre la planification urbaine et la planification énergétique afin d'éclairer les choix énergétiques des territoires et d'optimiser le mix énergétique local ;

Considérant que le Siéml pourra ainsi bénéficier de l'expertise de l'Aura sur les questions d'urbanisme, de planification territoriale et de ses compétences en termes de traitement de données et de système d'information géographique tandis que l'Aura profitera des connaissances et du savoir-faire du Siéml sur les problématiques climat énergie et sur l'approvisionnement énergétique des territoires ;

Considérant les axes retenus dans le projet de convention, à savoir : l'expérimentation du développement d'un observatoire local de l'énergie ; l'intégration de l'énergie dans les documents de planification et les études spécifiques ;

Considérant que l'adhésion du Siéml à l'Aura est fixée à 1000 €/an ;

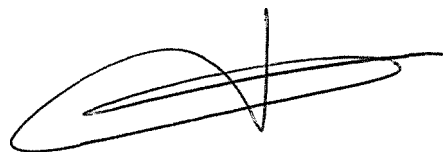
Considérant que le pilotage de l'Aura, association de loi 1901, est assuré par un bureau, un conseil d'administration et une assemblée générale composés de représentants des membres de l'association ;

Le comité syndical, à l'unanimité des présents et représentés,

- **décide** d'adhérer à l'Aura pour une cotisation annuelle de 1000 € ;
- **décide** de nommer Jean-Louis ROUX comme représentant du Siéml au conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'Aura ;
- **valide** la convention de partenariat pour 3 ans ci-annexée et autorise le président à signer cette dernière.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	32
Nombre de votants :	32
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	32

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'agence d'urbanisme de la région angevine (Aura) représentée par son Président, **M. Christophe BECHU**, et désignée dans ce qui suit par "**Aura**",
d'une part,

Et :

Le syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIÉML), représenté par **M. Jean-Luc DAVY**, Président, désigné dans ce qui suit par « **Le SIÉML** »,
d'autre part,

Ci-après collectivement appelées « **LES PARTIES** ».

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

Préambule

D'ici 2020, les neuf EPCI du Maine-et-Loire disposeront d'un plan climat air-énergie-territorial à mettre en œuvre sur leur territoire. La réussite des stratégies territoriales élaborées dépendra de l'appropriation des enjeux par l'ensemble des acteurs locaux mais également de leur intégration dans l'ensemble des politiques publiques et notamment dans les documents de planification territoriale réglementaire (SCOT, PLUi).

Depuis plusieurs années, le SIEMML développe son expertise sur les problématiques liées à la transition énergétique afin de contribuer à la mise en place des stratégies énergétiques des territoires. Ainsi, après l'accompagnement à l'élaboration des PCAET, l'intégration de l'énergie dans les documents de planification fait partie de la feuille de route du SIEMML.

L'Agence d'urbanisme de la région angevine (Aura) est une structure d'ingénierie territoriale et urbaine. Cet organisme de réflexion, d'études, d'aide à la décision et d'accompagnement des politiques publiques a pour missions principales l'observation territoriale, la planification urbaine et la contribution à la définition des stratégies d'aménagement et de développement.

Les missions de l'agence se déploient autour de 5 axes :

- Connaissance partagée, information et animation
- Exploration, prospective
- Planification urbaine et stratégies territoriales
- Projets urbains et périurbains
- Accompagnement des politiques publiques des collectivités.

Article 1. Objet de la convention

A travers leur partenariat, le SIEML et l'Aura souhaitent développer une meilleure articulation entre la planification urbaine et la planification énergétique afin d'éclairer les choix énergétiques des territoires et d'optimiser le mix énergétique local.

Le SIEML pourra ainsi bénéficier de l'expertise de l'Aura sur les questions d'urbanisme, de planification territoriale et de ses compétences en termes de traitement de données et de système d'information géographique tandis que l'Aura profitera des connaissances et du savoir-faire du SIEML sur les problématiques énergie-climat et sur l'approvisionnement énergétique des territoires.

Article 2. Adhésion

Le SIEML adhère à l'Aura et intègre le collège des acteurs socio-economiques chargés d'une mission de service public.

Article 3. Présentation des axes de travail

Le travail commun entre les deux structures s'articulera autour des axes suivants :

- **Expérimentation du développement d'un observatoire local de l'énergie**
En complément des travaux menés par l'observatoire ligérien de la transition énergétique et écologique, il est proposé, à titre expérimental, d'affiner l'état des lieux des composantes énergétiques territoriales afin de favoriser l'appropriation des enjeux par les acteurs locaux.
Les indicateurs devront permettre de mieux cibler les stratégies locales à mettre en œuvre pour contribuer efficacement à la transition énergétique des territoires.
Dans un premier temps, le travail portera sur la réalisation de portraits énergétiques des EPCI à l'instar des portraits de territoires déjà réalisés par l'Aura.
- **Intégration de l'énergie dans les documents de planification**
Une expérimentation sera menée sur un territoire accompagné par l'Aura dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi et/ou d'un SCOT.
- **Etudes spécifiques**
En fonction des besoins, des analyses spécifiques pourraient faire l'objet de publications communes.

Article 4. Usage des données

Les échanges de données entre les parties seront exclusivement limités aux axes de travail de la présente convention. Toutes les données sensibles pour des travaux extérieurs à la présente convention ne pourront être diffusées sans l'accord préalable des parties.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature pour une durée de 3 ans.

Article 6. Contribution financière et modalités de versement

Conformément aux statuts, le SIEML, en qualité de membre, adhère à l'AURA pour un montant de 1000 € par an. Le montant de la participation financière sera versé par le SIEML à l'AURA au moment de l'appel à cotisation au premier semestre de l'année en cours.

Article 7. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 8. Contentieux

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et à accomplir scrupuleusement sans réserve.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, ...).

En deux exemplaires.

A , le

Monsieur Christophe BECHU,
Président de l'agence d'urbanisme de la
région angevine

Monsieur Jean-Luc DAVY,
Président du syndicat intercommunal
d'énergie du Maine-et-Loire

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Adhésion du Siéml à l'agence d'urbanisme de la région angevine

Date de transmission de l'acte : 07/05/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 07/05/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY16 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20190423-DELCOSY16-DE

Date de décision : 23/04/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 23 avril 2019

Cosy / n°17 / 2019

Désignation d'un nouveau représentant au conseil d'administration d'Alter énergies

L'an deux mille dix-huit, le 23 avril à 10 h 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 9 avril 2019, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 32 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André, suppléant MOREAU P.	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph, suppléant BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)		×
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		×
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
LEFORT Alain, suppléant GELINEAU J.	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur expose :

Le Siéml est actionnaire d'Alter énergies à hauteur de 4,75 % et dispose d'un siège au conseil d'administration.

M. Philippe BOLO a été désigné, par délibération n°9/2016 en date du 1^{er} mars 2016, pour représenter le Siéml au sein de cette instance.

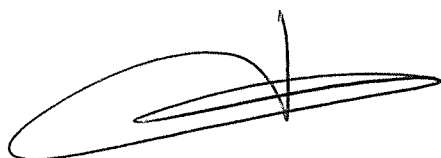
En accord avec M. Philippe BOLO, dont le mandat de député de Maine-et-Loire ne permet plus d'assurer une présence régulière au conseil d'administration d'Alter énergies ;

Considérant que M. Jean-Louis ROUX, élu vice-président en charge des énergies renouvelables (EnR) et de la maîtrise de la demande en énergie (MDE) le 17 octobre 2017 en remplacement de M. Philippe BOLO, est particulièrement impliqué dans le suivi des dossiers d'Alter énergies ;

Le comité syndical, à l'unanimité des présents et représentés,

- **décide de désigner M. Jean-Louis ROUX, vice-président en charge des EnR et de la MDE, en tant que représentant du Siéml au sein d'Alter énergies.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	32
Nombre de votants :	32
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	32

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Désignation d'un représentant au conseil d'administration d'Alter énergies

Date de transmission de l'acte : 07/05/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 07/05/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY17 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20190423-DELCOSY17-DE

Date de décision : 23/04/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de representants

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 23 avril 2019

Cosy / n°18 / 2019

Désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger à la commission des marchés d'Alter énergies

L'an deux mille dix-huit, le 23 avril à 10 h 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 9 avril 2019, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 32 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	X	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		X
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		X
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	X	
CHESNEAU André, suppléant MOREAU P.	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)	X	
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	X	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	X	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		X
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	X	
GALON Joseph, suppléant BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	X	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		X

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)		X
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		X
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	X	
LEFORT Alain, suppléant GELINEAU J.	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		X
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		X
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		X
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	X	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)	X	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	X	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	X	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	X	
PAVAGEAU Frédéric	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		X
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		X
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	X	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		X
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		X
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur expose :

Vu les articles 10 et 11 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Considérant que la société d'économie mixte (SEM) Alter énergies, qualifiée désormais de « pouvoir adjudicateur » au sens de l'article L. 1211-1 du nouveau Code de la commande publique, a l'obligation de mise en concurrence pour l'ensemble de ses achats de fournitures, services, travaux qu'elle sera amenée à conclure pour son fonctionnement et dans le cadre de ses activités ;

Considérant le règlement d'achats d'Alter énergies, adopté le 7 février 2019 en conseil d'administration ;

Considérant que la commission d'attribution des marchés permet d'établir, pour les marchés passés par voie de publicité, une collégialité dans le processus de choix des opérateurs économiques en application du règlement des procédures internes mis en place dans la Société ;

Considérant que la société Alter énergies a sollicité les collectivités qu'elle compte parmi ses actionnaires (Conseil départemental de Maine-et-Loire, Siéml et EPCI) pour qu'elles délibèrent afin de désigner un représentant titulaire et suppléant au sein de la commission d'attribution des marchés, qui peut être différent du représentant au sein du conseil d'administration ;

Considérant que Messieurs Jean-Louis ROUX et Thierry TASTARD se sont portés candidats respectivement à la fonction de représentant titulaire et à celle de représentant suppléant au sein de la commission d'attribution des marchés d'Alter énergies ;

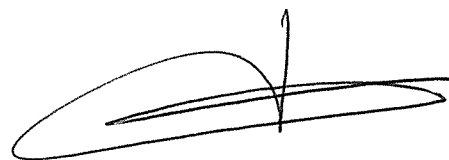
Le comité syndical, à l'unanimité des présents et représentés,

- **décide** de désigner Monsieur Jean-Louis ROUX à la fonction de représentant titulaire au sein de la commission d'attribution des marchés d'Alter énergies ;
- **décide** de désigner Monsieur Thierry TASTARD à la fonction de suppléant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Syndicat,

Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	32
Nombre de votants :	32
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	32

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Désignation titulaire et suppléant commission des marchés Alter énergies

Date de transmission de l'acte : 07/05/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 07/05/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY18 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20190423-DELCOSY18-DE

Date de décision : 23/04/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de représentants

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 19 / 2019

Délibération du Comité syndical
Séance du 23 avril 2019

Subventions au titre du FIPEE 2019

L'an deux mille dix-huit, le 23 avril à 10 h 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 9 avril 2019, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 32 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADÉAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIÈRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIÈRE Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André, suppléant MOREAU P.	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph, suppléant BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)		X
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		X
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	X	
LEFORT Alain, suppléant GELINEAU J.	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		X
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		X
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		X
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	X	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)	X	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	X	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	X	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	X	
PAVAGEAU Frédéric	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		X
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		X
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	X	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		X
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		X
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical du 10 décembre 2008 instituant la mise en place du Fonds d'intervention pour les économies d'énergies appelée « FIPEE 21 » ;

Vu la délibération du comité syndical du 20 novembre 2015 adoptant la révision du règlement financier relatif au FIPEE 21 ;

Vu les sept dossiers de demande de subvention déposés au titre du FIPEE 21 par les communes d'Allonnes, Beaupréau-en-Mauges, Miré, Vernantes, Val-d'Erdre-Auxence et par la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou pour des rénovations thermiques destinées à leurs bâtiments communaux ou intercommunaux ;

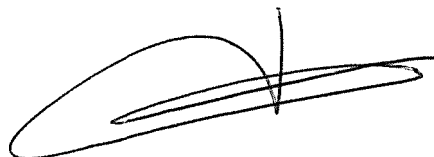
Considérant que la subvention totale à verser aux collectivités demanderesse s'élève à 312 768 € calculée sur la base des critères définis au règlement financier ;

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **donne** un avis favorable pour attribuer aux communes concernées, mentionnées à l'annexe 1, une subvention de 312 768 € pour la réalisation de leurs travaux d'économies d'énergies ;
- **autorise** le Président à signer les conventions financières correspondantes (cf. annexe 2).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	32
Nombre de votants :	32
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	32

Annexe 1

Numéro dossier	Année	Demandeur	Situation du Projet (commune déléguée)	Type d'opération subventionnée	Site concerné	Surface chauffée	Energie de chauffage avant	Energie de chauffage après	Economies de tCO2 - isolation/équipement par an	économies de tCO2 - système de chauffage	Montant subvention calculé (HT)	Montant opération travaux économie d'énergie (€ HT)	Solution technique mise en oeuvre
2019-2	2019	VERNANTES	VERNANTES	Rénovation thermique	Salle des anciens	155 m²	Chauffage électrique direct (convecteurs, radiants, ...)	Chauffage électrique direct (convecteurs, radiants, ...)	0,7		8 599 €	34 395 €	Isolation du plancher haut avec 38 cm (R=8,5), isolation des murs avec 14cm (R=4,35) ou bien avec 10cm sur LNC (R=3,15), changement des vitrages (Uw=1,3), mise en place d'une VMC simple flux avec coupure centralisée, remplacement des radiants avec régulation centralisée, remplacement du ballon d'ECS, remplacement de l'éclairage
2019-3	2019	VAL D'ERDRE AUXENCE	LE LOUROUX-BECONNAIS	Rénovation thermique	Mairie	971 m²	Chaudière gaz propane cuve	Chaudière bois granulé	14,2		56 800 €	166 000 €	Renforcement de l'isolation en toiture (R>=9,5), isolation des murs de la zone mairie (R>=3,75), remplacement des ouvrants (Uw<=1,7), Mise en place d'une VMC simple flux, régulation des équipements, optimisation des éclairages, mise en place d'un chaudière granulé bois à condensation (investissement porté par la CCVHA pour une extension avec mutualisation des équipement de chauffage)
2019-4	2019	BEAUPREAU-EN-MAUGES	VILLEDIEU-LA-BLOUERE	Rénovation thermique et ENR	Ecole Française Dolto	300 m²	Chaudière fioul	Chaudière bois granulé	8,1	9	43 020 €	165 250 €	Isolation plancher bas du bâtiment 1 donnant sur l'extérieur et sur la chaufferie matériau classique (R= 3) Renforcement isolation plnchers hauts de l'ensemble du bâtiment- bio sourcé (R=8,7 et 7,6) Isolation des murs du bâtiment 1 - matériau classique et biosourcé (Laine de bois et liège 7,12 et 14 cm) Vmc Simple flux Régulation chauffage durant les vacances remplacement chauffe eau et isoaltion réseau ECS optimisation des sources d'éclairage Mise en place chaudière à granulés (P = 25 kW)
2019-5	2019	ALLONNES	ALLONNES	Rénovation thermique et ENR	MSAP	262 m²	Chauffage électrique direct (convecteurs, radiants, ...)	Pompe à chaleur Air/eau			16 051 €	250 493 €	Remplacement des menuiseries extérieure (Uw < 1,7) Isolation – Doublage isolés des parties caves et garage R = 4.35 Isolation – Remplacement de l'isolation des combles R = 8,5 Electricité – LED Chauffage : PAC extérieure Air/eau + radiateurs basse température. la PAC devra avoir un rendement (COP) > 3.5
2019-6	2019	MIRE	MIRE	Rénovation thermique et ENR	ECOLE PRIMAIRE	384 m²	Chaudière fioul	Pompe à chaleur géothermique	10,4	13,15	56 998 €	214 000 €	Remplacement des menuiseries SV par DV (Uw < 1,2) Isolation murs – ITE R>3,85 Isolation plafonds – Remplacement de l'isolation par R>7 Isolation du placher sur vide sanitaire par R>3 Eclairage LED et VMC Double flux Chauffage : PAC eau glycolée/eau avec emmeteurs actuels. la PAC devra avoir un rendement (COP) > 3.8
2019-7	2019	COMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLEES DU HAUT ANJOU	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	ENR seule	Ecole de musique + Maison intercommunale	1436 m²	Chaudière fioul	Chaudière bois granulé		40,9	40 900 €	215 900 €	Mise en place d'une chaudière à granulés de bois (2 x 60 kW)
2019-8	2019	COMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLEES DU HAUT ANJOU	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	Rénovation thermique et ENR	Maison intercommunale	1073 m²	Chaudière fioul	Chaudière bois granulé	22,6		90 400 €	360 440 €	Isotion plancher bas sur vide sanitaire (r=3) Renforcement isolation plancher hauts (r=6) Isolation des murs (r=3,75) Remplacement des ouvrants (u=1,7) VMC simple flux Eclairage
TOTAL											312 768 €	1 406 478 €	

Convention « Maîtrise de l'énergie »

Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIéML) exerce au lieu et place des personnes morales adhérentes au SIéML, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce aussi au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'article L.2224-34 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, à réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Le 10 décembre 2008, le SIéML a décidé de mettre en place un programme de maîtrise de l'énergie « FIPEE 21 ».

Il est convenu,

Entre

D'une part, le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIéML) situé ZAC de Beuzon, 9 Route de la Confluence à Ecoouflant – CS 60145 – 49001 ANGERS CEDEX 01, représenté par son Président Jean-Luc DAVY, en vertu de la délibération du Comité Syndical du 1^{er} mars 2016,

et

D'autre part, la commune de
représentée par son Maire,

Article 1 - Objet

Le SIéML, conformément aux dispositions de la délibération du comité syndical du 10 décembre 2008 mettant en place un programme pour la maîtrise de l'énergie « FIPEE 21 », à la délibération du Bureau du Syndicat du 10 novembre 2015 révisant le règlement financier du FIPEE 21 et la délibération du Comité Syndical du 2016 acceptant le versement des subventions FIPEE aux collectivités demanderessees,

Vu la demande de la commune de
DECIDE

- nature de l'opération prise en compte :
- montant de l'opération € HT
- montant de la subvention attribuée : €

Article 2 – Durée

La subvention sera annulée si, dans **un délai de trois ans** à compter de la signature de la présente convention, elle n'a pas fait l'objet d'un versement.

Article 3 – Efficience

La commune fournira au SIéML, pendant 3 ans à compter de la date d'achèvement des travaux subventionnés, un relevé des consommations annuelles d'énergie dans les bâtiments ayant fait l'objet desdits travaux.

Article 4 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements sera le Trésorier Principal d'ANGERS Municipale, Hôtel de Ville – boulevard de la Résistance et de la Déportation – 49035 ANGERS CEDEX

Fait à le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le SIéML,
Le Président,

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Subventions au titre du FIPEE 2019

Date de transmission de l'acte : 07/05/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 07/05/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY19 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20190423-DELCOSY19-DE

Date de décision : 23/04/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°20 / 2019

Délibération du Comité syndical
Séance du 23 avril 2019

**Alter énergies - Prise de participation dans la SAS SmiléPhotov'Bourgneuf dédiée au portage
du projet de la centrale solaire au sol sur la commune déléguée de Bourgneuf-en-Mauges**

L'an deux mille dix-huit, le 23 avril à 10 h 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 9 avril 2019, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 32 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADÉAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André, suppléant MOREAU P.	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph, suppléant BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)		×
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		×
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
LEFORT Alain, suppléant GELINEAU J.	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur expose :

La société par actions simplifiée (SAS) « SmiléPhotov'Bourgneuf » a été créée à l'initiative de la société d'économie mixte locale Vendée Energie, son actionnaire unique, pour le portage du projet de la centrale photovoltaïque au sol sur un ancien centre d'enfouissement de déchets (installation de stockage de déchets non dangereux) de la commune déléguée de Bourgneuf-en-Mauges (49).

La SEM Alter énergies envisage une prise de participation dans la SAS dédiée au portage du projet.

Ce projet permettrait de valoriser environ 9,6 hectares de terrains anciennement exploités comme centre d'enfouissement technique par VALOR 3E, au sein d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'environ 11 ha au total, encore partiellement exploitée.

La centrale solaire devait comprendre 14 880 modules pour une surface totale de 24 552 m² et pour une puissance estimée de 4,6 MWc (production annuelle de près de 5,6 GWh, soit environ 2000 logements hors chauffage électrique). L'investissement est estimé à 3 242 000 €HT.

Ce projet s'inscrivant dans le cadre de l'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour les centrales a été lauréat en mars 2019 pour un tarif de 61,2 €/MWh bonifié à 64,2 €/MWh.

Le besoin en fonds propres de la SAS pour ce projet est estimé à 1 026 640 € au maximum.

Le capital social de la SAS « SmiléPhotov'Bourgneuf » est actuellement fixé à 5000 € divisé en 5000 actions d'un euro de valeur nominale chacune, le reste des fonds propres devant être apporté, soit en compte courant d'associé, soit dans le cadre d'augmentation de capital.

A l'initiative de ce partenariat avec Vendée Energie, le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, actionnaire d'Alter énergies et la communauté d'agglomération Mauges Communauté avaient convenu de participer à ce projet aux côtés de Vendée Energie.

Compte tenu de l'augmentation prévue de sa participation au capital de la société d'économie mixte locale Alter énergies, le Siéml propose que la SEM se substitue à lui dans ce partenariat et qu'elle devienne l'actionnaire majoritaire de la SAS « SmiléPhotov'Bourgneuf » à hauteur de 39 % du capital.

Alter énergies et Mauges Communauté pourraient entrer au capital de la SAS « SmiléPhotov'Bourgneuf » pendant la phase de construction par acquisition d'actions à Vendée Energie à leur valeur nominale, avec une répartition du capital de la SAS « SmiléPhotov'Bourgneuf » comme suit : Alter énergies : 39% ; Mauges Communauté : 31% ; Vendée Energie : 30%.

Considérant que ce projet de prise de participation et l'investissement qui en résulte pour Alter énergies a reçu l'approbation du conseil d'administration de la SEM, par délibération du 18 mars 2019, sur avis favorable du comité d'engagement de la société ;

Considérant l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales disposant que toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités locales disposant d'un siège au conseil d'administration ;

Considérant que le Siéml, actionnaire d'Alter énergies à hauteur de 4,75 % dispose d'un siège au conseil d'administration ;

Considérant que la société Alter énergies a sollicité les collectivités qu'elle compte parmi ses actionnaires (Conseil départemental de Maine-et-Loire, Siéml et EPCI) de bien vouloir délibérer en vue de l'approbation de cette prise de participation ;

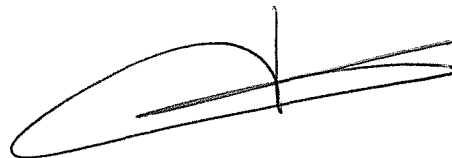
Le comité syndical, à l'unanimité des présents et représentés,

- **décide** d'approuver la participation financière de la SEM Alter énergies dans la SAS « SmiléPhotov'Bourgneuf » dédiée au projet de la centrale solaire au sol située sur la commune déléguée de Bourgneuf-en-Mauges pour un montant maximum de 400 000 €, consistant dans un premier temps en l'acquisition de 39 % des actions de la société pour un montant de 1 950 €, puis, dans un deuxième temps, en apportant le complément sous forme de compte courant d'associé ou dans le cadre d'augmentation de capital ;

- **décide** d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la société Alter énergies.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	32
Nombre de votants :	32
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	32

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Alter énergies - Prise de participation dans la SAS SmiléPhotov'Bourgneuf

Date de transmission de l'acte : 07/05/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 07/05/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY20 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20190423-DELCOSY20-DE

Date de décision : 23/04/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 23 avril 2019

Cosy / n°21 / 2019

Alter énergies - Prise de participation dans la SAS SmiléPhotov'Tiercé dédiée au portage du projet de la centrale solaire au sol sur la commune de Tiercé

L'an deux mille dix-huit, le 23 avril à 10 h 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 9 avril 2019, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 32 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIÈRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	X	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		X
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
BROSSELIÈRE Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		X
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	X	
CHESNEAU André, suppléant MOREAU P.	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)	X	
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	X	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	X	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		X
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	X	
GALON Joseph, suppléant BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	X	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		X

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)		X
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		X
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	X	
LEFORT Alain, suppléant GELINEAU J.	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		X
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		X
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		X
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	X	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)	X	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	X	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	X	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	X	
PAVAGEAU Frédéric	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		X
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		X
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	X	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		X
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		X
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur expose :

La société par actions simplifiée (SAS) « SmiléPhotov'Tiercé » a été créée à l'initiative de la Société d'économie mixte locale Vendée Énergie, son actionnaire unique, pour le portage du projet de la Centrale photovoltaïque au sol sur un ancien centre d'enfouissement de déchets (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de la commune de Tiercé.

La SEM Alter énergies envisage une prise de participation dans la SAS dédiée au portage du projet.

Cette Centrale solaire serait installée sur une surface au sol disponible de 9 hectares permettant d'envisager le développement d'une centrale d'une puissance de 5 MWC pour une production annuelle de près de 6 GWh, soit environ 2 200 logements L'investissement est estimé à 3 019 000 €.

Ce projet s'inscrivant dans le cadre de l'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour les centrales, a été lauréat en mars 2019 pour un tarif de 61,2 €/MWh bonifié à 64,2 €/Mwh.

Le besoin en fonds propres de la SAS pour ce projet est estimé à 835 000 € au maximum.

Le capital social de la SAS « SmiléPhotov'Tiercé » est actuellement fixé à 5000 € divisé en 5000 actions d'un euro de valeur nominale chacune, le reste des fonds propres devant être apporté, soit en compte courant d'associé, soit dans le cadre d'augmentation de capital.

À l'initiative de ce partenariat avec Vendée Energie, le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, actionnaire d'Alter énergies et le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Loir et Sarthe (SICTOM) avaient convenu de participer à ce projet aux côtés de Vendée Energie.

Compte tenu de l'augmentation prévue de sa participation au capital de la société d'économie mixte locale Alter énergies, le Siéml propose que la SEM se substitue à lui dans ce partenariat et qu'elle devienne l'actionnaire majoritaire de la SAS « SmiléPhotov'Tiercé » à hauteur de 60 % du capital.

Alter énergies et Mauges Communauté pourraient entrer au capital de la SAS « SmiléPhotov'Tiercé » pendant la phase de construction par acquisition d'actions à Vendée Energie à leur valeur nominale, avec une répartition du capital de la SAS « SmiléPhotov'Tiercé » réparti comme suit : Alter énergies : 60 % ; Vendée Energie : 30 % ; SICTOM : 10 %.

Considérant que ce projet de prise de participation et l'investissement qui en résulte pour Alter énergies a reçu l'approbation du conseil d'administration de la SEM, par délibération du 18 mars 2019, sur avis favorable du comité d'engagement de la société ;

Considérant l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales disposant que toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités locales disposant d'un siège au conseil d'administration ;

Considérant que le Siéml, actionnaire d'Alter énergies à hauteur de 4,75 % dispose d'un siège au conseil d'administration ;

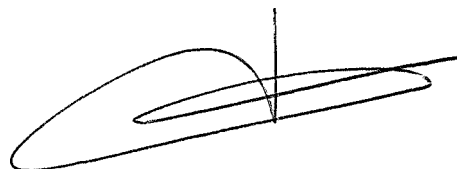
Considérant que la société Alter énergies a sollicité les collectivités qu'elle compte parmi ses actionnaires (Conseil départemental de Maine-et-Loire, Siéml et EPCI) de bien vouloir délibérer en vue de l'approbation de cette prise de participation ;

Le comité syndical, à l'unanimité des présents et représentés,

- **décide** d'approuver la participation financière de la SEM Alter énergies dans la SAS « SmiléPhotov'Tiercé » dédiée au projet de la Centrale solaire au sol située sur la commune de Tiercé pour un montant maximum de 500 000 €, consistant dans un premier temps en l'acquisition de 60 % des actions de la société pour un montant de 3000 €, puis, dans un deuxième temps, en apportant le complément sous forme de compte courant d'associé ou dans le cadre d'augmentation de capital ;

- **décide** d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la société Alter énergies.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	32
Nombre de votants :	32
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	32

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Alter énergies - Prise de participation dans la SAS SmiléPhotov'Tiercé

Date de transmission de l'acte : 07/05/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 07/05/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY21 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20190423-DELCOSY21-DE

Date de décision : 23/04/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°22 / 2019

Délibération du Comité syndical
Séance du 23 avril 2019

Alter énergies - Augmentation de la participation aux fonds propres de la SAS dédiée au projet de la centrale solaire de la Petite Vicomté

L'an deux mille dix-huit, le 23 avril à 10 h 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 9 avril 2019, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 32 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	X	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		X
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		X
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	X	
CHESNEAU André, suppléant MOREAU P.	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)	X	
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	X	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	X	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		X
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	X	
GALON Joseph, suppléant BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	X	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		X

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)		X
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		X
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	X	
LEFORT Alain, suppléant GELINEAU J.	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		X
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		X
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		X
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	X	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)	X	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	X	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	X	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	X	
PAVAGEAU Frédéric	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		X
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		X
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	X	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		X
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		X
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur expose :

Par délibération n°73/2018 en date du 6 février 2018, le comité syndical du Siéml a approuvé la prise de participation de la société d'économie mixte locale Alter énergies dans la société par actions simplifiée dédiée au portage du projet de la centrale solaire au sol de la Petite Vicomté, située sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé et de la communauté urbaine Angers Loire Métropole pour un montant total de 700 000 €.

La centrale solaire devait comprendre 22 400 modules pour une surface totale de 48 430 m² et pour une puissance estimée de 9 744 kWc, (productible évalué à environ 12 000 MWh, équivalent à la consommation de 4 400 logements hors chauffage électrique).

Le montant total de l'investissement à financer par la société « Centrale Solaire de la Petite Vicomté » était établi à 8597 k€ HT dont 1484 k€ en fonds propres et le reste par emprunt bancaire.

Le dossier de candidature déposé par la société dédiée « Centrale Solaire de la Petite Vicomté » auprès de la commission de régulation de l'énergie (CRE) a été déclaré lauréat en mars 2017.

Alter énergies est entrée au capital de la SAS Centrale Solaire La Petite Vicomté, en janvier 2019, à hauteur d'un apport numéraire en capital de 230 € et d'une avance en compte courant d'associé de 699 770 €.

Considérant que pour des raisons environnementales (décisions d'évitement d'une zone humide dans l'emprise du projet et du remblaiement d'une zone dans le lit majeur de l'Authion), et des évolutions techniques qui y sont liées, le besoin en fonds propres de la SAS Centrale Solaire de la Petite Vicomté dédiée au projet est estimé au maximum à 2 500 500 €, répartis en 500 € de capital social (inchangé) et 2 500 000 € d'avance d'associé ;

Considérant, que la mise de fonds propres d'Alter énergies, au regard de sa participation au projet à hauteur de 46 %, serait alors toujours de 230 € de capital, mais passerait à 1 150 000 € en ce qui concerne l'avance d'associé ;

Considérant que cette nouvelle hypothèse et le projet d'investissement supplémentaire qui en résulte pour Alter énergies a reçu l'approbation du conseil d'administration de la SEM, par délibération du 18 mars 2019, sur avis favorable du comité d'engagement de la société ;

Considérant l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales disposant que toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale ainsi que les augmentations de sa participation doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités locales disposant d'un siège au conseil d'administration ;

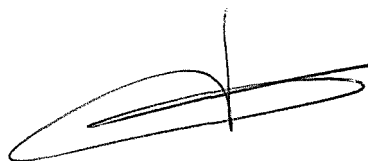
Considérant que le Siéml, actionnaire d'Alter énergies à hauteur de 4,75 % dispose d'un siège au conseil d'administration ;

Considérant que la société Alter énergies a sollicité les collectivités qu'elle compte parmi ses actionnaires (Conseil départemental de Maine-et-Loire, Siéml et EPCI) de bien vouloir délibérer en vue de l'approbation de cette prise de participation ;

Le comité syndical, à l'unanimité des présents et représentés,

- **décide** d'approuver l'augmentation de la participation financière de la SEM Alter énergies dans la SAS Centrale Solaire de la Petite Vicomté dédiée au portage du projet de la centrale solaire au sol de la Petite Vicomté sur le territoire des Ponts-de-Cé pour porter cette participation de 700 000 € à 1 150 230 € au maximum dont 230 € par apport en capital social, et le reste en avance en compte courant d'associé ;
- **autorise** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la Société Alter énergies.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	32
Nombre de votants :	32
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	32

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Alter énergie - Augmentation de la participation SAS Petite Vicomté

Date de transmission de l'acte : 07/05/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 07/05/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY22 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20190423-DELCOSY22-DE

Date de décision : 23/04/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°23 / 2019

Délibération du Comité syndical
Séance du 23 avril 2019

Alter énergies - Constitution d'une société par actions simplifiée dédiée au projet de centrale solaire au sol de Champ de Liveau sur la commune de Montreuil-Bellay

L'an deux mille dix-huit, le 23 avril à 10 h 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 9 avril 2019, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 32 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	X	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		X
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		X
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	X	
CHESNEAU André, suppléant MOREAU P.	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)	X	
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	X	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	X	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		X
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	X	
GALON Joseph, suppléant BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	X	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		X

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)		X
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		X
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	X	
LEFORT Alain, suppléant GELINEAU J.	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		X
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		X
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		X
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	X	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)	X	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	X	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	X	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	X	
PAVAGEAU Frédéric	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		X
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		X
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	X	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		X
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		X
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur expose :

La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est propriétaire du site de Champ de Liveau d'une surface de 11 hectares situé sur la commune de Montreuil-Bellay.

À la suite d'une étude diligentée en 2004 en vue de la réhabilitation du site, la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire a sollicité la SEM Alter énergies afin de lui confier l'étude et la réalisation du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur une surface de 8 hectares pour une puissance de 5 MWc, et ce dans le cadre d'un bail à long terme de 30 ans.

Le projet de Champ de Liveau s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour les centrales au sol lequel arrive à échéance le 3 juin 2019.

Alter énergies mène actuellement les études juridiques et techniques permettant de déposer le dossier de candidature pour cette échéance.

Pour candidater à la CRE, une société dédiée au projet doit être créée.

Cette société serait constituée sous forme de société par actions simplifiée et aurait pour objet la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque de Champ de Liveau située sur le territoire de communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Dans le délai contraint de l'appel d'offres de la CRE et pour les besoins du dépôt du dossier de candidature, cette société serait constituée sous forme unipersonnelle par la SEM Alter énergies avec un capital de départ de 500 € par apport en numéraire.

Dans un second temps, si la candidature de la SAS de Champ de Liveau était retenue par la CRE, le capital pourrait s'ouvrir à d'autres investisseurs publics ou privés, la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ayant exprimé le souhait de prendre directement une participation au capital et de permettre l'investissement participatif local.

Considérant que le conseil d'administration de la SEM Alter énergies, par délibération en date du 7 février 2019, a approuvé le projet de constitution de la Société par actions simplifiée sous forme unipersonnelle par Alter énergies et soumis sa mise en œuvre à l'approbation des collectivités actionnaires d'Alter énergies ;

Considérant l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales disposant que toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements disposant d'un siège au conseil d'administration ;

Considérant que le Siéml, actionnaire d'Alter énergies à hauteur de 4,75 % dispose d'un siège au conseil d'administration ;

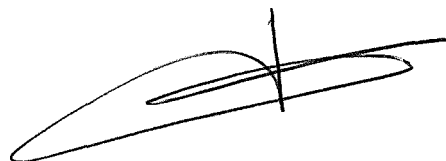
Considérant que la société Alter énergies a sollicité les collectivités qu'elle compte parmi ses actionnaires (Conseil départemental de Maine-et-Loire, Siéml et EPCI) de bien vouloir délibérer en vue de l'approbation de cette prise de participation ;

Etant précisé, dans l'hypothèse où la candidature de la SAS de Champ de Liveau serait retenue par la CRE, que toute nouvelle participation d'Alter énergies au capital de la société sera soumis à l'approbation préalable de ses collectivités actionnaires ;

Le comité syndical, à l'unanimité des présents et représentés,

- **décide** d'approuver la constitution par la SEM Alter énergies d'une société par actions simplifiée sous forme unipersonnelle ayant pour objet la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque de Champ de Liveau située sur le territoire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire par apport en numéraire intégré au capital d'un montant de 500 € ;
- **autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la société Alter énergies.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	32
Nombre de votants :	32
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	32

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Alter énergies - Constitution d'une SAS centrale solaire au sol Champ Liveau Montreuil Bellay

Date de transmission de l'acte : 07/05/2019

Date de réception de l'accusé de 07/05/2019

réception :

Numéro de l'acte : DELCOSY23 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20190423-DELCOSY23-DE

Date de décision : 23/04/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 23 avril 2019

Cosy / n°24 / 2019

Modalité de transfert des annuités d'emprunts pour la commune de Lys-Haut-Layon

L'an deux mille dix-huit, le 23 avril à 10 h 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 9 avril 2019, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

M. ROUX ayant quitté le comité syndical en cours de séance, sur les 54 membres en exercice, étaient présents 31 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André, suppléant MOREAU P.	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph, suppléant BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)		×
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		×
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
LEFORT Alain, suppléant GELINEAU J.	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		×
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur expose :

Le Siéml en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est habilité à percevoir la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place des communes membres dont la population totale est inférieure à 2000 habitants ou sur le territoire desquelles il percevait la taxe au 31 décembre 2010 en vertu du principe de cristallisation.

L'article 53 (V) de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2015 a encadré les modalités de perception de la TCCFE en cas de création de commune nouvelle.

Considérant l'ampleur des créations des communes nouvelles sur le département de Maine-et-Loire et la perte potentielle de recettes pouvant entraîner un déséquilibre important des finances du syndicat, le règlement financier du syndicat a été modifié par délibération du comité syndical du 25 avril 2017.

Il a ainsi été délibéré de mettre, à compter du 1^{er} janvier 2018, à la charge de toute commune nouvelle qui aurait décidé de percevoir la TCCFE au détriment du syndicat qui la recevait antérieurement à la date de ladite délibération, le remboursement des emprunts (capital restant dû et intérêts) contractés par le Siéml pour réaliser des travaux sur le réseau électrique couvrant ladite commune.

La commune nouvelle de Lys-Haut-Layon ayant décidé en date du 9 mars 2017 de reprendre la perception de la TCCFE à compter du 1^{er} janvier 2018, il a été retracé l'ensemble des travaux réalisés sur son territoire au vu desquels un emprunt a été réalisé.

Le montant total des annuités (capital et intérêts) restant à courir sur les emprunts mis en place au cours de ces dernières années représente un volume de 256 231,20 €.

Au vu de cet état et après échanges avec la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon qui ne conteste pas le bien-fondé de la créance mais réclame un échéancier, il est proposé d'étaler cette somme sur 5 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu la délibération n° 12-V2/2017 du 25 avril 2017 du comité syndical portant modification du règlement financier ;

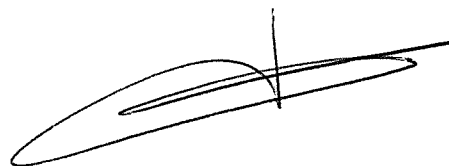
Après débat en séance sur la pertinence de l'assouplissement proposé au regard de l'application stricte du règlement financier ;

Considérant qu'un bon arrangement vaut mieux qu'un mauvais procès et permettra de continuer le dialogue avec la commune de Lys-Haut-Layon ;

Le comité syndical, à l'unanimité des présents et représentés,

- **décide** d'acter l'étalement sur 5 ans de la somme de 256 231,20 € représentant le remboursement du total des annuités restant à courir sur les emprunts mis en place depuis 2009 pour financer le volume des travaux de la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon, soit l'échéancier suivant :
 - o 2019 : 51 246,24 €
 - o 2020 : 51 246,24 €
 - o 2021 : 51 246,24 €
 - o 2022 : 51 246,24 €
 - o 2023 : 51 246,24 €
- **décide** d'émettre le titre de recette relatif à la participation de Lys-Haut-Layon au cours du 2^{ème} trimestre de chaque année ;
- **habilite** le Président à engager toutes les démarches relatives à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	31
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	31

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Modalité de transfert des annuités Lys Haut Layon

Date de transmission de l'acte : 07/05/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 07/05/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY24 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20190423-DELCOSY24-DE

Date de décision : 23/04/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires

**Syndicat intercommunal
 d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°25 / 2019

Délibération du Comité syndical
 Séance du 23 avril 2019

Divers fonds de concours relatifs aux travaux d'électrification et d'éclairage public

L'an deux mille dix-huit, le 23 avril à 10 h 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 9 avril 2019, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

M. ROUX ayant quitté le comité syndical en cours de séance, sur les 54 membres en exercice, étaient présents 31 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIÈRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIÈRE Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLÉES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André, suppléant MOREAU P.	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLÉES DU HAUT ANJOU)	×	
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLÉES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph, suppléant BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)		×
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		×
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
LEFORT Alain, suppléant GELINEAU J.	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		×
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de procéder aux ajustements intervenus dans les différents programmes relatifs aux travaux et à l'éclairage public en raison d'opérations nouvelles, modifiées ou reportées ;

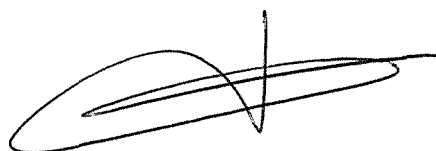
Considérant que le financement de ces différentes listes d'opérations a été prévu au budget 2019 ;

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **décide** de solliciter les fonds de concours auprès des communes concernées en matière de travaux et d'éclairage public selon les listes jointes en annexe :
 - en matière de travaux d'effacement de réseaux :
 - les effacements des réseaux basse tension électrique et d'éclairage public (projets nouveaux et modifiés) (annexe 1) ;
 - en matière d'éclairage public :
 - les extensions des réseaux d'éclairage public (projets nouveaux et modifiés hors lotissements d'habitations et d'activités (annexe 2) ;
 - les rénovations du réseau d'éclairage public (projets nouveaux et modifiés (annexe 2) ;
 - les rénovations du réseau d'éclairage public liées à un renforcement (annexe 2) ;
 - les changements de mâts accidentés y compris lanternes (annexe 3) ;
 - les dépannages des réseaux d'éclairage public - régularisation (annexe 4).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	31
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	31

Annexe 1

Fonds de Concours PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES

(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Effacement de réseaux

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant du Fonds de Concours demandé à la Commune (€ Net de Taxe)
ANGERS		007.16.34	TRAMWAY LIGNE B - SECTEUR 1 (T14) - Tronçon 2 et 3	561 530,00 €	495 470,00 €
ANGERS		007.16.43	TRAMWAY LIGNE B - SECTEUR 1(T13)- Tronçons 1 et 4	148 390,00 €	122 520,00 €
ANGERS		007.17.09	RUE DESMAZIERES	188 960,00 €	161 050,00 €
CHEMILLE EN ANJOU	CHEMILLE	092.16.26	RUE DU PETIT SAINT JEAN	173 440,00 €	34 690,00 €
GENNES VAL DE LOIRE	GENNES	149.17.08	RUE DU COLLEGE , IMPASSE DES TILLEULS	144 250,00 €	28 850,00 €
LES GARENNES SUR LOIRE	St JEAN DES MAUVRETS	167.17.04	RUE ST ALMAND - TRANCHE 1-travaux supplémentaires	31 050,00 €	6 210,00 €
LOIRE AUTHION	ANDARD	307.17.17	RUE JEANNE DE LAVAL - 1 ERE TRANCHE (entre rue du Stade et rue des Sourdes)	311 630,00 €	124 660,00 €
NOYANT VILLAGES	BROC	052.16.01	CENTRE BOURG	563 080,00 €	112 620,00 €
RIVES-DU-LOIR-EN- ANJOU	SOUCELLES	337.14.01	RUE DES JARDINS	161 350,00 €	32 270,00 €
SAUMUR		328.18.01	Rue de La Maremaillette	175 720,00 €	150 130,00 €
St CLEMENT DE LA PLACE		271.17.01	ROUTE DE LA POUEZE	66 310,00 €	26 530,00 €
VAL DU LAYON	St AUBIN DE LUIGNE	292.17.01	rue du canal de Monsieur (2ème phase) à ST AUBIN DE LUIGNE	211 370,00 €	42 280,00 €

Annexe 2

Fonds de Concours PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES

(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Eclairage Public

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant du Fonds de Concours demandé à la Commune (€ Net de Taxe)
Extension des Réseaux d'Eclairage Public Hors Lotissement d'Habitation et d'activité					
ANGRIE		008.18.04	rue des fours a chaux	1 380,00 €	1 030,00 €
BEAUPREAU EN MAUGES	BEAUPREAU	023.16.03	Extension EP Rue des Arts et Métiers (BEAUPREAU)	72 170,00 €	54 130,00 €
BEAUPREAU EN MAUGES	POITEVINIERE	023.17.21	Extension Ep rue Perdriau	14 670,00 €	11 010,00 €
BEGROLLES EN MAUGES		027.17.06	EXTENSION EP SALLE DES SPORT Tranche 2	21 720,00 €	16 290,00 €
BEGROLLES EN MAUGES		027.18.03	EXTENSION ECLAIRAGE PUBLIC PLACE DU GENERAL THARREAU	82 320,00 €	61 740,00 €
BEGROLLES EN MAUGES		027.18.05	EXTENSION EP ALLEE DE LA REUNIERE	4 280,00 €	3 210,00 €
BRISSAC LOIRE AUBANCE	VAUCHRETIEN	050.19.01	lotissement du Clos de Bel Air centre Bourg-rue du Lavoir	19 080,00 €	14 310,00 €
CHALONNES S/ LOIRE		063.18.03	Extension Eclairage Public rue de la serpe d'or	5 660,00 €	4 250,00 €
CHAMPTOCE S/ LOIRE		068.17.04	ECLAIRAGE SPORTIF DU STADE CLASSE E5	69 610,00 €	52 210,00 €
CHEMILLE EN ANJOU	CHEMILLE	092.18.25	DEPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DU PASSAGE PIETONS RUE NATIONALE / RD DE CAULLE / LYCEE	2 220,00 €	1 660,00 €
CHEMILLE EN ANJOU	JUMELLIERE	092.18.27	ECLAIRAGE DU PARKING DU TERRAIN DE SPORTS	3 400,00 €	2 550,00 €
CHEMILLE EN ANJOU	St GEORGES DES GARDES	281.15.01	Chemin de la Bordelière - Accès au Lotissement	5 800,00 €	4 350,00 €
CORON		109.18.09	EXTENSION EP PARKING MAISON DE L'ENFANCE	12 980,00 €	9 740,00 €
DISTRE		123.18.09	Fourreau et câblette éclairage public	470,00 €	350,00 €
DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE	125.17.11	Parking Petit Prince	9 500,00 €	7 130,00 €
DOUE EN ANJOU		125.19.02	Déplacement coffret de commande prises marché Place du Champ de Foire	1 080,00 €	810,00 €
DURTAL		127.18.09	Parking Groupe Scolaire (R. de Bellevue)	11 360,00 €	8 520,00 €
ECUILLE		130.18.02	Extension Eclairage Public le clos du charon	6 250,00 €	4 690,00 €
GENNES VAL DE LOIRE	St MARTIN DE LA PLACE	149.19.02	Extension EP rue des maronniers: pose d'un candélabre au niveau de l'ancien presbytère	6 060,00 €	4 540,00 €
LE LION D'ANGERS		176.18.13	VIDEO SURVEILLANCE LE LION D'ANGERS	36 150,00 €	27 110,00 €
LE LION D'ANGERS		176.18.14	Terrain de pétanque	5 440,00 €	4 080,00 €
LYS HAUT LAYON	VIHIERS	373.17.11	ZA LES COURTILS	14 900,00 €	11 180,00 €
MAUGES SUR LOIRE	St FLORENT LE VIEIL	244.17.28	RENOVATION DE L'ILLUMINATION DE L'ABBATIALE	29 630,00 €	22 220,00 €
MAULEVRIER		192.17.08	SEPARATION DES RESEAUX ZONES D'ACTIVITES	10 270,00 €	7 700,00 €
MAY SUR EVRE		193.18.06	SEPARATION DES RESEAUX ZONES D'ACTIVITES	2 660,00 €	2 000,00 €
MAZE MILON	MAZE	194.18.04	Rue Principale	10 020,00 €	7 520,00 €
MONTILLIERS		211.17.05	Zone d'Activité du Bordage	3 420,00 €	1 710,00 €

Annexe 2

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant du Fonds de Concours demandé à la Commune (€ Net de Taxe)
NOYANT VILLAGES	MEIGNE LE VICOMTE	228.19.01	Déplacement de candélabre rue des Sports	1 300,00 €	980,00 €
OREE D'ANJOU	BOUZILLE	069.18.01	ECLAIRAGE PASSAGE PIETON RUE D'ANJOU	3 950,00 €	2 960,00 €
OREE D'ANJOU	St CHRISTOPHE LA COUPERIE	069.18.25	Remplacement de 14 candélabres bois	22 710,00 €	17 030,00 €
OREE D'ANJOU	St LAURENT DES AUTELS	069.18.30	Eclairage du Parking	19 430,00 €	14 570,00 €
PONTS DE CE (LES)		246.18.07	rue David d'Angers (du giratoire Guinel au n°86)	14 180,00 €	10 640,00 €
ROMAGNE		260.18.02	SEPARATION DES RESEAUX ZONES D'ACTIVITES	6 920,00 €	5 190,00 €
SARRIGNE		326.19.01	Extension Eclairage Public parking mairie - dépose pour travaux mairie	1 370,00 €	1 030,00 €
SEGRE EN ANJOU BLEU	CHAPELLE S/ OUDON	331.18.14	extension du reseau pour video	7 780,00 €	5 830,00 €
SEGRE EN ANJOU BLEU	NOYANT LA GRAVOYERE	331.18.13	extension du reseau pour video	6 930,00 €	5 200,00 €
SEGUINIERE (LA)		332.18.03	SEPARATION DES RESEAUX ZONES D'ACTIVITES	11 870,00 €	8 910,00 €
SEGUINIERE (LA)		332.18.04	EXTENSION EP SQUARE DE L 'ECOLE	12 520,00 €	9 390,00 €
SEGUINIERE (LA)		332.18.05	EXTENSION EP TERRAIN SYNTHETIQUE (OPTIONS LEDS)	92 710,00 €	69 530,00 €
SEVREMOINE	MONTFAUCON - MONTIGNE	301.18.44	EXTENSION EP RUE BASE ST JEAN	6 570,00 €	4 930,00 €
SEVREMOINE	St MACAIRE EN MAUGES	301.18.31	Remplacement candélabres rue De Lattre De Tassigny St Macaire en Mauges	4 190,00 €	3 140,00 €
SEVREMOINE	TORFOU	301.18.41	EXTENSION EP AMENAGEMENT HALTE FERROVIAIRE	39 970,00 €	29 980,00 €
SEVREMOINE		301.18.47	EXTENSION EP ROND POINT DE LA COLONNE	12 540,00 €	9 410,00 €
St CHRISTOPHE DU BOIS		269.18.01	SEPARATION DES RESEAUX ZONES D'ACTIVITES	7 650,00 €	5 740,00 €
St LEGER SOUS CHOLET		299.18.04	SEPARATION DES RESEAUX ZONES D'ACTIVITES	11 010,00 €	8 260,00 €
St MELAINE S/AUBANCE		308.16.02	ECLAIRAGE ROUTE DU PLESSIS	97 620,00 €	73 210,00 €
TREMENTINES		355.18.06	SEPARATION DES RESEAUX ZONES D'ACTIVITES	6 790,00 €	5 090,00 €
VERRIERES EN ANJOU	PELLOUAILLES LES VIGNES	323.19.04	Extension Eclairage Public impasse du cheval blanc	4 650,00 €	3 490,00 €
Rénovations des Réseaux d'Eclairage Public					
GREZ NEUVILLE		155.17.01	Renovation de l'eclairage du pont	35 660,00 €	17 830,00 €
OMBREE D'ANJOU	POUANCE	248.18.14	remplacement de 18 candélabres avenue du general De Gaulle et giratoire de la rte de creon	39 240,00 €	29 430,00 €
TREMENTINES		355.19.01	ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2019	37 210,00 €	18 610,00 €
Rénovations des Réseaux d'Eclairage Public Liés à un Renforcement					
CORON		109.16.09	SECURISATION BT P51 MOULIN NEUF	53 950,00 €	26 980,00 €
MONTREVAULT SUR EVRE	St PIERRE MONTLIMART	218.19.01	AVENUE DE L'EVRE	38 930,00 €	19 470,00 €
SEVREMOINE	TORFOU	301.18.35	SECURISATION BT P30 HAMEAU VALLEE	40 680,00 €	20 340,00 €

Annexe 3

Fonds de Concours TRAVAUX DE REPARATION PONCTUELS SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC (annule et remplace les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT	Taux Fdc demandé	Montant du Fdc demandé
EP097-19-56	BAUGE_EN_ANJOU (Cheviré-le-Rouge)	Rempl.lanterne 67 - Chemin du Lavoir	1 645,14 €	75%	2 207,63 €
EP143-18-51	BAUGE_EN_ANJOU (Fougeré)	Rempl. Point 90 - Rue du Gué de l'arche	1 115,32 €	75%	1 800,05 €
EP372-18-89	BAUGE_EN_ANJOU (Le Vieil Bauge)	Rempl. Point 17 - Rue de la Bataille	1 732,41 €	75%	1 680,41 €
EP303-18-53	BAUGE_EN_ANJOU (St-Martin-d'Arcé)	Rempl. Point 17 - Rue Pierrefitte	1 167,54 €	75%	1 044,64 €
EP021-18-224	BEAUFORT_EN_ANJOU (Beaufort en Vallée)	Réfection de l'armoire C5 - Rue du Leard	2 216,89 €	75%	827,19 €
EP021-18-222	BEAUFORT_EN_ANJOU (Beaufort en Vallée)	Réfection de l'armoire C1 - Place Jeanne de Laval	2 943,50 €	75%	495,20 €
EP021-18-223	BEAUFORT_EN_ANJOU (Beaufort en Vallée)	Réfection de l'armoire C3 - Rue Auguste Beignet	2 400,07 €	75%	637,77 €
EP021-18-193	BEAUFORT_EN_ANJOU (Beaufort en Vallée)	Remplacement du point n°70 - Rue de la Gare	2 240,54 €	75%	310,88 €
EP162-18-102	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Jallais)	Remplacement mât n°267 - Rue de la chesnaie	793,30 €	75%	1 392,47 €
EP134-19-86	BELLEVIGNE_EN_LAYON (Faye-d'Anjou)	Réparation candélabre autonome n°181	1 691,70 €	75%	681,31 €
EP274-19-124	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Saint-Cyr-en-Bourg)	Remplacemet horloge astro sur C14 - Carref. Perrière	816,38 €	75%	720,43 €
EP274-19-125	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Saint-Cyr-en-Bourg)	Rempl. serrures et pose cadenas C1,C10,C14	400,72 €	75%	615,54 €
EP274-19-122	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Saint-Cyr-en-Bourg)	Rempl. Candélabre n°195 - Imp. Clos Herpin	1 850,29 €	75%	437,42 €
EP529-18-36	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Beaupréau en Mauges)	Remplacement luminaire n°15 - La Bougrière J. Cugnot	814,31 €	75%	989,96 €
EP521-18-35	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Mauges sur Loire)	Remplacement mât n°685 - ZA les Ouches	1 324,13 €	75%	720,43 €
EP521-18-33	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Mauges sur Loire)	Remplacement mât n°140 - St Laurent Mottay, La Picaudière	1 116,58 €	75%	539,94 €
EP535-19-20	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Sèvremoine)	Remplacement des portées câbles n°171 à 175 - Bd du Bordage (ZA du Bordage le Longeron)	2 350,85 €	75%	610,73 €
EP520-19-44	CA_DU_CHOLETAIS (cc Bocage)	Rempl. Provisoire horloge méca C1 - Za la Promenade	816,38 €	75%	993,10 €
EP518-19-147	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Segré)	Remplacement candélabre n°32-48 - ZI Etriché	2 650,63 €	75%	837,44 €
EP518-18-133	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Segré)	Remplacement candélabre n°25 - ZI Etriché	1 666,59 €	75%	594,98 €
EP058-19-214	Cerqueux (les)	Massif à reprendre n°58-2 - Rue du vieux Logis	851,33 €	75%	1 138,71 €
EP063-18-189	Chalonnnes-sur-Loire	Réglage horloge pour extinction générale 23h00 - 6h30	1 623,71 €	75%	2 475,89 €
EP063-19-196	Chalonnnes-sur-Loire	Rempl. Lanterne n°681 - Rue des Sables	834,31 €	75%	1 242,89 €
EP063-19-197	Chalonnnes-sur-Loire	Rempl. Projecteur n°355 - Place Notre Dame	1 461,36 €	75%	814,12 €
EP092-18-69	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Remplacement ensemble n°771 - Av. Gal De Gaulle	1 890,51 €	75%	272,65 €
EP092-18-80	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Remplacemnet luminaire n°586 - Passage de l'Astrée	826,47 €	75%	1 987,97 €
EP067-18-39	CHENILLE_CHAMPTEUSSE (Champteussé-sur-Baconne)	Contrôle ensemble des coffrets et prise guirlandes	1 370,83 €	75%	1 249,94 €
EP067-19-47	CHENILLE_CHAMPTEUSSE (Champteussé-sur-Baconne)	Remplacement projecteur n°13 - Stade	1 845,83 €	75%	1 237,84 €
EP107-19-31	Cornillé-les-Caves	Remplacement des prises guirlandes n°52-54-56-59 - Rue des caves	1 198,97 €	75%	1 571,27 €
EP123-18-88	Distré	Remplacement du point n°203 - Allée des Marcassins	1 425,76 €	75%	573,37 €
EP123-19-91	Distré	Remplacement lanterne n°333 - Rue J-E Bury	759,60 €	75%	922,55 €
EP123-19-93	Distré	Remplacement cand.245 - Rue de Presle	2 949,52 €	75%	465,47 €
EP125-18-1200	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Remplacement lanterne 598 - Puy Notre Dame	660,27 €	75%	634,80 €
EP125-19-1233	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Remplacement de la lanterne n°967 - Rue de l'Abbaye	750,62 €	75%	779,95 €
EP125-18-1198	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Remplacement lanterne 595 - Rue du Puy Notre Dame	632,73 €	75%	434,62 €
EP125-19-1229	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Remplacement armoire L75 - Rue Jean Moulin	1 316,30 €	75%	899,23 €
EP125-19-1230	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Remplacement lanterne 448 - Rue du Pré du Champ	734,01 €	75%	1 763,14 €
EP125-19-1231	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Remplacement lanterne 332 - Impasse Charcot	734,01 €	75%	562,97 €
EP125-19-1232	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Remplacement lanterne 165 - Rue des Caves	734,01 €	75%	510,56 €
EP125-18-1199	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Rempl. et ajout lanterne 446 - Rue Pré Camp	1 258,76 €	75%	547,28 €
EP127-19-120	Durtal	Dépose des bornes 508-509-511 - Rue de la Mairie	447,68 €	75%	924,47 €
EP367-18-112	ERDRE_EN_ANJOU (Vern-d'Anjou)	Remplacement verrine lanterne n°292 - Rue Val d'hommee	579,49 €	75%	1 217,78 €
EP094-18-192	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	Remplacement du panneau armoire C3 - Rte X Mimerolle	1 657,19 €	75%	496,00 €
EP149-19-176	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Gennes)	Pose commutateur à clé sur L34 - Pont de Gennes	328,41 €	75%	1 830,27 €
EP163-19-94	JARZE_VILLAGES (Jarzé)	Remise en état coffret S20 - Rue des Bretignolles	159,30 €	75%	701,90 €
EP180-18-398	Longué-Jumelles	Mise en permanent des points n°44-787 - Place République	1 392,85 €	75%	2 137,16 €
EP180-19-427	Longué-Jumelles	Pose de cadenas sur armoire Epu	1 102,92 €	75%	2 076,46 €
EP180-19-442	Longué-Jumelles	Refixation câble alim. N°643 sur façade - Bourg Jumelles	680,75 €	75%	219,41 €
EP180-19-441	Longué-Jumelles	Remplacement du massif et repose n°H-1287 - Pôle santé	729,70 €	75%	959,45 €
EP180-19-438	Longué-Jumelles	Réparation n°523 - Parc du pré aux grilles	661,33 €	75%	907,13 €
EP180-18-371	Longué-Jumelles	Réparation du flex led - Esplanade du Moulin	1 008,92 €	75%	907,13 €
EP212-18-103	MAUGES_SUR_LOIRE (Montjean-sur-Loire)	Remplacement du luminaire n°60 - 60 Rue du Prieuré	1 039,93 €	75%	2 363,24 €

Annexe 3

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT	Taux Fdc demandé	Montant du Fdc demandé
EP192-18-168	Maulévrier	Remplacemet de l'ensemble n°265 - Rue Morel	1 856,63 €	75%	1 268,78 €
EP193-18-133	May-sur-Èvre (Ie)	Remplacement ensemble n°776 - Rue des Liberas	1 518,28 €	75%	466,80 €
EP193-18-129	May-sur-Èvre (Ie)	Remplacement coffrets L2,L4,L19,L43	3 301,19 €	75%	467,00 €
EP139-19-25	MAZE_MILON (Fontaine-Milon)	Remplacement armoire C3 - Rue Principale	2 440,36 €	75%	693,04 €
EP209-18-31	Montigné-lès-Rairies	Surélévation encastré sol n°37 - Eglise	622,40 €	75%	225,99 €
EP215-18-179	Montreuil-Bellay	Remplacement de la lanterne n°392 - Rue des Vignes	620,62 €	75%	1 028,12 €
EP145-18-155	MONTREVAULT_SUR_EVRE (Le Fuilet)	Remplacement de l'horloge C15 - Rue des Sport	850,36 €	75%	650,14 €
EP313-18-147	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Pierre-Montlimart)	Remplacement du driver 562 - Place St Pierre	414,50 €	75%	638,50 €
EP313-19-151	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Pierre-Montlimart)	Rempl.ensemble n°531 - Rue des Merisiers	1 287,95 €	75%	3 053,36 €
EP220-19-67	MORANNES_SUR_SARTHE_DAUMERAY (Morannes)	Remplacement points 33 et 196 - Trémie SNCF	1 445,31 €	75%	1 083,98 €
EP088-18-46	OMBREE_D'ANJOU (Chazé-Henry)	Remplacement lanterne n°51 - Rue d'Anjou	846,40 €	75%	119,48 €
EP248-19-123	OMBREE_D'ANJOU (Pouancé)	Réalimentation cand.n°191-193-195-197	4 071,15 €	75%	569,70 €
EP236-19-16	Passavant-sur-Layon	Remplacement projecteur encastré n°29 - Place Eglise	1 185,24 €	75%	2 212,14 €
EP240-18-218	Plaine (Ia)	Remplacement porte armoire C52 - Rue de la Frairie	622,67 €	75%	612,29 €
EP240-18-216	Plaine (Ia)	Remplacement portes armoire C6 - Rue de la Gagnerie	924,05 €	75%	300,54 €
EP262-19-29	Rou-Marson	Rempl. Lanterne 22 - Rue Henri Fricotelle	366,10 €	75%	1 387,72 €
EP014-18-14	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Aviré)	Remplacement lanterne n°83 - Route de Montguillon	583,22 €	75%	1 384,37 €
EP037-18-28	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Bourg-d'Irre (Ie))	Remplacement candélabre n°115 - Rue Paul Guienne	960,57 €	75%	888,93 €
EP037-18-26	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Bourg-d'Irre (Ie))	Remplacement lanterne n°50 - Rte de Loiré	960,57 €	75%	474,55 €
EP081-19-69	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Châtellais)	Remplacement candélabre n°108 - Rte de St Quentin	1 319,94 €	75%	987,23 €
EP081-19-66	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Châtellais)	Remplacement lanterne n°41 - Rue Basses Rues	719,92 €	75%	550,51 €
EP187-18-13	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Marans)	Remplacement lanterne n°13 - Lot de l'Homme	820,72 €	75%	550,51 €
EP233-18-61	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Nyoiseau)	Remplacement lanterne n°175 - Grande Rue	908,41 €	75%	550,51 €
EP233-19-72	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Nyoiseau)	Remplacement candélabre n°118 - Rue des 2 colombes	935,86 €	75%	246,31 €
EP233-19-74	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Nyoiseau)	Remplacement lanternes n°210-211- Rue du Carreau	1 279,27 €	75%	737,95 €
EP277-19-67	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Ste-Gemmes-d'Andigné)	Remplacement candélabre 45 - Rue Pont d la Verzee	1 232,62 €	75%	796,23 €
EP277-19-64	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Ste-Gemmes-d'Andigné)	Remplacement lanterne n° 12 - Chemin de la Touche	1 209,51 €	75%	445,38 €
EP277-19-63	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Ste-Gemmes-d'Andigné)	Remplacement candélabre n°291 - Chemin de la Touche	1 209,51 €	75%	205,73 €
EP305-19-72	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (St-Martin-du-Bois)	Remplacement cand. N°51-52 - Rue René Goupil	2 768,61 €	75%	1 355,24 €
EP305-19-73	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (St-Martin-du-Bois)	Remplacement lanterne n°42 - Lot. St Nicolas	292,55 €	75%	626,56 €
EP319-19-16	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (St-Sauveur-de-Flée)	Remplacement candélabre n°13 - Rue d'Anjou	2 849,54 €	75%	619,69 €
EP333-18-128	Seiches-sur-le-Loir	Mâts 532-539-568 à redresser - Rue D'anjou	1 251,40 €	75%	335,76 €
EP333-18-125	Seiches-sur-le-Loir	Remplacement du candélabre 353 - Giratoire d'Ona	968,36 €	75%	944,07 €
EP333-18-124	Seiches-sur-le-Loir	Remplacement du candélabre 403 - Rue le Nénaon	2 811,61 €	75%	612,29 €
EP341-19-81	Souzay-Champigny	Remplacement lanterne n°202 - Rue Saumuroise	1 085,49 €	75%	965,96 €
EP341-19-82	Souzay-Champigny	Remplacement lanterne n°194 - Rue Saumuroise	363,53 €	75%	625,73 €
EP343-18-87	Tessoualle (Ia)	Remplacement driver n°299 - Rue D'Elbée	301,32 €	75%	1 096,02 €
EP347-18-184	Tiercé	Remplacement du point 290 - Rue du Val de Sarte	1 650,45 €	75%	1 233,86 €
EP347-18-170	Tiercé	Remplacement candélabre n°361 - Giratoire Salussière	2 095,02 €	75%	836,49 €
EP347-18-183	Tiercé	Remplacement candélabre n°124 - Rue du Stade	764,49 €	75%	875,66 €
EP192-18-43	VAL_DU_LAYON (St-Lambert-du-Lattay)	Remplacement candélabre n°4 - Rue de la Belle Angevine	3 150,98 €	75%	1 299,31 €
EP378-19-119	Vivy	Remplacement du mât n°68 - Rue Nationale	1 230,07 €	75%	274,58 €
EP381-19-48	Yzernay	Remplacement du luminaire n°261 - Rue Cathélineau	866,85 €	75%	756,69 €
			122 364,25 €		88 016,84 €

Annexe 4

DEPANNAGES SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

Cumul par collectivité des dépannages réalisés entre le 1er septembre 2017 et le 31 août 2018
(annule et remplace les éventuelles opérations correspondantes
des délibérations antérieures)

COLLECTIVITE	Montant Travaux TTC	Taux du Fonds de concours demandé	Montant du fonds de concours demandé
MONTREVAULT SUR EVRE	18 515,32 €	75%	13 886,49 €
TOTAL	18 515,32 €		13 886,49 €

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Divers fonds de concours relatifs aux travaux d'électrification et d'éclairage public

Date de transmission de l'acte : 07/05/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 07/05/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY25 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20190423-DELCOSY25-DE

Date de décision : 23/04/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.8. Fonds de concours

**Syndicat intercommunal
 d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°26 / 2019

Délibération du Comité syndical
 Séance du 23 avril 2019

**Adhésion au groupement spécifique de commandes pour la géolocalisation des réseaux
 d'éclairage public**

L'an deux mille dix-huit, le 23 avril à 10 h 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 9 avril 2019, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

M. ROUX ayant quitté le comité syndical en cours de séance, sur les 54 membres en exercice, étaient présents 31 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André, suppléant MOREAU P.	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph, suppléant BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)		×
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		×
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
LEFORT Alain, suppléant GELINEAU J.	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		×
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur expose :

Le Siéml gère l'éclairage public au travers d'un outil de gestion et de maintenance assisté par ordinateur couplé à un système d'informations géographiques (SIG). Le SIG, comprenant une cartographie associée à des données techniques, permet notamment de répondre aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT).

Le décret du 5 octobre 2011, dit DT/DICT, et les arrêtés successifs imposent aux gestionnaires de réseaux sensibles (électricité, gaz, éclairage public) des contraintes en matière de cartographie de leurs réseaux. Il les oblige, à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les communes urbaines et en 2026 sur les communes rurales, à répondre aux DT/DICT en communiquant la position de leurs réseaux avec une incertitude de localisation inférieure à 50 cm.

Dans ce contexte, un premier groupement de commandes a été établi fin 2017 avec le SyDEV (85), le Sydela (44) et certaines communes de Vendée pour la détection des réseaux d'éclairage public existants et leur intégration dans le SIG.

Sur le territoire géré par le Siéml, 3 titulaires ont été retenus pour une durée de 4 ans, dont Cérène Services pour le lot 4 Nord-Ouest (850 km).

Considérant que, par courrier recommandé en date du 8 avril 2019, le prestataire Cérène Services a sollicité son désistement du marché pour des raisons économiques, précisant qu'il n'était plus en mesure d'exécuter les prestations confiées initialement ;

Considérant l'accord des membres du groupement de mettre un terme au marché actuel confié au prestataire Cérène Services pour ne pas mettre en péril la qualité de la prestation réalisée ;

Considérant qu'un nouveau groupement de commandes avec le SyDEV (85), coordonné par celui-ci, pour une durée de 4 ans permettra de poursuivre et terminer le géoréférencement sur les anciens lots concernés, dont un lot propre au territoire du Siéml (ancien lot 4) de l'ordre de 680 km ;

Considérant que le coût de la prestation est estimé à environ 750 € le km ;

Considérant que les frais de gestion du coordonnateur, répercutés au Siéml, seront de 1250 € ;

Le comité syndical, à l'unanimité des présents et représentés,

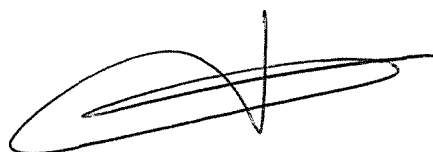
- **décide** d'adhérer au nouveau groupement de commandes constitué également du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée qui en sera coordonnateur pour la passation d'un marché ou d'un accord-cadre ayant pour objet la détection et le géoréférencement de réseaux d'éclairage public existants, sur le secteur Nord-Ouest du département (lot 4 du précédent marché) ;
- **décide** de rembourser les frais de gestion de 1250 € exposés par le coordonnateur aux dispositions de la convention et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant ;
- **autorise** le Président à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Syndicat,

Jean-Luc DAVY

Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	31
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	31



Convention de groupement de commandes pour le marché « Géodétection et géoréférencement des réseaux d'éclairage public »

Préambule

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, un groupement de commandes avait été constitué en 2016 en vue de la passation d'un marché pour la géodétection et le géoréférencement des réseaux d'éclairage public.

La consultation allotie avait donné lieu à la conclusion de 9 accords-cadres à bons de commande.

Deux de ces marchés (marchés 17013S01 et 17013S04) faisant l'objet d'une résiliation anticipée, un nouveau groupement doit être constitué entre les différentes personnes morales citées à l'article 2 conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique (CCP).

Le groupement se matérialise par la conclusion d'une convention entre les membres du groupement.

Les membres s'engagent contractuellement les uns envers les autres par la signature de cette convention de groupement qui vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commande créé en vue de la passation d'un marché dont l'objet est la géodétection et le géoréférencement des réseaux d'éclairage public.

Le SyDEV se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué, entre les personnes morales citées en annexe de la présente convention, un groupement de commandes relatif à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum ni montant maximum, dont l'objet est la géodétection et le géoréférencement des réseaux d'éclairage public.

Le marché est passé pour une durée de quatre ans ferme.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les membres listés ci-après :

- le SyDEV
- le SIEMML
- la Commune de Fontenay-le-Comte
- la Commune de Rocheservière

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée (SyDEV) est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le siège du coordonnateur est situé 3 rue du Maréchal Juin –CS 80040 - 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation du marché.

La mission de passation inclut notamment :

- le recensement des besoins des membres
- le choix du mode de passation
- la préparation du dossier de consultation et son envoi
- la rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence et son envoi
- la réception des plis
- l'analyse des candidatures et des offres
- la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres
- l'information des candidats rejetés
- la signature du marché
- la décision, le cas échéant, de ne pas donner suite
- la transmission au contrôle de légalité
- la notification du marché aux candidats retenus
- la publication de l'avis d'attribution

Conformément à l'article L1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La convention reste applicable en cas de relance de la procédure faisant suite à une déclaration sans suite ou un appel d'offres infructueux.

Phase exécution

Le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement, de la conclusion d'avenants et de la résiliation du marché.

Il assure, pour le compte de ses membres, la préparation, la passation, la signature, la notification des avenants et tout acte ou toute procédure nécessaire à la conclusion desdits avenants.

Préalablement à toute décision (avenant, résiliation, ...), le coordonnateur consulte les autres membres pour avis.

ARTICLE 5 – MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Phase passation

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'appel public à la concurrence.

Phase exécution

Chaque membre du groupement exécute, pour ce qui le concerne, le marché à hauteur de ses besoins et notamment :

- la passation des bons de commande,
- la gestion de la facturation (réception, vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire du marché,
- les opérations de vérification,
- les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances,
- l'application des pénalités.

Chaque membre participe financièrement aux frais de passation des procédures de marché tel que défini à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention par son représentant dûment habilité.

Le coordonnateur adresse, par tout moyen, une copie de la convention signée à chaque membre du groupement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE SORTIE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres peuvent décider de se retirer du groupement dans les cas suivants :

- déclaration sans suite ou d'infructuosité de la procédure,
- résiliation du marché.

Dans ces hypothèses, si un membre souhaite se retirer du groupement, il en fait la demande, par écrit, au coordonnateur.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur après sa signature par l'ensemble des membres et à compter de la dernière date de signature.

Le groupement prend fin à la fin d'exécution du marché, ou si, en application de l'article 7 de la présente convention, le nombre de membres se trouve inférieur à deux.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSES PAR LE COORDONNATEUR

Chaque membre du groupement participe aux frais de gestion, y compris de publicité, exposés par le coordonnateur et liés à la procédure de passation du marché. Ces frais de gestion sont estimés à 2500 euros.

Les montants des participations de chaque membre du groupement sont les suivants :

- SyDEV : 1250 Euros
- SIEML : 1250 Euros
- Commune de Fontenay-le-Comte : 0 Euro
- Commune de Rocheservière : 0 Euro

Les participations sont versées par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, Trésorerie du Pays Yonnais et Essartais Municipale, 30 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SyDEV ci-après :

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR YON	
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de groupement doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DIFFERENDS ET LITIGES :

En cas de différends ou litiges, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.
A défaut, la juridiction compétente est :

Tribunal Administratif de Nantes,
6, allée de l'Ile Gloriette – BP 2411
44 041 NANTES CEDEX 1

**ANNEXE – LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ
« GEODETECTION ET GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC »**

NOM	ADRESSE	DATE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION
Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SyDEV)	3 rue du Maréchal Juin CS 80040 85036 LA ROCHE-SUR-YON	
Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SiéML)	9, route de la confluence ZAC de Beuzon 49001 ANGERS	
Commune de Fontenay-le-Comte	4, quai Victor Hugo BP 19 85201 FONTENAY-LE-COMTE Cedex	
Commune de Rocheservière	1 Rue de la Mairie 85620 ROCHESERVIERE	

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHE « GEODETECTION ET
GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC »**

(indiquer le nom de la collectivité)

Dont le siège est situé

Représenté par

Dûment habilité par délibération n° en date du

- **Accepte les termes de la convention constitutive du groupement**
- **Adhère au groupement de commandes relatif à la géodétection et le géoréférencement des réseaux d'éclairage public**
- **Reconnaît que cette adhésion prendra effet à la date d'entrée en vigueur fixée conformément à l'article 8 de la convention,**

Fait le à

NOM	QUALITE	CACHET	SIGNATURE

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Adhésion au groupement spécifique de commandes pour la géolocalisation des réseaux

Date de transmission de l'acte : 07/05/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 07/05/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY26 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20190423-DELCOSY26-DE

Date de décision : 23/04/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 23 avril 2019

Cosy / n°27 / 2019

Affectation des véhicules de service

L'an deux mille dix-huit, le 23 avril à 10 h 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 9 avril 2019, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

M. ROUX ayant quitté le comité syndical en cours de séance, sur les 54 membres en exercice, étaient présents 31 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADÉAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIÈRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIÈRE Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André, suppléant MOREAU P.	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph, suppléant BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)		×
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		×
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
LEFORT Alain, suppléant GELINEAU J.	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		×
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur expose :

Au titre de l'année 2019, il convient de délibérer sur les mises à disposition individuelles des véhicules de service du Siéml, étant précisé qu'elles sont susceptibles de constituer un avantage en nature à concurrence de l'utilisation privée qui en est faite.

Au Siéml, sur un parc de 32 véhicules de service, 25 sont affectés nominativement et 7 font l'objet d'une mise à disposition mutualisée. Ils sont utilisés exclusivement à des fins de déplacements professionnels, mais cette mise à disposition est assortie d'une autorisation permanente de remisage à domicile, et entraîne leur utilisation pour effectuer les trajets domicile/travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-13-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n° 200509433 du 1^{er} juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

Considérant que l'attribution des véhicules est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;

Considérant que certaines fonctions nécessitent l'affectation individuelle d'un véhicule de service ;

Considérant les nombreux déplacements et la mission de représentation réalisés par le Président du Siéml dans le cadre de son mandat ;

Considérant que le remisage permanent au domicile est autorisé, y compris pendant les week-ends et les congés ;

Considérant que les avantages constitués par les usages privatifs des véhicules de service seront valorisés au titre des avantages en nature donnant lieu à déclaration et cotisations ;

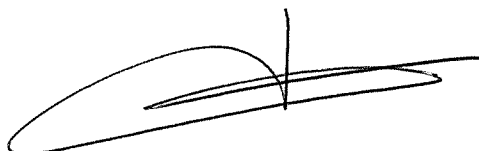
Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **décide** d'attribuer un véhicule de service au Président du Siéml dans le cadre de l'exercice de son mandat pour un usage sur le territoire national avec autorisation de remisage à domicile ;
- **décide** d'attribuer un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile aux agents du Siéml occupant les fonctions suivantes : directeur général des services ; directeur général adjoint du pôle technique, directeur des infrastructures, adjoints au directeur des infrastructures, directrice du développement des services énergétiques, directrice des finances et chargés d'affaires infrastructures et éclairage public ;
- **décide** d'appliquer les déclarations d'avantages en nature pour ce qui relève d'une utilisation à titre privée ;
- **précise** que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de service sont prises en charge par le Siéml.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	31
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	31



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Affectation des véhicules de service

Date de transmission de l'acte : 07/05/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 07/05/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY27 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20190423-DELCOSY27-DE

Date de décision : 23/04/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 23 avril 2019

Cosy / n°28 / 2019

Délibération relative aux frais de déplacement

L'an deux mille dix-huit, le 23 avril à 10 h 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 9 avril 2019, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

M. ROUX ayant quitté le comité syndical en cours de séance, sur les 54 membres en exercice, étaient présents 31 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André, suppléant MOREAU P.	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph, suppléant BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)		×
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		×
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
LEFORT Alain, suppléant GELINEAU J.	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		×
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur expose :

Les agents territoriaux, fonctionnaires et contractuels, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais lorsqu'ils sont engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire, que ce soient des frais de transport ou des frais de repas et d'hébergement, indemnisés sous la forme d'indemnités de mission ou de stage.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, issues du décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, les taux de remboursement ayant donné lieu à une revalorisation.

Cette réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour déterminer certaines modalités de remboursement, notamment pour le montant forfaitaire des frais d'hébergement.

Le rapporteur rappelle que la notion de résidence administrative désigne le territoire de la commune sur lequel se situe le service d'affectation de l'agent. Pour le Siéml, il s'agit de la commune d'Écouflant. La résidence familiale concerne le territoire de la commune de domicile de l'agent. Toute commune et communes limitrophes desservies par des moyens de transport publics de voyageurs sont considérées comme ne formant qu'une.

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants : mission ; stage ; présentation à un concours ou à un examen professionnel, ainsi que les déplacements entre le domicile et le lieu de travail dans le cadre de la prise en charge partielle par l'employeur des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics.

Le rapporteur rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Il peut alors prétendre à des indemnités de mission.

L'agent en formation peut prétendre, dans le cas d'une formation initiale (formation statutaire et préparation aux concours), à des indemnités de stage et à des indemnités de mission dans le cas d'actions de formation continue (perfectionnement).

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel, organisé hors de sa résidence familiale et administrative, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, limitée à un aller-retour par années civile. Il est précisé que les frais de transport pris en charge s'appliquent pour l'ensemble des épreuves d'un même concours (admission et admissibilité).

1- Les taux des indemnités de mission

Les taux de l'indemnité journalière de mission sont fixés par un arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Considérant que le montant du remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 15,25 € par repas (déjeuner ou dîner) et qu'il s'agit d'une somme forfaitaire obligatoire, sans changement ;

Étant précisé que dans le cas où l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé, il est proposé de réduire de 50 % la prise en charge des frais de repas, soit 7,50 € ;

Considérant que le taux maximal journalier du remboursement des frais d'hébergement (sur présentation des justificatifs) est fixé par arrêté ministériel à hauteur des montants forfaitaires suivants (pour la France Métropolitaine), comme suit :

Déplacement en Ile de France	Paris	110 €
	Commune du Grand Paris	90 €
	Autre ville	70 €
Dans une autre région	Ville de plus de 200 000 habitants	90 €
	Autre commune	70 €

Considérant que le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite ;

Etant précisé que les frais d'hébergement comprennent le prix de la chambre et du petit déjeuner et que les frais devront être réellement engagés par les agents, les pièces justificatives de paiement devront obligatoirement être produites ;

Le rapporteur propose aux membres du comité syndical d'appliquer ces taux maximums pour les déplacements des agents du Siéml, à compter de la date de transmission de la présente délibération au contrôle de légalité.

2- Les taux des indemnités de stage

Le rapporteur précise que les taux de base restent inchangés et s'appliquent de droit.

Le taux de base pour un stagiaire est fixé à 9,4 € par jour et les modalités de versement sont fonctions de la durée et des conditions d'accueil du stage, étant précisé que les stagiaires logés et nourris gratuitement ne sont pas indemnisés.

3- Les frais de transport

Le rapporteur rappelle que l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service l'exige. Le principe retenu étant que le mode de transport choisi doit être le moins cher et le plus adapté à la nature du déplacement.

La collectivité doit s'assurer dans ce cas que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle.

Seuls les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par ordre de mission pourront être pris en charge. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base des indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

L'arrêté du 26 février 2019 revalorisant des indemnités kilométriques à hauteur de 17 % et s'applique de droit à compter du 1^{er} mars 2019, comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 cv	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 cv et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Il est précisé qu'en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun et de frais complémentaires occasionnés par le transport, tels que frais d'utilisation de parcs de stationnement, péages, utilisation d'un taxi, le remboursement interviendra sur présentation d'un titre de transport.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Considérant que la résidence administrative du Siéml est Écouflant et l'ensemble des communes de l'agglomération d'Angers ;

Etant précisé que les crédits sont prévus au budget principal au chapitre 011, et qu'une note d'information sera transmise aux agents ;

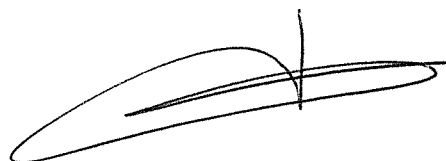
Le comité syndical, à l'unanimité des présents et représentés,

- **décide** de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation de justificatifs, soit 15,25 € par repas ;
- **décide** de retenir le principe d'un remboursement de nuitée selon les taux maximums en vigueur tels que présentés ci-dessus, dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent attesté par les justificatifs transmis ;
- **prend acte** de la revalorisation des indemnités de frais kilométriques au 1^{er} mars 2019.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Syndicat,

Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	31
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	31

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délibération relative aux frais de déplacement

Date de transmission de l'acte : 07/05/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 07/05/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY28 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20190423-DELCOSY28-DE

Date de décision : 23/04/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 23 avril 2019

Cosy / n°29 / 2019

Adoption d'une charte des systèmes d'information

L'an deux mille dix-huit, le 23 avril à 10 h 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 9 avril 2019, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

M. ROUX ayant quitté le comité syndical en cours de séance, sur les 54 membres en exercice, étaient présents 31 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADÉAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIÈRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIÈRE Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLÉES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André, suppléant MOREAU P.	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLÉES DU HAUT ANJOU)	×	
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLÉES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph, suppléant BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)		×
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		×
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
LEFORT Alain, suppléant GELINEAU J.	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		×
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur expose :

La formalisation d'une charte des systèmes d'information est une des préconisations issues de l'audit de sécurité informatique réalisé au sein du Siéml. Ce document permet d'organiser la gestion et l'utilisation des systèmes d'information en établissant des règles opposables et transparentes aux agents, tout en respectant les libertés individuelles et collectives.

La charte informatique doit donc respecter l'équilibre entre les droits légitimes de l'employeur en matière de confidentialité et de sécurité des systèmes d'information et doit également mettre en exergue le droit au respect de la vie de l'agent en encadrant les conditions d'utilisation et d'accès au système, tout en l'informant des modalités de contrôle mis en place et des conséquences d'un quelconque manquement.

Deux volets composent la charte des systèmes d'information : l'un est destiné aux utilisateurs, l'autre à l'administrateur.

La charte « utilisateur » présente l'ensemble des règles fondamentales de bon comportement que doit adopter tout agent du Siéml en matière d'utilisation des ressources informatiques et de communication électronique. La charte a été rédigée dans le but de concilier les intérêts de chaque utilisateur et ceux de l'employeur. Elle met en avant la volonté du Siéml d'assurer un usage loyal, respectueux et responsable de ses systèmes d'information et de communication, ainsi que sa volonté de protéger son patrimoine et son image de marque. Côté utilisateur, le « bon usage » des technologies de la communication renvoie à un usage responsable basé sur des règles de déontologie professionnelle et personnelle.

La charte « administrateur » est destinée aux agents compétents en informatique, qui disposent des droits d'accès privilégiés sur le système d'information et de communication du Siéml.

Ce volet s'applique aux administrateurs des systèmes et des réseaux, soit au Siéml, au responsable du système informatique, qui dispose de droits spécifiques et peut être amené à accéder aux informations et données des utilisateurs susceptibles de présenter un caractère confidentiel ou privé.

Le guide des bonnes pratiques côté administrateur est ainsi un gage de protection de l'utilisateur.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Considérant que la charte informatique du Siéml tient compte des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et de celles de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi) ;

Considérant les orientations stratégiques de la collectivité visant à maintenir l'intégrité de son système information faisant suite à la réalisation de son audit informatique ;

Considérant la transition numérique entamée par le syndicat afin, notamment, de développer les outils collaboratifs en ligne, de favoriser le travail en déplacement et d'anticiper le télétravail, tout en garantissant un niveau de performance satisfaisant aux utilisateurs des ressources informatiques ;

Vu l'avis favorable rendu le 5 avril 2019 par le comité technique, sous réserves de quelques notifications marginales ;

Etant précisé, lors des débats en séance, que la charte est opposable aux agents comme aux élus ;

Considérant que la charte sera portée en permanence à la connaissance des agents et des élus ;

Etant précisé que les acteurs sont liés à la charte sans mécanisme de signature avec obligation d'en respecter les règles dans le cadre de l'activité professionnelle et du mandat d'élu délégué du Siéml ;

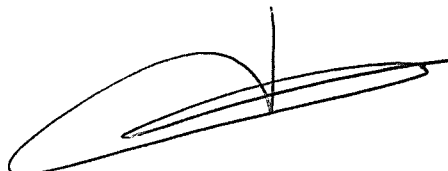
Etant précisé que ces documents pourront évoluer en fonction du contexte légal et de la politique de sécurité du Siéml susceptible d'évoluer ;

Le comité syndical, à l'unanimité des présents et représentés,

- **décide** d'adopter la charte informatique dans ses deux composantes (utilisateurs et administrateurs), telle qu'elle est présentée en annexe ;
- **autorise** le Directeur général des services à prendre toute mesure nécessaire en vue de porter la dite charte informatique à la connaissance des agents et des élus et de la faire respecter.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	31
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	31

Adoptée le : _____



CHARTRE DE L'ADMINISTRATEUR

UTILISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Table des matières

1 Preamble	3	7.4.1 Prerogatives	7
		7.4.2 Obligations	7
2 Object	3	8 Engagements de l'administrateur	8
3 Reference	3	8.1 Collaboration	8
		8.2 Information, conseil et alerte	8
4 Scope and enforceability	4	8.3 Confidentiality reinforced	9
		8.4 Security	9
5 Definitions	4	8.5 Respect of rights of property	9
		8.6 Obligation to respect the private life of users	10
6 Field of application	4	8.7 Respect of the regulation on the protection of data with a character personnel	10
7 Prerogatives of the administrator of information systems and communication	5	9 Responsibility of the administrator of the information system and communication	10
7.1 Condition of access and authentication	5		
7.2 Administration of information systems and communication	5		
7.2.1 Prerogatives	5		
7.2.2 Obligations	5		
7.3 Participation to the security policy	6		
7.3.1 Prerogatives	6		
7.3.2 Audit and controls	6		
7.4 Management of risks and threats	7		

1 Préambule

1. Certains agents du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine et Loire, établissement public de coopération intercommunale (Ci-après dénommé « SIEMML » ou « établissement ») disposent de droits d'accès et d'habilitation étendus ou élevés dans les systèmes d'information et de communication de l'établissement.

2. La présente charte s'applique à toute personne spécialement compétente en informatique, membre du personnel de l'établissement (ou de ses instances), habilitée par cette dernière, qui dispose de droits d'accès privilégiés sur tout ou partie de ses systèmes d'information et de communication, dans la mesure où ces derniers sont supérieurs et plus étendus que les droits d'accès accordés aux utilisateurs.

3. En particulier, les administrateurs des systèmes et des réseaux peuvent, selon leur habilitation, être affectés à un certain nombre de missions comme :

- la gestion, l'exploitation et la maintenance des systèmes d'information et de communication ;
- le suivi et le contrôle de l'utilisation des systèmes d'information et de communication ;
- la mise en œuvre des logiciels et autres applications ;
- la gestion des anomalies et incidents ;
- la gestion des notifications de failles de sécurité, en lien avec le Délégué à la protection des données lorsque des données à caractère personnel sont concernées.

4. Dans le cadre de leur activité, ils bénéficient de droits spécifiques organisés par l'établissement et peuvent être amenés à avoir accès aux informations et/ou données d'autres utilisateurs susceptibles de présenter un caractère confidentiel ou privé. C'est pourquoi, ils doivent respecter des règles complémentaires à celles prévues par la charte de bon usage des systèmes d'informations et de communication de l'établissement.

2 Objet

5. La présente charte a pour objet de définir les principales prérogatives, les engagements et la responsabilité des *administrateurs*.

3 Référentiel

6. La présente charte prend place au sein d'un référentiel composé, par ordre de priorité décroissant, de :

- la Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et ses éventuelles modifications ultérieures ;
- la présente charte des administrateurs ;
- la charte de bon usage des systèmes d'information et de communication de l'établissement.

7. En cas de contradiction entre des documents de nature différente, ou de rang différent, il est expressément convenu, entre les parties, que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

4 Portée et opposabilité

8. L'adoption de la présente charte fera l'objet d'une délibération du comité syndical, après avis du comité technique. Elle sera annexée au règlement intérieur de l'établissement.

9. En conséquence, l'administrateur est supposé en avoir pris connaissance.

10. La présente charte est publiée sur l'intranet de l'établissement et portée ainsi en permanence à la connaissance de tous les utilisateurs, y compris des nouveaux arrivants.

11. La présente charte sera régulièrement mise à jour et sera portée à la connaissance de l'administrateur sur support papier ou électronique.

5 Définitions

12. Les termes définis dans la charte de bon usage des systèmes d'information et de communication et de la communication s'appliquent à la présente charte. Ils apparaissent en caractère italique.

6 Champ d'application

13. Cette charte s'applique à tout administrateur, quelle que soit l'étendue des droits d'administration conférés, qu'il s'agisse :

- des membres de la direction en charge des systèmes d'information et de communication ;
- des administrateurs internes tels que les administrateurs réseaux et systèmes, les administrateurs de solutions logicielles, d'applications, de système de gestion de bases de données, de la sécurité des systèmes d'information et de communication , ayant des compétences spécifiques en informatique et disposant d'habilitations leur conférant des droits et des accès particuliers sur ces systèmes ;
- de toute autre personne, membre du personnel ou des instances délibérantes, qui dispose d'un droit d'administration sur un poste, serveur ou sur tout autre systèmes d'information et de communication fourni par l'établissement.

14. Ces personnes sont dénommées « administrateurs » au sein de la présente charte.

15. En conséquence, la présente charte s'applique, pour chaque administrateur, à la mesure de l'étendue des droits d'accès et d'habilitation qui lui ont été accordés par l'établissement.

7 Prérogatives de l'administrateur des systèmes d'information et de communication

16. Le rôle de l'administrateur a connu une importante évolution ces dernières années, en particulier avec le développement des risques, notamment des risques liés à la sécurité des moyens informatiques et de communication électronique. Sans que cette liste soit exhaustive, son rôle et ses prérogatives sont définis ci-après.

7.1 Condition d'accès et d'authentification

17. L'administrateur peut disposer de moyens d'authentification spécifiques différents de ses identifiants utilisateur, notamment sous la forme suivante :

- « ADMIN ».

18. Les fonctionnalités associées à son identifiant dépendent de l'étendue des droits d'administration qui lui ont été accordés.

7.2 Administration des systèmes d'information et de communication

7.2.1 Prérogatives

19. Le bon fonctionnement général des *systèmes d'information et de communication*, notamment en ce qui concerne leurs performances, leurs disponibilités et leurs interopérabilités, est assuré par un *administrateur*.

20. A cette fin :

- il procède à des opérations de maintenance préventive des systèmes d'information et de communication et notamment des serveurs et des réseaux. Il maintient le bon état de fonctionnement de ces outils ;
- il paramètre et analyse les fichiers d'historisation (fichiers logs) pour identifier, le cas échéant, des dysfonctionnements ou des fonctionnements anormaux ;
- il assure la gestion de la messagerie et des accès internet ;
- il met en œuvre les profils utilisateurs et en contrôle le bon usage ;
- il procède à un archivage régulier des dossiers, fichiers et données, activité qui comprend l'archivage électronique sécurisé sur des supports fidèles et durables ;
- il assure la gestion de l'évolution du réseau, notamment par l'installation d'éventuels points d'accès Wi-Fi ou de paramétrage des routeurs.

7.2.2 Obligations

21. Les cas de non-respect des dispositions contenues dans la charte de bon usage des systèmes d'information et de communication de l'établissement devront être signalés par l'administrateur à la direction en charge des systèmes d'information et de communication.

22. Lorsqu'il procède à des interventions à distance sur l'outil d'un utilisateur, l'administrateur, devra dans la mesure du possible, requérir la présence de l'utilisateur.

7.3 Participation à la politique de sécurité

7.3.1 Prérogatives

23. L'administrateur participe activement à la sécurité des systèmes d'information et de communication. Dans ce cadre :

- il met en œuvre une maintenance curative des systèmes d'information et de communication, en corrigeant toute anomalie et en préservant la continuité des services et en utilisant tous les moyens de sécurité mis à sa disposition ;
- il procède aux sauvegardes prescrites par la direction des systèmes d'information et de communication de l'établissement ;
- il contribue, à travers notamment ses actions de support, de sensibilisation, de formation et de paramétrage, au respect, par les utilisateurs, des consignes de sécurité figurant dans la charte de bon usage des systèmes d'information et de communication ;
- il protège la sécurité des données et des bases de données du SIEMML et met en place une veille des applications techniques de sécurité.

7.3.2 Audit et contrôles

24. L'administrateur pourra, sur demande de la direction en charge des systèmes d'information et de communication, procéder à un audit interne de ces systèmes.

25. L'audit interne est diligenté par la direction en charge des systèmes d'information et de communication dûment mandatée par la direction générale des services (DGS) afin de vérifier l'utilisation faite par les utilisateurs des systèmes d'information et de communication dans le but de maintenance préventive ou curative ou en cas d'urgence.

26. À cette fin, l'administrateur pourra notamment :

- vérifier le trafic informatique entrant et sortant de l'établissement (durée de connexion, sites internet visités, heure des visites, éléments téléchargés, éléments envoyés...) et le trafic interne sur le réseau ;
- vérifier certains types de contenu qui sont souvent à l'origine d'incidents (espace de stockage insuffisant, encombrement du réseau, diffusion en chaîne, « cookies », etc.) ;
- contrôler l'origine licite des logiciels installés ;
- prendre connaissance des copies de tous les méls professionnels sur demande de la direction générale ou de la direction des ressources humaines ;
- consulter les fichiers de journalisation des traces de connexion globales ;
- contrôler l'usage de la messagerie, en termes de volume et de nombre de messages échangés, de taille des messages, de format des pièces jointes, de quantité d'espace disque utilisée et procéder à l'analyse de messages afin de veiller à la sécurité des échanges (recherche de mots à caractère pornographique, raciste, etc.).

27. L'administrateur assurera la mise à disposition des moyens d'authentification ou de trafic sur demande de toute autorité indépendante compétente, ou sur demande des autorités judiciaires, en accord avec la direction en charge des systèmes d'information et de communication.

7.4 Gestion des risques et des menaces

7.4.1 Prérogatives

28. La maintenance préventive et curative du système d'information et de communication du SIEMML est assurée par l'administrateur. Dans ce cadre, il procède à la correction de toute anomalie des systèmes d'information et de communication, préconise et met en place des solutions de contournement permettant d'assurer la continuité des services.

29. A ce titre, l'administrateur utilise tous les moyens de sécurité mis à sa disposition pour procéder à cette maintenance curative. Il met notamment en place les patches de sécurité nécessaires à la maintenance des systèmes d'information et de communication.

30. Il peut, à cette occasion, identifier des comportements anormaux de la part des utilisateurs.

7.4.2 Obligations

31. Lorsqu'il constate un dysfonctionnement des systèmes d'information et de communication, il informe immédiatement la direction en charge des systèmes d'information et de communication.

32. Puis, sur instruction de la direction en charge des systèmes d'information et de communication, il peut être autorisé à poursuivre ses investigations sur l'origine et les causes du dysfonctionnement, ainsi que sur l'identification des remédiations possibles.

33. Dans cette circonstance, il met en œuvre les mesures prescrites par la direction en charge des systèmes d'information et de communication de l'établissement.

34. Uniquement en cas de force majeure, ou en cas d'urgence, l'administrateur peut intervenir seul et prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité, à la sauvegarde et au bon fonctionnement des systèmes d'information et de communication.

35. Dans ces cas de figure, il informe immédiatement la direction en charge des systèmes d'information et de communication des conséquences des actions qu'il met en œuvre, notamment lorsque celles-ci impactent le fonctionnement de la messagerie ou, plus largement, la continuité du service. Par ailleurs, il expose, sans délai, à cette même direction les solutions alternatives qu'il déploie afin d'aboutir, dès que possible, à la remise en œuvre complète des systèmes d'information et de communication de l'établissement.

36. En cas de présomption basée sur des indices de violation de la charte de bon usage des systèmes d'information et de communication, ou pour des raisons de gestion des absences, l'administrateur pourra prendre la main sur le poste utilisateur avec ses propres moyens d'authentification.

37. L'administrateur devra utiliser les moyens à sa disposition pour empêcher l'activation de virus, de bombes logiques, de chevaux de Troie, provenant notamment de l'ouverture de messages reçus par les systèmes de messagerie ou lors de l'accès à internet.

38. En cas de doute sur l'efficacité des mesures, l'administrateur devra appliquer le principe de précaution et mettre en quarantaine ou à défaut détruire les fichiers qu'il estimerait pouvoir porter atteinte à l'intégrité et à la sécurité des systèmes d'information et de communication.

39. L'administrateur devra rendre compte de toute mise en quarantaine ou destruction de fichiers à la direction des systèmes d'information et de communication dans un délai de 48 heures.

8 Engagements de l'administrateur

8.1 Collaboration

40. Tout administrateur coopère étroitement dans le cadre de l'exécution de ses obligations avec la direction en charge des systèmes d'information et de communication de l'établissement A cette fin, il procède à un échange permanent d'informations en vue de contribuer à la bonne exécution de ses obligations et au fonctionnement des systèmes d'information et de communication.

41. Tout administrateur collabore étroitement avec les autorités compétentes, notamment la Commission nationale informatique et libertés, et avec toute autorité judiciaire qui pourrait requérir la communication d'informations.

42. Dans le cas où l'administrateur aurait le moindre doute sur la légitimité d'une demande ou d'une transmission d'informations, il ne doit pas transmettre ces informations sans s'en référer à sa hiérarchie et à la direction en charge des affaires juridiques qui lui donneront les instructions à suivre.

8.2 Information, conseil et alerte

43. Tout administrateur s'engage à informer, conseiller, alerter et mettre en garde la direction en charge des systèmes d'information et de communication de l'établissement.

44. Aucune action qui pourrait avoir pour conséquence de détruire ou corrompre des éléments de preuve ne doit être engagée sans validation de la direction en charge des systèmes d'information et de communication de l'établissement.

8.3 Confidentialité renforcée

45. Tout administrateur s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des informations et au maintien de leur confidentialité.

46. Tout administrateur s'engage à garder confidentielles, et à ne pas divulguer à des tiers, toutes les informations qui lui ont été révélées et dont il a eu connaissance dans le cadre de ses missions ou de son travail, ce qui implique notamment que l'administrateur doit :

- veiller à ce que les tiers non autorisés n'aient pas connaissance de ces informations ;
- respecter les règles d'éthique professionnelle, de déontologie, l'obligation de réserve et le devoir de discrétion, en usage au sein de l'établissement ;
- respecter strictement la confidentialité des mots de passe des utilisateurs et à garder strictement confidentiel son mot de passe administrateur, ne le dévoiler à personne, ni l'écrire, ni l'enregistrer sur un support quelconque pour la mémorisation sauf en cas de nécessité de continuité de service en utilisant un trousseau sécurisé (solution logicielle par exemple);
- ne pas porter atteinte, sous quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit, au secret des correspondances privées des utilisateurs.

8.4 Sécurité

47. Tout administrateur s'engage à :

- à ne pas porter atteinte à l'intégrité des fichiers de journalisation ;
- à ne pas procéder, ou faire procéder par l'intermédiaire d'un prestataire, à des changements de configuration permettant de supprimer les traces informatiques sans autorisation hiérarchique, ou en dehors des cas prévus par la politique de sécurité des systèmes d'information et de communication de l'établissement ;
- à ne prendre aucune consigne d'une personne non identifiée et, le cas échéant, à transmettre à la direction en charge des systèmes d'information et de communication toute requête lui paraissant inappropriée.

8.5 Respect des droits de propriété

48. Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'administrateur s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

49. Il s'engage notamment à :

- ne pas installer et ne pas utiliser, sur les matériels informatiques, un logiciel et/ou un progiciel sans qu'une licence d'utilisation appropriée n'ait été préalablement souscrite ;

- ne pas pratiquer des téléchargements illicites ;
- ne pas reproduire, ou utiliser, des créations protégées par le droit de la propriété intellectuelle sans autorisation ;
- maintenir les formules de copyright.

8.6 Obligation de respecter la vie privée des utilisateurs

50. L'administrateur s'engage à respecter la vie privée des utilisateurs qui disposent notamment d'un droit à une vie privée résiduelle lorsqu'ils utilisent les systèmes d'information et de communication de l'établissement tel que prévu par la charte de bon usage des systèmes d'information et de communication.

51. L'administrateur qui est amené à accéder, dans le cadre de ses missions et prérogatives, à des fichiers, des données et des messages des utilisateurs comportant la mention « PRIVE » et pouvant être contenus dans tout ou partie des systèmes d'information et de communication, s'engage à en assurer la confidentialité et l'intégrité.

52. Il ne pourra les communiquer qu'à la direction générale des services et sur instruction écrite de celle-ci.

8.7 Respect de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel

53. Conformément à la charte de bon usage des systèmes d'information et de communication, l'administrateur reconnaît la nécessité de respecter les dispositions légales en matière de traitements automatisés ou manuels de données à caractère personnel, prévues pour l'essentiel dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi « Informatique et libertés » et dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »).

54. Il s'engage en outre à respecter la confidentialité des données à caractère personnel, la finalité pour lesquelles elles sont traitées et les mesures de sécurités qui y sont associées.

9 Responsabilité de l'administrateur du système d'information et de communication

55. Les moyens mis à la disposition de l'administrateur le sont à des fins exclusivement professionnelles.

56. A défaut du respect des obligations lui incombant dans le cadre de sa mission, ou dans le cas de dépassement non justifié de ses prérogatives, l'administrateur engage sa responsabilité.

57. Le non-respect de tout ou partie des règles définies dans la présente charte pourra entraîner pour l'administrateur la suppression immédiate de tout ou partie de ses droits

d'accès et habilitation sur les systèmes d'information et de communication et, ainsi que des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

Adoptée le : _____



CHARTRE

UTILISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Table des matières

1	Préambule	3	8.1	Propriété intellectuelle et droit à l'image	16
2	Définition	3	8.2	Préservation du secret et de la confidentialité	16
3	Portée et opposabilité	5	8.2.1	Règles générales	16
4	Champ d'application	5	8.2.2	Chiffrement	17
4.1	Personnes concernées	5	8.3	Protection des données à caractère personnel	17
4.2	Moyens concernés	6	8.3.1	Devoirs	17
4.3	Usages concernés	6	8.3.2	Droits des utilisateurs	18
5	Conditions générales	6	8.4	Enregistrements	19
5.1	Usage professionnel	6	8.4.1	Vidéo-surveillance	19
5.1.1	Systèmes d'information et de communication de l'établissement	6	8.4.2	Enregistrements audio/visuels	20
5.1.2	Moyens personnels de l'utilisateur	7	9	Sécurité et vigilance	20
5.2	Usage privé	7	9.1	Sécurité	20
5.3	Conditions d'accès et d'identification	10	9.2	Traçabilité	21
5.3.1	Règles générales	10	9.3	Filtrage	22
5.3.2	Perte ou vol	11	9.4	Mesures d'urgence et plan de continuité d'activité	22
5.3.3	Modification/suspension des accès	11	10	Contrôle, maintenance et gestion des ressources	22
5.3.4	Droit à la déconnexion	11	10.1	Contrôle et audit	22
5.4	Gestion des absences et des départs	12	10.2	Maintenance	24
6	Conditions d'utilisation spécifique	13	10.3	Consommations	24
6.1	Mobilité et accès distant	13	10.4	Règles de conservation, de sauvegarde et d'archivage électronique	25
6.2	Télétravail	13	11	Dérogation	25
6.3	Gestion des connaissances et de l'espace collaboratif	14	12	Responsabilité et sanctions	25
6.4	Médias sociaux	14	13	Entrée en vigueur	26
6.4.1	Usage professionnel	14			
6.4.2	Usage privé	15			
6.4.3	Signalement	15			
7	Le référent déontologue	15			
8	Protection de la propriété intellectuelle, des informations et des données	16			

1 Préambule

1. La présente charte¹ du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine et Loire, établissement public de coopération intercommunale (Ci-après dénommé « SIEMML » ou « établissement ») a pour objet de fixer les règles d'utilisation des systèmes d'information et de communication mis à la disposition des utilisateurs, dans le cadre de leur activité professionnelle.

2. Les règles ainsi définies sont destinées à assurer un niveau optimum de sécurité, de confidentialité et de performance d'usage des systèmes d'information et de communication, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et avec la jurisprudence des Cours et Tribunaux.

3. La performance des services de l'établissement nécessite la mise en place régulière de nouveaux outils pour mieux gérer l'information. Ce déploiement d'équipements doit s'accompagner d'une maîtrise des risques, tant sur le plan de la sécurité informatique et technique, que sur le plan juridique et financier. Des solutions techniques sont mises en œuvre pour diminuer ces risques, mais le comportement des utilisateurs reste prépondérant.

4. La présente charte tient compte notamment des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et de celles de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi).

5. La charte est rédigée dans le souci de concilier les intérêts de chaque utilisateur et ceux de l'établissement. Elle manifeste ainsi la volonté de l'établissement d'assurer un usage loyal, respectueux et responsable de ses systèmes d'information et de communication, ainsi que sa volonté de protéger son patrimoine et son image de marque.

6. Le « bon usage » des technologies de la communication est un usage responsable, qui fait appel au bon sens, à l'attention et à la prudence. Il s'appuie sur des conseils et des recommandations techniques, ou d'usage, et se réfère à des règles de déontologie professionnelle et personnelle. En effet, si le « bon usage », avec des règles minimales de courtoisie et de respect d'autrui, favorise le bon fonctionnement des outils, un comportement abusif peut avoir des conséquences négatives pour tous.

7. La charte ne couvre pas de façon exhaustive tous les cas de figure susceptibles de se présenter dans le cadre de l'utilisation des systèmes d'information et de communication mis à la disposition des utilisateurs. Par conséquent, dans des situations non envisagées, c'est à l'esprit des règles édictées dans cette charte que chacun devra se conformer.

8. La charte pourra évoluer en fonction du contexte légal et de la politique de sécurité notamment applicable au sein de l'établissement.

2 Définition

9. Les termes ci-dessous, au singulier ou au pluriel, ont la signification suivante :

- « systèmes d'information et de communication » : ressources et moyens informatiques et moyens de communication électroniques, recouvrant tout matériel

¹ Le présent document se présente sous la forme d'une charte car il lie un ensemble d'acteurs sans mécanisme de signature. La charte pose des règles impératives, à respecter dans le cadre de l'activité professionnelle en l'occurrence, et dont les manquements sont sanctionnés sur le terrain de la responsabilité disciplinaire, civile et pénale. Il ne s'agit pas, en conséquence, de principes généraux, ou d'ordre déontologique ou éthique.

informatique, câblage, périphériques (tels que les imprimantes simples ou multifonctions, les webcam, etc.), disquettes, disques durs externes ou internes, cartes mémoire, CD-Rom, clés USB, ordinateurs, tablettes, PDA, photocopieurs, routeurs, scanners, radiographies, etc... et toute ressource informatique de toute nature (logiciels, applications, bases de données, etc., et ce, qu'ils soient accessibles à distance, directement ou en cascade à partir d'un réseau ou d'un cloud), ainsi que les moyens de communication électronique recouvrant internet et les télécommunications (tels que les téléphones, les équipements sans fil, les cartes de communication sans fil, y compris les réseaux, les terminaux portables, les matériels nomades, les messageries, les forums, les sites web, etc.) ;

- « administrateur » : personne spécialement compétente en informatique, habilitée par l'établissement à assurer le fonctionnement normal de tout ou partie de ses systèmes d'information et de communication et à veiller à leur sécurité et/ou personne qui dispose de droits d'accès privilégiés sur tout ou partie des systèmes d'information et de communication de l'établissement, dans la mesure où ces derniers sont supérieurs et plus étendus que les droits d'accès accordés aux utilisateurs.
- « utilisateur » : toute personne du SIEMML autorisée à accéder aux systèmes d'information et de communication, faisant partie du personnel de l'établissement, et ce, quel que soit son statut (agent de la fonction publique titulaire ou non titulaire, contractuel, stagiaire, apprenti, élus etc.) tel que visé à l'article 4.1 des présentes ;
- « application » : programme destiné à traiter une tâche donnée pour les besoins particuliers de l'utilisateur et les programmes exécutables associés, accessible via le réseau internet ou de télécommunication ;
- « backup » : solution de secours informatique en cas de défaillance du centre de traitements, présentant une configuration compatible avec celle de l'établissement, pouvant être hébergée sur un ou des site(s) géographique(s) différent(s) de celui de l'établissement ;
- « code malveillant » : logiciel développé dans le but de nuire à un système informatique (virus, vers, chevaux de Troie, keyloggers, etc.) ;
- « consommable » : produit ou constituant qui disparaît par l'usage des systèmes d'information et de communication (consommables d'impression, cartouches d'encre, fournitures de bureau diverses, etc.) ;
- « DPO » : désigne le délégué à la protection des données, désigné par le SIEMML chargé de conseiller, accompagner et contrôler l'établissement et ses utilisateurs dans la cadre du traitement de données à caractère personnel ;
- « donnée à caractère personnel » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » toute personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- « filtrage » : ensemble d'outils informatiques visant à limiter l'accès à certains sites Internet en raison de leurs contenus (contrôle des contenus, des URL, protocoles, etc.) ;

- « matériel nomade » : moyens informatiques et de communication électronique portables, pouvant en conséquence être utilisés à l'extérieur des locaux de l'établissement ;
- « moyen d'authentification » : moyen permettant l'accès aux systèmes d'information et de communication et pouvant prendre diverses formes : identifiant /mot de passe, biométrie, signature électronique, cartes avec ou sans contact, etc. ;
- « RGPD » : désigne le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données personnelles et à la libre circulation de ces données ;
- « service en ligne » : service de communication par voie électronique de mise à disposition du public ou de catégories de public, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère de correspondance privée ;
- « trace informatique » ou « trace » : donnée informatique témoignant de l'existence d'une opération au sein d'une application ou des systèmes d'information et de communication.

3 Portée et opposabilité

10. En conséquence, l'utilisateur est supposé en avoir pris connaissance.

11. La présente charte est publiée sur l'intranet de l'établissement et portée ainsi en permanence à la connaissance de tous les utilisateurs, y compris des nouveaux arrivants.

4 Champ d'application

4.1 Personnes concernées

12. La charte est applicable, et donc opposable à toute personne, faisant partie du personnel du SIEMML, quel que soit son statut (agent de la fonction publique titulaire ou non titulaire, contractuel, stagiaire, apprenti etc.). Elle est applicable également aux élus de l'établissement².

13. La charte peut être complétée de documents spécifiques pour certaines catégories de personnel. A ce titre, une charte « administrateur » est également envisagée.

² La présente charte n'est pas opposable :

- aux personnels des prestataires extérieurs, sauf si dans les contrats qui les lient à l'établissement, l'entreprise intervenant se porte forte du respect par son personnel des dispositions de la charte ;
- aux autres catégories de personnel (travailleurs indépendants, intérimaires, etc.), sauf condition d'une acceptation individuelle.

4.2 Moyens concernés

14. Sont visés par la charte :

- l'ensemble des systèmes d'information et de communication qui sont la propriété de l'établissement et/ou qui sont mis à la disposition des utilisateurs à des fins professionnelles ;
- l'ensemble des systèmes d'information et de communication qui sont la propriété personnelle de l'utilisateur, dès lors que ce dernier a obtenu une autorisation de les utiliser, dans le cadre de son activité professionnelle.

4.3 Usages concernés

15. La charte s'applique à tous les types d'usage, quelle que soit leur fréquence ou leur périodicité et qu'ils aient lieu :

- dans les locaux de l'établissement ;
- dans le cadre d'un usage dit « nomade », quel qu'en soit le lieu ;
- dans le cadre d'un accès distant, quel que soit le lieu de cet accès (domicile, etc.).

5 Conditions générales

5.1 Usage professionnel

5.1.1 Systèmes d'information et de communication de l'établissement

16. Les systèmes d'information et de communication, quelle que soit leur nature et quel que soit leur usage, sont réservés à un usage professionnel et sont donc présumés avoir un caractère professionnel.

17. Selon la jurisprudence, sont présumés avoir un caractère professionnel, notamment³ :

- les fichiers créés par un utilisateur grâce aux systèmes d'information et de communication de l'établissement ou de ses moyens ou ressources, pour l'exécution de son travail, sauf lorsque celui-ci les identifie comme étant « privés » ;
- les connexions établies par un utilisateur sur des sites internet pendant son temps de travail, grâce aux systèmes d'information et de communication de l'établissement, pour l'exécution de son travail ;
- tous les supports de stockage de données, notamment externes et/ou amovibles, dès lors qu'ils sont connectés aux systèmes d'information et de communication de l'établissement, tels que les clés USB, les disques durs externes, les cartes mémoire comme les cartes SD ou micro SD, lorsqu'elles sont, par exemple, insérées dans des appareils eux-mêmes connectés à un ordinateur de l'établissement mis à la disposition de l'utilisateur par l'établissement.

18. Il en résulte que :

³ Cass. soc. 18-10-2006 M. X... c/ société Jalma emploi et protection sociale (JEPS) ; Cass. soc. 18-10-2006 M. X. c/ société Techni-Soft ; Cass. soc. 9-7-2008 pourvoi n° **06-45800** ; **Cass. soc. 12-2-2013 Mme X. c/ société PBS n°11-28649.**

- l'établissement peut y accéder hors de la présence de l'utilisateur, notamment pour des raisons de continuité d'activité ou par mesure de sécurité ;
- aucune information à caractère professionnel ne doit être ni stockée dans un répertoire informatique utilisé à des fins privées, ni émise, ou reçue, via la messagerie privée.

19. **Messagerie électronique.** L'adresse de messagerie électronique, composée de [initiales(s)].[nom]@sieml.fr est strictement professionnelle. Elle ne doit donc pas être utilisée dans un autre contexte, sauf dans les conditions visées à l'article 5.2. Elle ne doit pas être diffusée sur des services en ligne sans rapport avec l'activité professionnelle.

20. Les listes de diffusion, permettant la réception automatique et périodique d'informations, doivent être réservées à un usage professionnel.

21. L'inscription sur une liste de diffusion requiert une autodiscipline des utilisateurs. Afin de minimiser les conséquences négatives qu'elle peut avoir (fréquence de réception des messages, poids des messages, encombrement des réseaux, etc.), il incombe à chaque utilisateur de vérifier scrupuleusement que chaque liste de diffusion à laquelle il souhaite s'inscrire, ou qu'il utilise déjà, est pertinente et nécessaire, c'est-à-dire cohérente avec les missions qu'il exerce au sein de l'établissement. Dans la négative, chaque utilisateur est responsable de sa désinscription de la liste de diffusion. En cas de difficulté, il incombe à l'utilisateur d'informer la direction en charge des systèmes d'information et de communication de l'établissement. Le DPO de l'établissement peut-être également contacté pour obtenir des conseils.

22. Services en ligne et applications. L'accès à des services en ligne et applications est également réservé à un usage professionnel, sauf dans les conditions visées à l'article 5.2. Toute application que l'utilisateur souhaite installer à des fins professionnelles et non fournies par l'administrateur doit faire l'objet d'une autorisation. En tout état de cause les outils de partage et de stockage en ligne de type Dropbox est formellement interdite.

5.1.2 Moyens personnels de l'utilisateur (PAP : prenez vos appareils personnels)

23. L'utilisateur ne peut pas utiliser à des fins professionnelles des systèmes d'information et de communication qui sont sa propriété personnelle ou qu'il détient à titre privé, sauf autorisation de l'établissement et sous réserve du respect des prescriptions techniques exigées par la direction en charge des systèmes d'information et de communication de l'établissement.

L'accès aux applications professionnels sur un périphérique personnel est autorisé dans la limite du nombre de licences pouvant être déclinées. Ainsi, l'utilisateur peut, le cas échéant et si besoin, accéder aux applications Office 365 sur un périphérique personnel.

5.2 Usage privé

24. Bien que les systèmes d'information et de communication de l'établissement soient réservés à un usage professionnel, leur utilisation à des fins non professionnelles, c'est-à-dire

privées, est tolérée, pour répondre en cas d'urgence à des obligations socialement admises et/ou pour des usages raisonnables.

25. L'usage non professionnel est toléré à titre exceptionnel, les contrats de téléphonie mobile et fixe étant en forfait illimité (SMS et voix). Il est néanmoins strictement interdit, sauf nécessité au regard de l'activité professionnelle, d'avoir recours à des numéros surtaxés. Un contrôle via les facturations détaillées est systématiquement réalisé par l'administrateur.

26. Cette tolérance pourra être suspendue ou limitée en cas d'abus.

27. En toutes hypothèses, il est interdit de procéder à une diffusion large de messages non professionnels notamment de type petites annonces, chaînes de bonheur. En revanche il est possible d'afficher une petite annonce sur le portail intranet de l'établissement, dans la rubrique prévue à cet effet.

28. En tout état de cause, l'usage des systèmes d'information et de communication à titre privé ne doit pas :

- perturber le bon fonctionnement des systèmes d'information et de communication, du service, et de l'établissement en général ;
- compromettre les activités de l'établissement et particulièrement ses missions d'intérêt général, ainsi que la continuité du service ;
- porter atteinte aux obligations qui incombent aux utilisateurs compte tenu de leur statut et, notamment, les obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité ;
- porter atteinte à l'établissement ou être susceptible d'engager la responsabilité de l'établissement ;
- poursuivre un but lucratif ou même ludique ;
- porter atteinte à l'image de marque ou à la réputation de l'établissement.

29. De plus, que ce soit à titre professionnel ou privé, il est interdit à l'utilisateur de se connecter sur des sites à caractère pornographique, pédopornographique, zoophile, injurieux, violent, raciste, antisémite ou nazi, d'incitation à la haine ou à la violence ou à la commission d'acte illicite ou de terrorisme, discriminatoire, diffamatoire, faisant l'apologie du terrorisme, contrefaisant, ou manifestement contraire à l'ordre public ou de télécharger ou visionner ou stocker ou transmettre, etc., des contenus de telle nature.

30. Concrètement, à condition de respecter le présent article 5.2, pour les usages privés, l'utilisateur :

- a la possibilité de créer un répertoire informatique privé ;
- a la possibilité d'utiliser, à des fins non professionnelles, la messagerie électronique professionnelle (pour rappel [initiale(s)] prénom].[nom]@sieml.fr) ;
- doit utiliser le terme « PRIVE » :

- sur le répertoire informatique qu'il aura créé à son nom;
- dans la zone objet du message électronique et informer le tiers destinataire du message de cet usage.
- par ailleurs, si le moyen de communication utilisé ne comporte pas de champ « objet » (chat, messagerie instantanée, sms...), le message à caractère non professionnel doit débiter par le terme « PRIVE ».
- l'utilisateur est entièrement responsable de l'usage des systèmes d'information et de communication de l'établissement à des fins privées et dégage en conséquence l'établissement de toute responsabilité.

31. A défaut d'utiliser le terme « PRIVE », tous les répertoires informatiques et tous les messages électroniques sont considérés comme professionnels.

32. Par principe, l'établissement s'interdit d'accéder aux contenus ou données stockées ou échangées, dès lors qu'ils portent l'intitulé « PRIVE ».

33. Toutefois le caractère privé du répertoire informatique ou des messages électroniques échangés, n'empêche pas que :

- l'établissement puisse accéder de manière exceptionnelle à ces éléments, lorsqu'il existe un risque avéré pour l'établissement, en termes notamment de sécurité, de continuité de service, ou un risque grave de voir sa responsabilité engagée ⁴ ;
- ces éléments fassent l'objet de conservation technique dans le cadre de la mise en œuvre des sauvegardes, soit dans le cadre de backup ou de plans de continuité ou de reprise d'activité, mis en œuvre au sein de l'établissement ;
- en cas de détection ou de suspicion de la présence d'un code malveillant, un administrateur ou une personne habilitée procède à la mise en quarantaine ou, le cas échéant, à la suppression de l'élément quelconque qui comporte ou comporterait un code malveillant ;
- un administrateur, ou toute personne « habilitée », accède à ces contenus dans le cadre de sa mission consistant à assurer le fonctionnement normal et la sécurité des systèmes d'information et de communication, et cela, notamment, dans le cadre d'opérations de maintenance⁵ ;

34. Dans tous les autres cas non cités ci-dessus, l'établissement pourra pour des motifs légitimes, accéder aux éléments à caractère privés :

- soit en présence de l'utilisateur ;
- soit en son absence, dès lors qu'il a été dûment invité à être présent et que ce dernier ne s'est pas présenté, ou bien dès lors que l'établissement y est autorisée par une décision de justice ou une autorité habilitée à cet effet (police, gendarmerie, douanes,

⁴ Cass. soc. 17-5-2005 pourvoi n°03-40.017.

⁵ Fiche n°7 du guide pour les employeurs et les salariés, 2010, de la Cnil : « Les administrateurs ont pour mission d'assurer le fonctionnement normal et la sécurité des réseaux et systèmes. Ils sont conduits par leurs fonctions même à avoir accès à des informations personnelles relatives aux utilisateurs (messagerie, historique des sites visités, fichiers « logs » ou de journalisation, etc.) y compris celles qui sont enregistrées sur le disque dur du poste de travail (fichiers temporaires, cookies...) ».

Cnil, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, etc.).

5.3 Conditions d'accès et d'identification

5.3.1 Règles générales

35. Chaque utilisateur est doté d'un ou de plusieurs moyens d'authentification permettant l'accès aux systèmes d'information et de communication.

36. Le mot de passe est créé par l'utilisateur dans le respect des critères de sécurité imposés par la direction en charge des systèmes et de communication de l'établissement. Il est strictement personnel et confidentiel.

37. Il est, dès lors, interdit à l'utilisateur :

- de procéder à la moindre divulgation, même intra-service, de son ou de ses moyens d'authentification ;
- d'utiliser un moyen d'authentification autre que le sien, dans l'hypothèse où il en aurait eu connaissance ;
- de supprimer, masquer ou modifier son identité ou son identifiant ;
- d'user de son droit d'accès pour accéder à des applications, à des données ou à un compte informatique autres que ceux qui lui auront été éventuellement attribués ou pour lesquels, il a reçu l'autorisation d'accès ;
- lorsqu'un accès distant lui est accordé, d'utiliser d'autres moyens d'authentification que ceux qui lui sont remis à cet effet.

38. Les mots de passe doivent être modifiés selon une fréquence déterminée et exigée par la direction en charge des systèmes d'information et de communication de l'établissement.

39. En termes de sécurité et de confidentialité, l'utilisateur devra suivre toutes les prescriptions complémentaires qui lui seront signifiées par la direction en charge des systèmes d'information et de communication de l'établissement.

40. Tout usage des systèmes d'information et de communication est imputé à l'utilisateur bénéficiaire du moyen d'authentification utilisé. L'utilisateur en assume donc toute conséquence, notamment juridique et financière, sauf s'il a engagé préalablement une demande de suspension ou de suppression d'autorisation, ou s'il est en mesure de démontrer qu'il n'est pas responsable de ces usages.

41. L'accès aux réseaux Wi-fi de l'établissement dépend du profil des utilisateurs. Le réseau interne est accessible aux agents du Siéml via un mot de passe spécifique qui ne doit en aucun cas être divulgué. Les utilisateurs « invités » du Siéml ont accès au réseau Wi-fi via un mot de passe spécifiquement dédié, affiché dans les salles de réunion, ne donnant pas accès aux dossiers du serveur. L'établissement dispose également d'un réseau Wi-fi public accessible depuis le parking pour les manifestations organisées sur site et pour les utilisateurs de la borne IRVE et de la station GNV.

5.3.2 Perte ou vol

41. Si ces moyens d'authentification ont fait l'objet d'une communication à des tiers, ou qu'il existe un risque qu'ils soient communiqués, ou qu'ils aient été communiqués à des tiers ou captés par eux, à la suite notamment de leur perte, de leur vol ou encore de leur oubli, l'utilisateur concerné doit, sans délai :

- renouveler ses moyens d'authentification selon la procédure mise en place par l'établissement et, s'il rencontre des difficultés lors de cette opération de renouvellement, en faire état à la direction en charge des systèmes d'information et de communication de l'établissement ;
- dans tous les cas, aviser la direction en charge des systèmes d'information et de communication de l'établissement de la perte ou du vol de ses moyens d'authentification, afin que celle-ci puisse, si nécessaire, diligenter une étude d'impact ;
- selon le cas, porter sa meilleure assistance à l'établissement lorsqu'elle doit mener des démarches (déclaration d'assurance, dépôt de plainte, etc.) rendues nécessaires à la suite d'incidents liés à la perte ou le vol de ses moyens d'authentification et cela quelle que soit la nature de ces incidents, ou réaliser, lui-même, ces démarches.

5.3.3 Modification/suspension des accès

42. En cas de suspicion de compromission de ses moyens d'authentification, l'utilisateur est tenu d'en aviser sans délai la direction en charge des systèmes d'information et de communication. Seul cet acte d'information est de nature à dégager la responsabilité de l'utilisateur pour les agissements qui auraient lieu post-déclaration.

43. L'établissement se réserve, pour quelque raison que ce soit, de manière temporaire ou définitive, le droit d'accorder, de refuser, de modifier ou de supprimer tout ou partie, le droit d'accès de toute personne aux systèmes d'information et de communication.

44. L'établissement s'efforcera, autant que faire se peut, de prévenir l'utilisateur concerné, dans des délais raisonnables, notamment en cas de maintenance.

5.3.4 Droit à la déconnexion

45. **Principes directeurs.** En application de la réglementation relative au droit à la déconnexion, il est interdit aux employés de l'établissement, sauf dérogation écrite, de travailler et d'utiliser, pendant leurs périodes de repos, les systèmes d'information et de communication mis à leur disposition par l'établissement.

46. Par « droit à la déconnexion », il y a lieu d'entendre le droit pour l'employé de ne pas être connecté avec ses outils numériques professionnels tels que PC portables, tablettes, téléphones portables ou messageries en dehors de son temps de travail.

47. **Lutte contre la surcharge informationnelle liée à l'utilisation de la messagerie électronique professionnelle.** Afin d'éviter la surcharge informationnelle, il est recommandé à tous les employés :

- de s'interroger sur la pertinence de l'utilisation de la messagerie électronique professionnelle par rapport aux autres outils de communication disponibles ;

- de s'interroger sur la pertinence des destinataires du courriel ;
- d'utiliser avec modération les fonctions « CC » ou « Cci » ;
- d'éviter l'envoi de fichiers trop volumineux ;
- d'indiquer un objet précis permettant au destinataire d'identifier immédiatement le contenu du courriel.

48. Lutte contre le stress lié à l'utilisation des outils numériques professionnels. Afin d'éviter le stress lié à l'utilisation des outils numériques professionnels, il est également recommandé à tous les employés :

- de s'interroger sur le moment opportun pour envoyer un courriel ou appeler un collaborateur sur son téléphone professionnel (pendant les horaires de travail) ;
- de ne pas solliciter de réponse immédiate si ce n'est pas nécessaire ;
- de définir le « gestionnaire d'absence au bureau » sur la messagerie électronique et indiquer les coordonnées d'une personne à joindre en cas d'urgence.

49. Directeurs. Les responsables hiérarchiques ne peuvent pas contacter leurs subordonnés en dehors des horaires de travail.

50. En tout état de cause, les responsables hiérarchiques ne peuvent pas contacter leurs subordonnés entre 20 heures et 8 heures, ainsi que pendant les week-ends. Concernant plus particulièrement l'usage de la messagerie électronique professionnelle, il est précisé que l'employé n'est jamais tenu de prendre connaissance des courriels qui lui sont adressés, ou d'y répondre, en dehors de son temps de travail. Il en est de même des appels ou messages téléphoniques professionnels reçus pendant les temps de repos ou de congé.

5.4 Gestion des absences et des départs

51. Chaque utilisateur doit veiller à ce que la continuité du service soit assurée, conformément aux modalités d'organisation définies par l'établissement. Il doit, soit paramétrer le reroutage automatique de ses messages vers son supérieur hiérarchique, soit paramétrer un message automatique d'absence.

52. En cas d'absence prolongée ou de départ de l'utilisateur, l'établissement se réserve le droit de mettre en place une solution de reroutage des messages électroniques ou toute autre solution technologique permettant d'assurer la continuité de l'activité du service.

53. En cas d'absence de l'utilisateur, pour quelque raison et durée que ce soit, l'établissement se réserve le droit d'accéder directement aux différents dossiers, répertoires, messages électroniques et, plus généralement, à tout document à caractère professionnel de l'utilisateur ayant recours, en tant que de besoin, aux codes administrateurs systèmes.

54. A l'annonce du départ de l'établissement d'un utilisateur, et pour des raisons légitimes de protection des intérêts de l'établissement, les droits d'accès et les conditions d'utilisation des systèmes d'information et de communication pourront être modifiés. De même, des règles particulières de traçabilité pourront être mises en œuvre.

55. Lors de son départ, l'utilisateur doit :

- remettre en bon état général de fonctionnement et déverrouillés l'ensemble des systèmes d'information et de communication qui lui ont été fournis ;

- restituer ses moyens d'authentification ;
- restituer l'intégralité des données professionnelles ;
- supprimer, la veille de son départ, le répertoire et les messages électroniques nommés « PRIVE », ainsi que tous les documents de même nature. A défaut, et sauf procédure judiciaire ou enquête administrative, ces éléments sont automatiquement supprimés le lendemain du départ de l'utilisateur de l'établissement, sans être consultés et sans qu'aucune copie ne soit réalisée.

Il est précisé qu'en cas de renouvellement du matériel (ordinateurs et téléphones), l'utilisateur doit remettre l'ancien matériel à l'administrateur.

56. Sauf nécessité liée à la continuité du service et pour un temps raisonnable, qui ne saurait excéder trois (3) mois, le compte messagerie de l'utilisateur, ainsi que ses moyens d'authentification, sont désactivés après son départ.

6 Conditions d'utilisation spécifique

6.1 Mobilité et accès distant

57. Dans le cadre de ses déplacements professionnels ou de ses accès à distance aux systèmes d'information et de communication de l'établissement, quelles que soient leurs durée ou leurs fréquences, l'utilisateur assure la garde et la responsabilité des systèmes d'information et de communication qu'il utilise.

58. Les usages dits « nomades » et/ou à distance imposent à l'utilisateur un niveau de surveillance et de confidentialité renforcé.

59. Ainsi, l'utilisateur se doit d'adopter une attitude de prudence et de réserve au regard des informations, données et ressources des systèmes d'information et de communication de l'établissement qu'il pourrait être amené à manipuler ou à échanger.

60. Il doit également veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent pas accéder aux systèmes d'information et de communication, les utiliser ou accéder à leurs contenus.

61. En cas d'incident avéré ou de doute, l'utilisateur doit immédiatement en aviser l'établissement.

6.2 Télétravail

62. L'établissement se réserve la possibilité de mettre en œuvre du télétravail, selon la législation en vigueur.

63. Dans ce cas, un utilisateur autorisé à recourir au télétravail doit respecter les dispositions de cette présente charte et de ses compléments, ainsi que l'ensemble des procédures et instructions données par l'établissement pour l'utilisation des systèmes d'information et de communication.

6.3 Gestion des connaissances et de l'espace collaboratif

64. L'établissement privilégie, autant que faire se peut, le partage et la capitalisation des connaissances. Il est amené à mettre en place des espaces collaboratifs de travail.

65. La qualité des informations ainsi disponibles est un objectif élevé. Chaque utilisateur s'engage à être attentif à la pertinence des informations diffusées au sein de ces espaces et à travers les outils de gestion des connaissances mis à sa disposition.

66. Par souci de qualité, de responsabilité et de protection du patrimoine informationnel de l'établissement, l'utilisation de ces mêmes espaces et outils peut faire l'objet d'opérations renforcées de contrôle, d'audit, de modération et de traçabilité.

6.4 Médias sociaux

67. L'établissement estime que les réseaux sociaux extérieurs à l'établissement occupent une place grandissante dans la vie professionnelle. Ces réseaux permettent aux utilisateurs de créer de nouvelles relations professionnelles et d'optimiser les échanges professionnels autour de leurs projets.

68. Cependant, l'utilisation des réseaux sociaux peut être source de risques et de responsabilité, notamment en termes d'image, ou de fraude. Aussi, afin de limiter les risques encourus, les règles suivantes ont été arrêtées.

69. Ces règles s'appliquent en sus et en cohérence avec les obligations et principes issus de la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et ses décrets d'application⁶.

6.4.1 Usage professionnel

70. L'utilisateur pourra utiliser les réseaux sociaux dans le cadre de son activité professionnelle au sein de l'établissement sous réserve du respect des règles suivantes :

- s'abstenir de publier un contenu de façon anonyme et, au contraire, s'identifier clairement, en précisant sa fonction au sein de l'établissement ;
- répondre aux contributions des tiers avec pertinence, exactitude, en s'efforçant de promouvoir l'image de l'établissement ;
- respecter les conditions générales d'utilisation du réseau social et l'ensemble des lois applicables (notamment en matière de concurrence, de consommation et de propriété intellectuelle, de droit de la presse, de propos illicites) ;
- utiliser uniquement les outils de communication de l'établissement, selon les instructions qui lui ont été données et valoriser la visibilité du site web ;
- s'abstenir de consulter ou d'utiliser tout réseau social illicite ;

⁶ Loi n°2016-483 du 20-4-2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.
SIEM – CHARTE SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

- respecter les obligations qui lui incombent compte tenu de son statut et notamment, les obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité ;
- respecter le principe de neutralité ;
- utiliser les réseaux sociaux dans le respect du principe de laïcité ;
- plus généralement, prendre toutes les précautions utiles pour que son utilisation des réseaux sociaux soit sans danger pour les systèmes d'information et de communication de l'établissement.

71. En cas de doute sur l'utilisation d'un réseau social, l'utilisateur devra immédiatement consulter son supérieur hiérarchique.

6.4.2 Usage privé

72. Dans le cadre de la sphère privée et hors les murs de l'établissement, l'utilisateur est bien évidemment libre d'utiliser les réseaux sociaux. Cependant, il s'interdit de communiquer la moindre information sur son activité professionnelle, en particulier des informations confidentielles, des informations relatives aux conditions de travail, à l'organisation générale, au calendrier d'évènements, à la rémunération, etc.

73. L'utilisateur n'est autorisé à faire mention de son rattachement à l'établissement que sur les réseaux sociaux à caractère professionnel (par exemple, LinkedIn et Viadeo).

6.4.3 Signalement

74. Dans le cadre de la protection des lanceurs d'alerte et, plus généralement, lorsqu'un utilisateur utilise les réseaux sociaux à titre professionnel ou non, celui-ci peut informer l'établissement d'un agissement de tiers susceptible de porter atteinte à la réputation de l'établissement ou à un droit de l'établissement notamment de propriété intellectuelle, dont il aurait connaissance.

7 Le référent déontologue

75. Conformément à l'article 28 bis Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, un référent déontologue a été nommé auprès du centre de gestion du Maine-et-Loire.

76. Conformément à cette même loi, tout agent exerçant dans la fonction publique, peut exercer son droit de consulter un référent déontologue. Ce dernier a pour mission de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires.

77. L'utilisateur peut donc s'adresser au référent déontologue pour toute question d'ordre déontologique liée à l'utilisation des systèmes d'information et de communication de l'établissement et en particulier à l'utilisation des messageries électroniques et des réseaux sociaux.

78. Le référent exerce ses missions sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service de l'utilisateur.

8 Protection de la propriété intellectuelle, des informations et des données

8.1 Propriété intellectuelle et droit à l'image

79. L'utilisation des systèmes d'information et de communication de l'établissement implique le respect des droits de propriété intellectuelle et du droit à l'image.

80. Sans que cette liste soit exhaustive, l'utilisateur s'engage à :

- utiliser les logiciels et applications, dans les conditions de la licence souscrite par l'établissement ;
- ne pas effectuer de copie illicite de logiciel ou d'applications et, a fortiori, ne pas tenter d'installer des logiciels ou applications pour lesquels l'établissement ne posséderait pas un droit d'usage ;
- obtenir une autorisation écrite ou expresse préalable de la direction en charge des systèmes d'information et de communication de l'établissement pour la copie, le téléchargement, l'achat, l'installation ou l'utilisation de logiciels de commerce, logiciels à contribution (« shareware »), logiciels gratuits (« freeware ») ou tout autre logiciel ;
- ne pas reproduire, copier, utiliser remettre à des tiers ou diffuser, des bases de données, des pages web, des dessins, des modèles, des logos ou d'autres créations de l'établissement, ou de tiers, protégés par le droit d'auteur, ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du titulaire de ces droits ;
- ne pas reproduire, copier ou diffuser des textes, des images, des photographies, des œuvres musicales, audiovisuelles ou multimédia et, plus généralement, toute création ou invention provenant du réseau internet, d'applications web ou mobiles à l'exception des contenus dits « libres de droits » et des données publiques en libre accès, dans le respect des licences d'utilisation qui y sont attachées ;
- ne pas reproduire, copier, utiliser ou diffuser des éléments susceptibles de porter atteinte à l'image ou à la vie privée des utilisateurs ou de toute autre personne.

81. En toutes hypothèses, l'utilisateur s'interdit d'installer des logiciels à caractère non professionnel, notamment des logiciels à caractère ludique.

8.2 Préservation du secret et de la confidentialité

8.2.1 Règles générales

82. Le respect de la confidentialité des données est une exigence essentielle de l'établissement. En effet, l'établissement est soumis à des obligations légales particulières en termes de secret et est susceptible d'être exposée à des risques particuliers.

83. La sauvegarde des intérêts de l'établissement nécessite le respect, par l'utilisateur, d'une obligation générale et permanente de confidentialité, de discrétion et de secret professionnel à l'égard des informations et des données dont il a connaissance dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle.

84. Le respect de cette obligation implique notamment de :

- veiller à ce que les tiers non autorisés n'aient pas connaissance de telles informations et données ;
- n'accéder qu'aux informations et données en rapport direct avec sa fonction et ne pas chercher, en conséquence, à prendre connaissance d'informations réservées à d'autres utilisateurs ;
- ne pas extraire ces informations et données confidentielles et ne pas les reproduire sans l'accord préalable du supérieur hiérarchique et/ou les détourner de leur utilisation normale, à des fins non professionnelles ;
- d'une manière générale, respecter les règles d'éthique professionnelle, de déontologie, ainsi que les obligations de réserve, de devoir et de discrétion en usage au sein de l'établissement.

85. L'obligation de confidentialité, ici décrite, ne s'applique pas lorsque la diffusion de l'information est réalisée :

- dans le cadre de l'exercice d'un droit prévu par des dispositions légales, notamment celles relatives à la libre rediffusion de certaines données publiques prévues dans le Code des relations entre le public et l'administration, ou dans toute réglementation encadrant l'ouverture des données produites par le secteur public ;
- avec l'habilitation de l'émetteur, pour un destinataire autorisé désigné et dans le respect d'une procédure sécurisée.

8.2.2 Chiffrement

86. Il est interdit aux utilisateurs de chiffrer les répertoires, dossiers ou boîtes ou libellés à caractère privé ou non professionnel.

87. L'utilisation de procédés de chiffrement est une fonction restreinte à certains cas autorisés. Il est interdit d'utiliser des moyens de cryptologie autres que ceux expressément autorisés par l'établissement.

8.3 Protection des données à caractère personnel

8.3.1 Devoirs

88. Les utilisateurs sont informés de la nécessité de respecter les dispositions légales en matière de traitements, automatisés ou manuels, de données à caractère personnel prévues, pour l'essentiel, dans la loi en vigueur n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi « Informatique et libertés » et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018.

89. Dans ce cadre, les utilisateurs devront se conformer à la procédure en vigueur pour la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel. Ils devront prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

90. Conformément à la législation applicable à la protection des données à caractère personnel, les principes directeurs à respecter dans le cadre de la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel sont les suivants :

- une collecte licite, loyale et transparente ;
- l'acquisition et le traitement de données pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- l'obtention d'un consentement pour des finalités spécifiques ;
- le respect des droits des personnes concernées, tels que le droit de questionnement, d'accès, de modification ou d'opposition ;
- la durée de conservation limitée ;
- la protection des données dès la conception et par défaut ;
- le contrôle des destinataires et notamment le respect des règles relatives aux flux transfrontaliers de données à caractère personnel.

8.3.2 Droits des utilisateurs

91. L'établissement met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant l'usage des systèmes d'information et de communication couverts par la présente charte. L'établissement s'engage à ce que les données concernant les utilisateurs soient collectées et traitées de manière loyale et licite, dans les conditions exposées.

92. L'établissement a désigné un DPO. Le DPO peut dispenser des conseils et porter assistance à un utilisateur responsable d'un traitement de données, en ce qui concerne notamment l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci.

93. Les catégories suivantes de données sont traitées :

- informations professionnelles ;
- informations relatives à l'identité ;
- coordonnées professionnelles ;
- logs de connexion et autres traces informatiques ;
- informations sur l'utilisation des systèmes d'information et de communication.

94. Ces catégories de données proviennent essentiellement des systèmes d'information et de communication ainsi que des annuaires informatiques.

95. Les données personnelles doivent être conservées uniquement le temps nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies au moment de la collecte.

96. Ces données sont destinées à l'établissement ainsi qu'aux personnes habilitées au sein de l'établissement et aux autorités habilitées.

97. Les traitements concernant l'usage des systèmes d'information et de communication de l'établissement ont pour finalité :

SIEM – CHARTE SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

18 ~ 26

- le suivi et la maintenance des systèmes d'information et de communication, qu'il s'agisse des applications informatiques internes ou des accès vers l'extérieur (soit notamment l'accès à internet) ;
- la gestion des annuaires permettant de définir les autorisations d'accès aux applications et réseaux ;
- la mise en œuvre de dispositifs destinés à assurer la sécurité et le bon fonctionnement des systèmes d'information et de communication, notamment la conservation des logs de connexion, des traces informatiques et des données de toute nature ;
- la gestion de la messagerie électronique ;
- le fonctionnement en réseaux internes par métiers, ou par projet, permettant la collecte, la diffusion ou la traçabilité de données de gestion des tâches, de la documentation, de la gestion administrative et des agendas des personnes répertoriées dans ces réseaux ;
- le respect de cette charte.

98. Ces finalités permettent à l'établissement de poursuivre, dans le respect des droits des utilisateurs, des intérêts légitimes liés à la bonne utilisation et à la sécurité de ses systèmes d'information et de communication.

99. A toutes fins utiles, il est rappelé que les données collectées auprès des utilisateurs sont utilisées à des fins de bonne gestion, d'organisation et de sécurité des systèmes d'information et de communication.

100. Conformément à la loi « Informatique et libertés », les utilisateurs sont informés, en particulier, qu'ils disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de limitation, d'effacement, de rectification et d'opposition au traitement des données les concernant et qui s'exerce auprès de la direction en charge des systèmes d'information et de communication de l'établissement. Par ailleurs, les utilisateurs disposent d'un droit de réclamation auprès de la Cnil.

101. Conformément à l'article 40-1 de la loi Informatique et libertés, les personnes peuvent donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès. Une personne peut être désignée pour exécuter ces directives et elle aura alors qualité, lorsque la personne est décédée, pour prendre connaissance des directives et demander leur mise en œuvre aux responsables de traitement concernés. Lorsqu'il s'agit de directives particulières, elles peuvent également être confiées aux responsables de traitement en cas de décès.

8.4 Enregistrements

8.4.1 Vidéo-surveillance

102. Les utilisateurs sont informés de la possible mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance sur le site de l'établissement (parkings) à des fins de sécurité et de prévention des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

103. L'enlèvement ou la neutralisation, sans justificatif, de tout ou partie de ce dispositif de vidéosurveillance sont strictement interdits.

8.4.2 Enregistrements audio/visuels

104. Dans le cadre professionnel et dans l'objectif d'atteindre une certaine qualité de service, des outils techniques d'enregistrements vidéo et sonores pourront être mis en place.

105. Pourront être soumises à des enregistrements notamment les webconférences, les visio-conférences, les conférences téléphoniques.

9 Sécurité et vigilance

9.1 Sécurité

106. Les systèmes d'information et de communication sont exclusivement installés, configurés et paramétrés par le responsable du système d'information et de communication du Siéml.

107. Lorsqu'il s'agit de moyens personnels de l'utilisateur, ceux-ci sont nécessairement autorisés, voire contrôlés.

108. A des fins de précaution, certaines configurations peuvent être verrouillées par l'établissement (poste de travail, accès internet, etc.).

109. La mise en place d'outils de sécurité par l'établissement ne dispense pas les utilisateurs d'une obligation de vigilance.

110. En effet, tout utilisateur a la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité des systèmes d'information et de communication mis à sa disposition, principalement en évitant l'introduction de codes malveillants susceptibles d'endommager les systèmes d'information et de communication de l'établissement.

111. Chaque utilisateur doit veiller à se tenir informer sur les techniques de sécurité implémentées au sein de l'établissement et à maintenir son niveau de connaissance, en fonction de l'évolution des techniques.

112. Au titre de cette vigilance, l'utilisateur doit se conformer notamment, mais non limitativement, aux règles de conduite suivante :

- ne pas ouvrir les pièces jointes reçues de l'extérieur lorsque l'émetteur du message est inconnu ou douteux ;
- détruire les messages du type « chaîne de solidarité » ;
- ne pas stocker et router des gadgets, widgets ou autres applications ludiques reçus ou trouvés sur internet ;
- ne pas faire suivre les messages d'alerte de l'arrivée d'un virus mais prévenir la direction en charge des systèmes d'information et de communication ;

- ne pas modifier les systèmes d'information et de communication mis à sa disposition notamment par l'installation de logiciels, même gratuits, ou de matériels non expressément autorisés par la direction en charge des systèmes d'information et de communication, et ce, pour quelque raison que ce soit ;
- ne pas modifier ou détruire, ou tenter de modifier ou de détruire, des fichiers sur lesquels il ne dispose d'aucun droit, en particulier les fichiers contenant des informations comptables ou d'identification ;
- ne pas mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés un accès aux systèmes d'information et de communication, ou aux réseaux, à travers les matériels dont il a usage ;
- ne pas utiliser ou tenter d'utiliser des comptes autres que ceux qui lui sont attribués ou masquer son identité ;
- ne pas effectuer des opérations pouvant nuire aux relations internes ou externes de l'établissement.

113. En cas de réception de messages non sollicités (spams), l'utilisateur veille à :

- ne pas l'ouvrir sans s'être assuré préalablement de son innocuité ;
- ne pas y répondre ;
- ne pas le transférer ;
- informer la direction en charge des systèmes d'information et de communication de l'établissement en cas de suspicion ;
- paramétrer son compte pour bloquer l'adresse indésirable, seul ou avec l'aide de la direction en charge des systèmes d'information et de communication de l'établissement.

114. Dans l'hypothèse d'une cyber-attaque l'utilisateur suit scrupuleusement les conseils de sécurité transmis par la direction en charge des systèmes d'information et de communication de l'établissement.

115. L'utilisateur est tenu d'informer, sans délai, l'établissement de tout dysfonctionnement, altération, perte, vol, destruction et autre événement pouvant affecter les systèmes d'information et de communication. Il est tenu, en particulier, de signaler toute tentative d'intrusion extérieure, de falsification ou de présence de virus dont il aurait connaissance et qui pourraient nuire à la l'établissement, notamment en altérant le fonctionnement de ses systèmes d'information et de communication.

9.2 Traçabilité

116. Pour satisfaire aux obligations légales qui lui incombent, tenant à sa capacité à apporter la preuve, le cas échéant, du bon usage des systèmes d'information et de communication mis à la disposition des utilisateurs, l'établissement se réserve le droit de mettre en œuvre des outils de traçabilité tels que des journaux de connexions de l'ensemble des systèmes d'information et de communication.

120. En cas de nécessité, notamment en cas d'obligation, les traces informatiques sont conservées pour une durée limitée déclarée conformément à la réglementation en vigueur.

121. Il est strictement interdit de détourner, d'altérer ou de modifier les outils de traçabilité ou les données recueillies grâce à ces outils.

9.3 Filtrage

117. Pour satisfaire aux obligations légales qui lui incombent, tenant à sa capacité de tenter de prévenir tout usage illicite de ses systèmes d'information et de communication, l'établissement se réserve le droit de mettre en place des outils de filtrage permettant d'analyser les conditions d'utilisation de ces systèmes, d'interdire tel ou tel protocole, ou encore de restreindre la consultation de certaines catégories de sites internet ou d'applications.

118. Ces outils permettent un contrôle des connexions des utilisateurs car ils portent, entre autres, sur l'accès à internet.

119. Il est strictement interdit de détourner, d'altérer ou de modifier les outils de filtrage ou les données recueillies grâce à ces outils.

9.4 Mesures d'urgence et plan de continuité d'activité

120. L'utilisateur est informé qu'en cas de sinistre, d'incident majeur ou de nécessité impérative, l'établissement peut mettre en œuvre un certain nombre de mesures exceptionnelles visant à assurer la continuité de son activité et le respect de ses engagements contractuels ou légaux.

131. Ces mesures exceptionnelles peuvent inclure, notamment, une dégradation de service sur tout ou partie des ressources des systèmes d'information et de communication (temps de réponse, capacité de stockage, d'accès ou de traitement de l'information, etc.), la suppression temporaire de l'accès à certaines ressources des systèmes d'information et de communication (messagerie, connexion internet, accès applicatifs, éléments relatifs au poste de travail, etc.) ou la mise en œuvre de contraintes exceptionnelles (restriction temporaire de l'accès au site ou aux systèmes d'information et de communication, télétravail, déplacement sur des sites de secours tiers, etc.).

132. Dans cette hypothèse, l'utilisateur pourra être amené, à la demande de l'établissement, à prendre des mesures d'urgence et de sécurité spécifiques, qu'il s'engage à appliquer sans délai.

10 Contrôle, maintenance et gestion des ressources

10.1 Contrôle et audit

133. Les opérations de contrôle et d'audit portent sur la régularité de l'utilisation des systèmes d'information et de communication. Elles se justifient par les obligations incombant à l'établissement.

134. En effet, par son activité, l'établissement est soumis à une obligation générale de sécurité, en application des dispositions du Code pénal relatives à la protection des systèmes de traitement automatisés de données, et des dispositions de la réglementation propre à la protection des données à caractère personnel, principalement constituée de la loi dite

« Informatique et Libertés » et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

135. L'établissement, concernant ses agents, dispose également d'un pouvoir de contrôler l'activité des utilisateurs et en particulier, le respect par eux de cette charte.

136. L'établissement pourra mettre en place un système de surveillance automatique afin de détecter toute activité d'utilisateur en violation de la présente charte.

137. L'établissement se réserve ainsi le droit, notamment :

- de vérifier le trafic informatique entrant et sortant, ainsi que le trafic transitant sur le réseau interne ;
- de diligenter des audits pour vérifier que les consignes d'usage et les règles de sécurité et de sûreté sont appliquées sur les ressources des systèmes d'information et de communication ;
- de contrôler l'origine licite des logiciels installés ;
- de conserver des fichiers de journalisation, des traces informatiques, en fonction des besoins propres de chaque système d'information ;
- de transmettre aux autorités judiciaires, sur requête, tout ou partie des enregistrements disponibles.

138. En cas d'incident de toute nature sur les systèmes d'information et de communication, l'établissement se réserve le droit de :

- surveiller le contenu des informations qui transitent sur ses systèmes d'information et de communication ;
- vérifier le contenu des disques durs, des ressources des systèmes d'information et de communication attribuées aux utilisateurs ;
- procéder à toutes copies utiles pour faire valoir ses droits.

139. Ces opérations de contrôle et d'audit relèvent des fonctions de la direction des systèmes d'information et de communication, car elle a en charge la qualité, la protection et la sécurité des systèmes d'information et de communication fournis aux utilisateurs.

140. En particulier, dans le cadre de ses fonctions, elle exerce un contrôle notamment des durées de connexion et des sites les plus visités.

141. Tout intervenant en charge de contrôles ou d'audits doit impérativement respecter la confidentialité des échanges électroniques et des fichiers des utilisateurs.

142. Les utilisateurs sont toutefois informés que les administrateurs systèmes et réseaux sont conduits, de par leurs fonctions, à avoir accès à l'ensemble des informations relatives aux utilisateurs (messages, connexions à internet, etc.), y compris à celles qui sont enregistrées sur le disque dur de leurs postes de travail.

143. Néanmoins, ces administrateurs systèmes et réseaux sont tenus aux obligations de la charte administrateur qui leur est applicable.

144. En cas de faisceau d'indices laissant supposer qu'un utilisateur met en cause les intérêts et la sécurité de l'établissement, en ne respectant pas les règles instituées par cette charte, la direction en charge des systèmes d'information et de communication de l'établissement se réserve le droit de fournir à la direction des ressources humaines, sur sa demande écrite et motivée, les traces individuelles des connexions incriminées.

145. En cas de non-respect avéré de cette charte par un utilisateur, la direction en charge des systèmes d'information et de communication de l'établissement se verra dans l'obligation d'avertir le supérieur hiérarchique de l'utilisateur, pour que celui-ci décide de la suite à donner.

146. Suivant la gravité des faits, les droits d'accès de l'utilisateur concerné pourront être suspendus, temporairement ou définitivement.

147. Tous les matériels, les logiciels ou les applications installés illicitement seront supprimés ou désactivés par la direction en charge des systèmes d'information et de communication de l'établissement dès le constat de leurs présences sur des postes de travail ou des matériels nomades, ou le simple constat de leurs accessibilités.

10.2 Maintenance

148. La mise à disposition des systèmes d'information et de communication implique nécessairement des opérations de maintenance technique (maintenance corrective, maintenance préventive ou évolutive), et ce, pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité de ceux-ci.

149. Ces opérations prennent la forme de « prises de main sur des postes informatiques » effectuées par une « personnes habilitée ». Celle-ci intervient soit sur site (dans les locaux de l'établissement), soit à distance (en dehors des locaux de l'établissement).

150. En aucun cas, ces opérations, quel que soit leur mode opératoire, ne justifient le fait pour l'utilisateur de communiquer ses moyens d'authentification.

151. Dans ce cadre, la « personne habilitée » peut être amenée à prendre connaissance de l'ensemble des éléments présent sur le poste ou le matériel nomade de l'utilisateur, ainsi que des données de connexion, qu'il s'agisse d'un usage professionnel ou privé.

152. Si, à l'occasion d'opérations de maintenance, des utilisations anormales ou des contenus illicites ou préjudiciables sont identifiés, l'établissement en tirera toute conséquence.

10.3 Consommations

153. Pour la bonne gestion des ressources liées aux systèmes d'information et de communication :

- pour la téléphonie fixe et mobile, les éléments de la communication (date, heure, durée, coût et numéros appelés), le contrôle des consommations peut être effectué sur la base des factures détaillées ;

- pour les systèmes d'information et de communication nomades, le contrôle des consommations peut être effectué sur les éléments de la communication (date, heure, durée, coût et numéros appelés), à travers les services de suivi des consommations que proposent les opérateurs téléphoniques.

154. L'enregistrement des conversations téléphoniques est strictement interdit, sauf à en informer préalablement l'interlocuteur, ou dans le cadre des enregistrements autorisés et prévus à l'article « enregistrements ».

155. Les informations ainsi disponibles, qui sont principalement dédiées à l'analyse des consommations, peuvent, en tout état de cause, être utilisées pour démontrer toute utilisation contrevenant aux obligations, droits et devoirs prévus dans cette charte ou pour servir de preuve d'un fait manifestement illicite.

10.4 Règles de conservation, de sauvegarde et d'archivage électronique

156. Chaque utilisateur doit mettre en œuvre et organiser, dans le respect des instructions de sa hiérarchie, les moyens nécessaires à la conservation des messages, des informations et des données de toute nature, lorsque cela est nécessaire.

162. Les sauvegardes, backup et archivages électroniques réalisés par l'établissement ne concernent pas les éléments du répertoire et les messages nommés « PRIVE », qui sont donc conservés sous la seule et entière responsabilité de l'utilisateur.

11 Dérogation

163. Toute demande de dérogation aux dispositions de la charte doit être présentée, par écrit, à la direction générale qui se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser.

12 Responsabilité et sanctions

164. L'utilisateur est responsable :

- dans le cadre de son activité professionnelle, de l'utilisation des systèmes d'information et de communication en conformité avec la présente charte ;
- dans la sphère de sa vie privée résiduelle, seul, à l'exclusion donc de toute responsabilité de l'établissement, de tout usage à caractère non professionnel ou privé.

165. En cas de manquement grave d'un utilisateur à l'une des dispositions de la charte, l'administrateur ou la direction en charge des systèmes d'information et de communication de l'établissement rend compte immédiatement à l'autorité d'emploi, en communiquant les éléments de preuve nécessaires.

166. Toute mauvaise utilisation ou utilisation non conforme aux conditions et limites définies par cette charte est constitutive d'une faute.

167. En conséquence, le non-respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que de cette charte, expose l'utilisateur en cause à des sanctions disciplinaires, prévues notamment dans le règlement intérieur, et/ou à des poursuites judiciaires.

168. En outre, l'utilisateur s'expose à des sanctions concernant son droit d'utiliser les systèmes d'information et de communication, notamment, le contrôle renforcé, la suspension, le blocage, le retrait et même la suppression pure et simple de son droit d'utiliser tout ou partie des systèmes d'information et de communication, des sites web et des applications, ou l'exclusion.

169. L'établissement, pour sa part, déclare mettre en œuvre, par le biais notamment de cette charte, tous les efforts nécessaires à un bon usage des systèmes d'information et de communication et n'assumer aucune responsabilité au titre des agissements fautifs ou délictueux des utilisateurs auxquels elle fournit un droit d'accès.

13 Entrée en vigueur

170. Dans le cadre de sa fonction consultative, le Comité Technique a examiné le respect des dispositions légales et réglementaires de la présente et a donné un avis pour son application. La présente charte a été adoptée par l'Assemblée délibérante du SIEMML et entrera en vigueur un mois à compter de sa publication par l'établissement.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Charte des systèmes d'information

Date de transmission de l'acte : 07/05/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 07/05/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY29 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20190423-DELCOSY29-DE

Date de décision : 23/04/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

9 route de la Confluence - ZAC de Beuzon - Écouflant - CS 60145 - 49001 Angers cedex 01

Retrouvez toute l'actualité du Siéml sur www.sieml.fr et les réseaux sociaux



Flashez et découvrez
le site du SIÉML